

**LES MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE DE
L'OUEST :
QUEL IMPACT?**

LALLOUX AURELLE SARAMBE

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme
Maîtrise en Droit avec concentration en Droit humanitaire et droit de la sécurité internationale

Faculté de Droit
Université d'Ottawa

© Lalloux Aurelle Sarambe, Ottawa, Canada, 2018

Table des matières

Liste des Abréviations.....	iv
Résumé.....	v
Introduction.....	vi
<i>Problématique</i>	vii
<i>Cadre théorique</i>	viii
<i>Méthodologie</i>	xv
I-DES MÉCANISMES DIVERSIFIÉS MAIS DISPARATES	1
A-LES MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME À L'ONU	1
A.1-Les conventions onusiennes de lutte contre le terrorisme	2
A.2-La stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies	8
A.3-Les Résolutions du conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme	11
B-LES INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME DE L'UNION AFRICAINE	14
B.1-La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	15
B.2-Le protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ..	18
B.3-Le plan d'action de la Réunion Inter-Gouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur le terrorisme en Afrique.....	20
B.4-Le Centre Africain d'étude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT)	22
C-LA CEDEAO ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	25
C.1- le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.....	26
C.2-La stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme	29
D-LE G5 SAHEL ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	32
D.1-La plateforme de coopération en matière de sécurité (PCMS).....	35
D.2-Le partenariat militaire de coopération transfrontalière (PMCT)	37
D.3-La stratégie pour le développement et la sécurité du G5 Sahel	38
D.4-La Force Conjointe du G5 Sahel	39
II-LA PORTÉE DES MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST	41
A-L'INSUFFISANCE DES MECANISMES EN PLACE.....	41
A.1-Les limites juridiques des instruments internationaux	42
A.2-Les limites institutionnelles des mécanismes de lutte contre le terrorisme.....	47

B- LES SPÉCIFICITÉS DU TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST	55
B.1-Les groupes terroristes en Afrique de L'Ouest	55
B.2-Les facteurs favorisant le développement du terrorisme en Afrique de l'Ouest.....	62
B.3-La lutte contre le terrorisme à la croisée des intérêts stratégiques de l'occident.....	67
III-REPENSER LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST	71
A-RENFORCER LES CAPACITÉS DE L'ÉTAT DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST	73
A.1-Une Démocratie adaptée et promotrice au développement	75
A.2-Reformer les armées africaines	81
A.3-L'éducation : clef de voûte de la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest	86
B-RENFORCER LES CAPACITÉS DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES	92
C-RENFORCER LES REPONSES JUDICIAIRES AU TERRORISME	97
C.1-Une implication plus forte de la Cour pénale internationale (CPI) dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest.....	98
C.2-Une mise en œuvre efficace du protocole de Malabo.....	106
D-RENFORCER LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST	114
D.1- Les autorités traditionnelles : un acteur majeur dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest.....	116
D.2-Les femmes : un atout indispensable dans le processus de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest.....	120
CONCLUSION	125
BIBLIOGRAPHIE.....	129

Liste des Abréviations

AG : Assemblée Générale des Nations unies

AQMI : Al-Qaïda au Maghreb islamique

ATA: Program l'Anti-Terrorist Assistance

CAERT : Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme

CCO : comités de coopération opérationnelle

CEEAC : Communauté économiques des États de l'Afrique Centrale

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CJTF-HOA: Combined Joint Task Force-Horn of Africa

CPI : Cour pénale internationale

CPJC : Centre de prévention de justice criminelle

CS : Conseil de sécurité des Nations Unies

CTF: Counter-Terrorism Financing

EACTI: East Africa Counter-Terrorism Initiative

ECOMOG : Groupe de contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO

FAC : Force en Attente de la Communauté

FAMa : Forces armées maliennes

FARIM : Forces armées mauritaniennes

FC-G5S : Force conjointe du G5 Sahel

FMF: Foreign Military Financing

GPOI: Global Peace Operations Initiative

IMET: Military Education and Training

MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali

MNLA : Mouvement national de libération de l'Azawad

MUJAO : Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest

OMCT : opération militaire de coordination transfrontalière

ONU: Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PCMS : Plateforme de coopération en matière de sécurité

PMCT : Partenariat militaire de coopération transfrontalière

PSI: Pan-Sahelian Initiative

TWAIL: Third World Approaches to International Law

UA: Union Africaine

UNESCO: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Résumé

Le phénomène du terrorisme en Afrique de l'Ouest a induit la mise en œuvre de divers mécanismes par les acteurs étatiques, régionaux et internationaux. Cependant ces mécanismes peinent à lutter efficacement contre le terrorisme dans cette zone. Cela tient au fait que les mécanismes en place, sont confrontés à certains obstacles d'une part et d'autre part ils ne correspondent pas toujours aux réalités ouest-africaines. En effet, le terrorisme en Afrique de l'Ouest présente des spécificités qui doivent être prises en compte dans l'élaboration de mécanismes pertinents. Ainsi, la criminalité organisée, la pauvreté, la marginalisation, la corruption sont autant de facteurs qui exacerbent le terrorisme et réduisent l'efficacité des mécanismes mis en place. La recrudescence des attaques terroristes en Afrique de l'ouest souligne la nécessité de repenser le processus de lutte contre le terrorisme et cela ne saurait se faire sans une véritable réforme de l'État et de ses institutions. De ce fait, le renforcement des capacités de l'État et l'implication soutenue de la société civile constituent, à notre avis, des conditions indispensables pour amorcer efficacement la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest.

Introduction

Le terrorisme constitue l'un des défis majeurs de la sécurité internationale aujourd'hui. En effet, depuis les attaques du 11 septembre 2001, ce phénomène suscite plus d'attention et de craintes, conduisant ainsi les acteurs de la scène internationale à prendre des mesures parfois extrêmes pour y mettre fin. Si ces acteurs sont unanimes sur la nécessité de combattre le terrorisme, ils ne sont pas encore parvenus à une définition consensuelle du concept. Cette situation implique donc une diversité des moyens mis en œuvre pour lutter contre le phénomène.

Au niveau international, la lutte contre le terrorisme est abordée sous un angle sectoriel en ce sens que l'accent est mis sur l'adoption de textes dans les domaines touchés par le terrorisme. Autrement dit, il n'existe pas à l'heure, une convention internationale dédiée à la lutte contre le terrorisme. Au niveau régional, cependant, la lutte contre le terrorisme est abordée dans une perspective globale dans la mesure où les organisations régionales, tentent de mettre en place des mécanismes qui prennent en compte les différents aspects du terrorisme¹.

Malgré les moyens mis en œuvre, le terrorisme prend de l'ampleur dans plusieurs régions du monde, notamment en Afrique de l'Ouest. En effet, l'Afrique de l'ouest connaît depuis quelques années, une recrudescence de groupes terroristes sur son territoire et les attaques récurrentes dont elle fait l'objet révèlent la vulnérabilité de la zone face à cette problématique. Pourtant la lutte contre le terrorisme n'est pas récente en Afrique de l'ouest et l'existence de plusieurs mécanismes mis en place au sein des États et des organisations régionales, vient témoigner de ce fait.

Face à ce paradoxe, l'enjeu est de comprendre pourquoi les mécanismes mis en place par les acteurs de la zone ouest-africaine ne parviennent pas à lutter efficacement contre le terrorisme en Afrique de l'ouest.

Cette étude se situe donc dans le domaine de la sécurité internationale et a pour objet de recherche, les mécanismes de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. Par mécanismes, nous entendons, l'ensemble des moyens juridiques et institutionnels, élaborés par les acteurs afin

¹ FERET, Julien, PEYRO LLOPIS Ana, « La lutte contre le terrorisme : instruments et institutions » dans Ludovic HENNEBEL, dir, *Juger le terrorisme dans l'État de Droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 263 à la p266.

de faire face au terrorisme. Dans le cadre de cette étude, l'Afrique de l'Ouest est considérée comme l'ensemble des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Elle est composée de quinze États que sont : le Bénin, Le Burkina Faso, Le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, Le Ghana, La Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo.

Problématique

La question de la sécurité en Afrique de l'ouest occupe une place de choix au sein des instances internationales et régionales. En effet cette partie de l'Afrique est en proie à de nombreux défis qui menacent la stabilité du continent. Déjà dans les années 1990, on assiste à une explosion de conflits internes qui ont coûté la vie à des millions de personnes et sapé les efforts en matière de paix et de sécurité. Par ailleurs, l'Afrique de l'Ouest a vu éclore sur son territoire de nombreux groupes terroristes, qui au travers de leurs attaques meurtrières, semblent narguer les États de la zone. En 2012, le Mali sombre dans le chaos et une partie de son territoire est contrôlée par des groupes terroristes qui y commettent plusieurs violations des droits de l'homme. Face aux hésitations des acteurs régionaux, une intervention militaire conduite par la France est lancée en 2013. Si cette intervention a permis aux autorités maliennes de reprendre le contrôle du Nord mali, AQMI (Al-Qaïda au Maghreb islamique) et d'autres groupes terroristes continuent d'y semer la terreur. De même, le Nigeria connaît depuis 2003 l'expansion du groupe terroriste Boko Haram, qui commet des atrocités dans le nord du pays, son fief, mais aussi dans les pays de la sous-région. Les attaques perpétrées par Boko Haram ont fait des milliers de victimes et le nombre de personnes déplacées ne cesse de croître. Des attaques sont régulièrement commises au Mali, au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire.

Devant de telles attaques, les acteurs Étatiques, régionaux et internationaux multiplient les mécanismes afin de contrer la menace, mais force est de constater que le phénomène prend de l'ampleur dans la zone. Une telle situation soulève des questions relatives à l'efficacité de tels mécanismes. En effet, on pourrait se poser les questions suivantes : Quels sont les principaux mécanismes mis en œuvre pour lutter contre le terrorisme dans la zone? Dans quelle mesure, ces mécanismes de lutte contre le terrorisme impactent-ils le terrorisme en Afrique de l'ouest? Dans

quelle mesure les acteurs pourront-ils lutter efficacement contre le terrorisme en Afrique de l'ouest?

Dans le cadre de cette étude, notre hypothèse de départ se construit comme suit : Les mécanismes de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest jouent un rôle limité parce qu'ils ne sont pas adaptés aux réalités de cette zone. En effet, le terrorisme en Afrique de l'ouest présente certaines spécificités, qui doivent être prises en compte dans l'élaboration de mécanismes pertinents. Il s'agira de présenter les limites de ces mécanismes et de remettre en question le cadre dans lequel s'effectue la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest.

Cadre théorique

Dans la démonstration de notre hypothèse, nous privilégierons deux approches : l'approche TWAIL (Third World Approaches to International Law) et le pluralisme juridique.

Concernant l'approche TWAIL, il convient de noter que les tenants de cette approche peuvent être considérés comme les successeurs des premières théories tiers-mondistes qui ont vu le jour après le mouvement de décolonisation afin de « théoriser les apports des États tiers-mondistes à la construction du droit international et insiste pour modifier le contenu et le mode de formation du droit international »². Ce courant (les premières analyses tiers-mondistes) ayant rencontré une forte résistance, connaît un renouveau dans les années 90 avec l'émergence des TWAIL.

Les caractéristiques de cette approche se révèlent intéressantes pour notre sujet. En effet, les TWAIL se distinguent de la doctrine dominante premièrement dans leur « volonté d'inscrire l'analyse du droit international dans son histoire, une histoire qui ne se limite pas à celle de l'occident, mais qui prenne en considération le rôle de la colonisation dans la formation des normes et des États du tiers-monde ainsi que les revendications de ces États »³. Les normes et les institutions internationales, régionales et étatiques de lutte contre le terrorisme sont construites suivant l'histoire occidentale et ne prennent pas assez en compte l'histoire, ni les spécificités de

² Martin Gallié, « Les théories tiers-mondistes du droit international (TWAIL) : Un renouvellement ? » (2008) 39 :1 Études internationales 17 à la p20.

³ *Ibid* à la p23.

l'Afrique de l'ouest. Ce qui peut réduire l'efficacité des moyens mis en œuvre d'une part, et d'autre part cela peut renforcer l'attrait des populations pour certains groupes terroristes.

Ensuite, l'approche TWAIL porte « un regard critique sur les stratégies actuellement développées »⁴ pour lutter contre le sous-développement du tiers-monde et sur la notion même de l'État nation qui reste incapable de « répondre aux attentes des peuples du tiers-monde »⁵. Cette caractéristique est très importante dans la mesure où le sous-développement peut nourrir le terrorisme. A cet égard, le sous-développement et les conséquences qui en découlent telles, la pauvreté, la marginalisation et les frustrations sont des facteurs qui doivent être pris en compte dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. La lutte contre le terrorisme devra donc impliquer des stratégies efficaces en matière de développement économique et social.

De même, M. Mutua note que les TWAIL sont antihérarchiques contre-hégémoniques parce qu'ils rejettent la notion d'universalité, considérée comme une forme d'hégémonie globale du Nord. Dans cette optique, il soutient:

TWAIL advocates the full representivity of all voices, particularly those non-state, nongovernmental, rural and urban poor who constitute the majority in the Third World. Here, TWAIL opposes the complicity of Third World states in the international legal and economic order with a view to silencing the voices of the powerless. TWAIL calls for the full democratization of the structures of both national and international governance so that all voices can be heard. TWAIL embraces the project of subalternity, in which those who do not fit the frames of Eurocentrism and modernity can be heard and become full participants in their governance⁶.

Les tenants de l'approche TWAIL se sont penchés sur la question du terrorisme afin de soulever les incohérences et les lacunes de la doctrine dominante. Nous nous proposons ici d'analyser des arguments de certains auteurs qui sont pertinents pour notre étude.

Dans l'article « The Bearded Bandit, the Outlaw Cop, and the Naked Emperor : Towards a North-South (De) Construction of the Texts and Contexts of International Law's (Dis) Engagement with Terrorism », l'auteur soulève la question de la nécessité de parvenir à un consensus autour de la définition du terrorisme. Il se demande comment la lutte contre le terrorisme peut être efficace si les éléments fondamentaux, ni le caractère juridique du

⁴ *Ibid* à la p24

⁵ *Ibid*.

⁶ Makau Mutua, Antony Anghie, « What is TWAIL? » (2000) 94 American society of international law 31 à la p37.

phénomène ne sont pas bien déterminés⁷. En effet, cet article remet en cause la façon dont le Droit international fait face au terrorisme en privilégiant les intérêts du Nord au détriment des préoccupations du tiers-monde. L'auteur note que:

it is an abiding feature of the structure and process of international law that when powerful states experience fears, concerns, and inconveniences that weaker states and marginalized groups are forced to accept as "normal," the institutions, norms, and processes of international law are quickly deployed to assist these states and vested interest groups. Powerful states create and remake juridical reality by reconfiguring legal narratives⁸.

Il soutient que le droit international a favorisé l'émergence d'un discours après le 11 septembre qui présente les États Unis comme une innocente victime, tout en éludant les actes de terrorisme perpétrés ou sponsorisés par ceux-là même qui prônent la guerre contre le terrorisme. Cet article nous offre de multiples exemples de complicité et de soutien de certains États occidentaux à des groupes rebelles afin de déstabiliser des États dans le tiers-monde⁹. L'auteur s'étonne par contre que rien n'ait été fait par le droit international lorsque les États du tiers monde ont été confrontés à des actes de terrorisme.

Cet argumentaire est également partagé par O.C. Okafor. Il considère que depuis les événements du 11 septembre, il y a un discours, mis en place par les États unis, soutenant l'apparition d'une nouvelle forme de terrorisme, en rupture totale avec le passé et qui implique que des changements soient opérés dans l'ordre international. Pour lui, ce discours a été inventé pour justifier certaines actions commises par les États du Nord et pour ramener subtilement au second plan, les souffrances du tiers-monde¹⁰. Il rejette ainsi la notion de nouveauté, invoquée pour qualifier le terrorisme, qui n'est rien d'autre qu'un leurre pour servir les intérêts impérialistes des États occidentaux. Son argument se résume comme suit :

[t]he structure of the newness argument that has been made in support of the imperial-style international law reforms that have been urged by the United States and some of its allies bears an

⁷ Ikechi Mgbefo, « The Bearded Bandit, the Outlaw Cop, and the Naked Emperor: Towards a North-South (De) Construction of the Texts and Contexts of International Law's (Dis) Engagement with Terrorism » (2005) 43:1-2 Osgoode Hall Law Journal 105 aux pp 111 à 117.

⁸ *Ibid* à la p106.

⁹ *Ibid* aux pp117-124.

¹⁰ *Ibid*.

unnerving resemblance to the structure of the kinds of newness claims that European powers deployed in the sixteenth and nineteenth centuries, and even much later, as they sought to legitimize their imperial conquests and occupations of the Third World¹¹.

De même, Alain Antil met en lumière un autre discours qui a émergé après le 11 septembre pour justifier certains intérêts géostratégiques des États du Nord en Afrique et particulièrement en Afrique de l'Ouest. Le discours élaboré par les États Unis visait à faire de l'Afrique, notamment le sahel, le nouveau bastion du terrorisme. S'il faut convenir de l'émergence de certaines menaces émanant de cette zone, il ne faudrait pas tomber dans la paranoïa. Pour cet auteur, la menace doit être relativisée dans la mesure où les affirmations « [r]assemblées sans nuances, [elles] ne peuvent former qu'un discours approximatif et réducteur, au service d'intérêts particuliers, et justifiant de nouveaux positionnements »¹². Par ailleurs, il ajoute que « [c]ette grille est pratique car elle permet d'éviter un questionnement plus fondamental sur les mécanismes sociaux, économiques et idéologiques à l'œuvre dans les régions concernées »¹³.

Les États de l'Afrique de l'ouest doivent être conscients de cette réalité : la lutte contre le terrorisme n'est pas neutre. Elle est souvent guidée par des intérêts et elle peut, ne pas correspondre aux réalités de la sous-région. Une lutte efficace contre le terrorisme en Afrique de l'ouest suppose que les acteurs évaluent eux-mêmes les risques et les menaces terroristes et qu'ils mettent en place des mécanismes adaptés aux réalités du terrain. Une importation aveugle des mécanismes de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest pourrait se révéler contre-productive.

Si les intérêts impérialistes des États du Nord sont manifestes dans la lutte contre le terrorisme, force est de reconnaître que les États africains eux-aussi nourrissent des intérêts qui vont parfois à l'encontre d'une lutte efficace contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest.

Les TWAIL mettent en exergue le caractère illégitime des États africains, qui seraient le produit de la colonisation et qui sont peu aptes à aider leurs populations¹⁴. Cette imposition de

¹¹ Obiara, Chinedu Okafor, «Newness, Imperialism, and International Legal Reform in Our Time: A TWAIL Perspective» (2005) 43:1-2 Osgoode Hall Law Journal 170 à la p187.

¹² Alain Antil, « L'Afrique et « la guerre contre la terreur » » (2006) 3 Institut Français des Relations Internationales 583 *Ibid* à la p 584.

¹³ *Ibid* à la p 583.

¹⁴ Martin Gallié, *supra* note 2 à la p32.

l'État par les anciennes puissances coloniales a donné lieu à de graves conséquences. Depuis les années post indépendance, les États africains font face à de nombreux défis de gouvernance, de pauvreté et de sous-développement. La faiblesse des États et les maux qui gangrènent les administrations africaines sont un frein au processus de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Ainsi, certains dirigeants voient dans la lutte contre le terrorisme menée par les États du Nord, un moyen de financement et de légitimation. Jean François Bayart illustre à merveille cet état de fait lorsqu'il affirme :

[l]es dirigeants africains, quant à eux, ne seront pas en reste pour exploiter la grossière faute d'appréciation des Occidentaux. Ils voient dans la politique antiterroriste de ces derniers une nouvelle rente diplomatique, après celles de l'anticommunisme, de la libéralisation économique, voire, toute honte bue, de la « démocratie », pour légitimer et financer la perpétuation de leurs régimes autoritaires, sinon pour assurer leur suprématie régionale¹⁵.

Antonin Tisseron est du même avis lorsqu'il soutient que,

[p]our les États du Sahel, l'assistance étrangère pour lutter contre le terrorisme constitue un instrument permettant d'accéder à une légitimité internationale, à des financements et à une expertise, tout en renforçant à l'intérieur des frontières le pouvoir central. Derrière le problème des capacités, c'est donc aussi la volonté des dirigeants qui fait question, renvoyant ainsi aux limites d'une approche reposant sur la modernisation des forces armées au Sahel. À cet égard, les autorités maliennes ont été à plusieurs reprises critiquées pour leur engagement insuffisant contre le terrorisme et les trafics. Une sorte de contrat tacite avec les terroristes voulait même que ces derniers évitent de commettre des actions à même de déstabiliser le pays, et qu'en échange le gouvernement n'envoie pas l'armée dans les zones où ils se trouvent¹⁶.

Ainsi, les mécanismes semblent parfois mis en place par les acteurs africains, pour répondre aux demandes des États occidentaux, sans une volonté ferme de lutter efficacement contre le phénomène. De ce fait, certains États semblent peu enclins à s'engager totalement dans la mise en œuvre des mécanismes de lutte contre le terrorisme. Malgré la multiplication des déclarations condamnant le terrorisme et réitérant l'engagement dans la lutte contre le terrorisme,

¹⁵ Jean-François Bayart, « Le piège de la lutte antiterroriste en Afrique de l'Ouest » (2010) 26 Sociétés politiques comparées 1 à la p4.

¹⁶ Antonin Tisseron, « Enchevêtrements géopolitiques autour de la lutte contre le terrorisme dans le Sahara » (2011) 142 Hérodote 98 à la p104.

les efforts dans le sens d'un engagement durable contre cette problématique paraissent encore timides. Les États de la sous-région privilégient encore des solutions ponctuelles et des réponses militaires lorsque des attaques surviennent, ce qui n'est pas suffisant pour enrayer le terrorisme en Afrique de l'ouest.

La deuxième approche mobilisée dans cette étude est le pluralisme juridique. En effet, cette approche sera utilisée pour mettre en exergue le fait que le droit est pluriel en Afrique et qu'une lutte efficace contre le terrorisme devra impliquer une pluralité de moyens mais aussi d'acteurs.

Le pluralisme juridique à l'instar, de l'approche TWAIL, consiste en une remise en question de la doctrine dominante qui veut que le droit soit le produit exclusif de l'État. Il s'agit d'une,

approche théorique qui critique l'exclusivité du droit de l'État afin de se détacher du monisme autour duquel il s'articule. Le pluralisme juridique cherche ainsi à lever le voile sur les pratiques sociolégales ou anthropolégales afin d'offrir une compréhension du droit comme domaine multicentré, formé de la convergence d'une multiplicité de normes, d'États, de sites et de pratiques¹⁷.

En effet, l'Afrique est composée de sociétés très hétérogènes où le droit est conçu très différemment. Le droit n'est pas uniquement le fait de l'État, et le droit positif n'a pas forcément une légitimité et une force permettant son application. Dans les sociétés africaines, il existe plusieurs sources de droit, certaines ayant plus de légitimité que d'autres, d'où la nécessité de privilégier des mécanismes basés sur la prise en compte des différents ordres juridiques existants. Par exemple les autorités traditionnelles en Afrique, produisent du droit et jouissent d'une grande légitimité au sein des populations. Les organisations de la société civile sont elles aussi une source de droit importante en Afrique. Même les acteurs de la criminalité organisée créent à leur manière du droit dans le Sahel. Etc.

¹⁷ Evelynne Jean-Bouchard, « Une histoire de Droit : Jeu d'acteurs et pluralisme juridique en République Démocratique du Congo » (2014) 44 :1 Revue Générale de Droit 193 à la p194.

Cette multiplicité des sources du droit en Afrique ne peut être ignorée dans le processus de lutte contre le terrorisme, au risque de provoquer un rejet des différents mécanismes mis en place.

Dans l'article « Diversité et gouvernance légitime en Afrique : éloge du pluralisme », les auteurs soutiennent qu'il,

y a un mythe qui a été construit autour de l'homogénéité des sociétés africaines au lendemain de la décolonisation. Le principe de l'État-nation étant l'uniformisation, l'homogénéisation des sociétés, les acteurs postcoloniaux se sont acharnés sur l'élimination de la diversité qui caractérisait les sociétés africaines. S'en est alors suivi des mesures drastiques qui visaient à concentrer le pouvoir aux mains de l'État-nation. Ce modèle étatique, greffé aux États nouvellement indépendants ne correspondait pas aux réalités sociales africaines et a subi un échec¹⁸.

Cet échec de la greffe de l'État nation en Afrique a entraîné une résistance par rapport au droit étatique et il en est découlé plusieurs dysfonctionnements que nous connaissons aujourd'hui. Dans une certaine mesure, le terrorisme en lui-même est une résultante de ce rejet de l'État.

Par ailleurs, rappelons que le terrorisme n'est pas un phénomène autonome en Afrique de l'Ouest. Les trafics en tout genre au sahel, la pauvreté et la corruption complexifient davantage le terrorisme et des mécanismes centrés uniquement sur l'État ne sauraient à eux seuls pallier cette situation. Il est donc nécessaire que la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest intègre cette pluralité de la société africaine. Au-delà des acteurs étatiques, régionaux et internationaux, les acteurs de la société doivent être impliqués dans le processus de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. Imprégnés des réalités, ces acteurs pourront, de ce fait, jouer un rôle important dans la lutte contre le terrorisme dans la sous-région.

A l'issue de cet examen, la combinaison de ces deux approches nous offre une bonne grille d'analyse pour examiner l'impact des mécanismes en place contre le terrorisme d'une part, et pour débattre des perspectives de renforcement de ces mécanismes d'autre part.

¹⁸ Assane Mbaye, Ousmane Sy, « Diversité et gouvernance légitime en Afrique : éloge du pluralisme » (2011) Institut de Recherche de Débat sur la gouvernance 65 à la p68.

Méthodologie

Dans la démonstration de notre hypothèse, nous nous focaliserons sur l'analyse de la documentation disponible sur le sujet. Ainsi nous nous référerons aux ouvrages généraux et spécialisés, aux articles scientifiques, aux conventions, résolutions et rapports des organisations internationales et régionales, aux recherches menées au sein des Think Tank, aux journaux de presse et aux blogues. etc.

Il est important de noter que le caractère sensible de la question du terrorisme, limite l'accès au contenu de certaines informations. Ce qui a constitué un obstacle à la réalisation de cette étude. De même, les sites internet de plusieurs organisations africaines ne fournissent pas assez d'informations permettant de mieux appréhender leur rôle dans la lutte contre le terrorisme.

Pour mieux aborder notre problématique, notre étude sera composée de trois parties : Dans une première partie, nous examinerons les mécanismes pertinents dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. Il s'agira dans cette partie de souligner les caractéristiques des mécanismes élaborés au niveau international et régional. Les mécanismes nationaux étant multiples et hétérogènes, ils ne seront pas abordés en détail dans cette étude. La deuxième partie de notre travail sera consacrée à l'analyse de l'impact de ces mécanismes sur le terrorisme dans la sous-région. Quant à la troisième partie, elle sera consacrée à une réflexion sur les perspectives d'une lutte efficace contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. Dans cette partie l'attention sera portée sur le niveau national en ce sens que l'efficacité des États dans la lutte contre le terrorisme se reflètera au niveau régional et international.

I-DES MÉCANISMES DIVERSIFIÉS MAIS DISPARATES

La première partie de notre travail sera consacrée à l'examen des mécanismes pertinents qui sont élaborés par les organisations régionales et internationales pour lutter contre le terrorisme. Il s'agira de présenter les caractéristiques des mécanismes antiterroristes pertinents, en œuvre au sein des principales organisations internationales et régionales. Dans le cadre de cette étude, on analysera les mécanismes de l'ONU, de l'Union Africaine, de la CEDEAO et du G5 Sahel.

A-LES MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME À L'ONU

La question du terrorisme a longtemps préoccupé l'organisation internationale, qui au travers de différents mécanismes, a tenté de faire face à cette problématique. Des mécanismes juridiques et institutionnels ont été mis en place dans plusieurs domaines. Mais force est de constater que l'ONU ne dispose pas à ce jour d'une convention universelle de lutte contre le terrorisme. Elle a cependant, adopté un certain nombre de conventions sectorielles, visant à lutter contre le terrorisme dans divers domaines. On survolera seize de ces conventions, qui constituent le noyau dur de la lutte contre le terrorisme d'une part, et d'autre part, on analysera la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU. On ne saurait terminer l'analyse des mécanismes antiterroristes de l'ONU sans aborder les principales Résolutions du conseil de sécurité en la matière.

A.1-Les conventions onusiennes de lutte contre le terrorisme

Il en existe seize, et elles interviennent dans le domaine de l'aviation civile, le domaine de la navigation maritime, des armes, de la protection des personnes, du financement du terrorisme. Etc.

Au niveau de l'aviation civile, plusieurs conventions ont été élaborées pour faire face aux actes de terrorisme qui pouvaient survenir à bord des avions. En effet, dès 1963, une convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs a été adoptée. Cette convention « s'applique aux infractions commises ou actes accomplis par une personne à bord d'un aéronef immatriculé dans un État contractant pendant que cet aéronef se trouve, soit en vol, soit à la surface de la haute mer ou d'une région ne faisant partie du territoire d'aucun État »¹⁹. Elle définit par ailleurs, la compétence de l'État contractant et les pouvoirs du commandant d'aéronef en cas d'atteinte à la sécurité, de même que les mesures qui doivent être prises en cas de captures illicites d'aéronefs²⁰. Cette convention a été ratifiée par 186 États, dont l'ensemble des pays de l'Afrique de l'Ouest.

Dans le but de renforcer la sécurité de l'aviation civile, à la suite des multiples sabotages d'avions²¹, des mesures de répression ont été prises aux travers de deux nouvelles conventions. Ainsi, la *Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, invite les États à sanctionner lourdement les personnes qui s'adonnent à cette pratique²². Dans le même sens, la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile impose aux États, l'obligation de punir sévèrement toute personne qui commet cette infraction et incite les États à privilégier l'entraide judiciaire entre eux²³. Un protocole complémentaire a été adopté en 1988, afin d'étendre les dispositions de cette convention aux

¹⁹ *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, 14 Septembre 1963, 10106 RTNU 704 à la p223 (entrée en vigueur : 4 Décembre 1969).

²⁰ *Ibid* à la p231.

²¹ R.H.Mankiewicz, «La convention de Montréal (1971) pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile» (1971) 17 Annuaire Français de Droit international 855 à la p855.

²² *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, 16 Décembre 1970, 12325 RTNU 860 à la p113 (entrée en vigueur : 14 Octobre 1971).

²³ *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, 23 Septembre 1971, 14118 RTNU 974 à la p190 (entrée en vigueur : 26 Janvier 1973).

infractions commises dans les aéroports²⁴. Si la convention de 1970 compte 185 États parties, la convention de 1971, quant à elle, a reçu 188 ratifications et le protocole, 175 ratifications de la part des États membres. Ils sont tous ratifiés par les États de l'Afrique de l'ouest, sauf la Sierra Léone qui n'est pas partie au Protocole de 1988.

La lutte contre le terrorisme au sein de l'ONU, s'est aussi illustrée par l'élaboration de conventions dans le domaine de la navigation maritime. En effet, en 1985, la capture et le détournement d'un paquebot italien qui coûta la vie à un passager américain, a donné lieu à plusieurs initiatives visant le renforcement de la sécurité maritime²⁵. Ainsi, en 1988, la *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime* appelle les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner toute personne qui utilise la violence ou cause des dommages graves sur un navire²⁶. Trois protocoles viennent compléter cette convention. Il s'agit du Protocole de 1988 qui, transpose l'application des dispositions de la convention de 1988 aux plates-formes fixes²⁷ et des deux Protocoles complémentaires de 2005. 166 États, dont tous les États de l'Afrique de l'ouest sauf la Sierra Léone, ont ratifié cette convention.

En outre, la réglementation des armes constitue un domaine de prédilection de la lutte onusienne contre le terrorisme. A cet effet, plusieurs conventions ont été élaborées pour réglementer l'utilisation des matières explosives et nucléaires d'une part, et d'autre part pour réprimer l'utilisation abusive de ces matières.

En ce qui concerne les matières explosives, la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, impose aux États l'obligation de prendre des mesures pour contrôler la possession des explosifs non marqués et d'en empêcher l'entrée et la sortie du territoire. La convention encourage également les États à prendre des mesures nécessaires pour détruire les explosifs non marqués découverts sur leurs territoires. Une

²⁴Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention susmentionnée, 24 Février 1988, 14118 RTNU 974 (entrée en vigueur : 6 Août 1989).

²⁵ Djamchid Momtaz, « La convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime » (1988) 34 Annuaire Français de Droit International 589 à la p589.

²⁶ *Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime*, 10 mars 1988, 29004 RTNU 1678 à la p239 (entrée en vigueur : 1^{er} Mars 1992).

²⁷ *Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental*, 10 mars 1988, 29004 RTNU 1678 (entrée en vigueur : 1^{er} Mars 1992).

commission internationale technique des explosifs est aussi créée afin d'évaluer « l'évolution technique de la fabrication, du marquage et de la détection des explosifs »²⁸. La convention compte 155 parties dont tous les pays ouest-africains sauf la Guinée Bissau (qui l'a signé) et la Sierra Léone. La *Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, quant à elle, considère comme coupable d'infraction,

toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure : dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables [...]²⁹,

Cette convention incite donc les États à criminaliser une telle infraction et à le réprimer sévèrement. Les États sont aussi appelés à développer la coopération dans les procédures judiciaires ou d'extradition³⁰. La convention compte 170 États parties, dont tous les États de l'Afrique de l'ouest sauf la Gambie.

Concernant la réglementation des matières nucléaires, deux conventions ont été élaborées. Il s'agit premièrement de la *Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires* qui appelle les États à prendre des mesures nécessaires pour protéger les matières nucléaires sur leurs territoires, ou se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de leurs compétences. Cette convention définit également « le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens³¹ » comme une infraction passible d'une peine sévère. Pour renforcer l'application de cette convention, un amendement a été opéré en 2005. Cet amendement a pour but d'étendre l'application des dispositions de la convention, aux

²⁸ *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, 1^{er} mars 1991, 36984 RTNU 2122 art 6 (entrée en vigueur : 21 Juin 1998).

²⁹ *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, 15 Décembre 1997, 37517 RTNU 2149 à la p3 (entrée en vigueur : 23 Mai 2001).

³⁰ *Ibid* à la p 9.

³¹ *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, 26 Octobre 1979, 24631 RTNU 1456 à la p136 (entrée en vigueur : 8 Février 1987).

installations nucléaires placées sous la juridiction des États et de réitérer la nécessité pour les États de coopérer en la matière³². Cette convention compte 156 États parties. Quatre des pays de l'Afrique de l'ouest ne sont pas parties à cette convention³³. Sur les 116 États parties à l'amendement de 2005, on compte 7 pays de l'Afrique de l'ouest³⁴.

Deuxièmement, la répression des actes de terrorisme nucléaire a également fait l'objet d'une convention en 2005. En effet, cette convention définit la portée de l'infraction, qui consiste en la détention, la fabrication, l'utilisation, la destruction de matières et engins radioactifs en vue de causer la mort ou des dommages corporels ou environnementaux graves; Cela dans le but de forcer une personne, un gouvernement ou une organisation à adopter un certain comportement. Cette convention impose également une obligation pour les États de poursuivre les auteurs d'une telle infraction ou de les extraditer. Enfin la convention définit les mesures qui doivent être prises, une fois que ces matières et engins nucléaires ont été récupérés par l'État³⁵. Cette convention compte 113 États parties. Six États de l'Afrique de l'ouest l'ont ratifié³⁶ et sept États ont signé³⁷.

Par ailleurs, l'ONU a été à l'avant-garde de l'élaboration d'autres conventions relatives à la prise d'otages et à la protection du personnel international. De ce fait, la *Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages* dispose que,

quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage[...]³⁸,

est passible d'une lourde peine parce qu'il commet une infraction de prise d'otages. De ce fait, les États ont obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les

³² *Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires*, 8 Juillet 2005, A-24631 (entrée en vigueur : 8 Mai 2016).

³³ Benin, Gambie, Libéria, Sierra Leone

³⁴ Burkina, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal

³⁵ *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, 13 Avril 2005, 44004 RTNU 2445 (entrée en vigueur : 7 Juillet 2007).

³⁶ Benin, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Nigéria

³⁷ Burkina Faso, Ghana, Guinée, Libéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo

³⁸ *Convention internationale contre la prise d'otages*, 17 Décembre 1979, 21931 RTNU 1316 à la p213 (entrée en vigueur : 3 Juin 1983).

auteurs de telles infractions³⁹. Cette convention est ratifiée par 176 États et hormis la Gambie, tous les États de l'Afrique de l'ouest sont, partie à cette convention.

La seconde convention, relative à la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, a été adoptée en 1973. Elle définit cette infraction comme :

le fait intentionnel : de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale; de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transports d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger; de menacer de commettre une telle attaque; de tenter de commettre une telle attaque; ou de participer en tant que complice a une telle attaque⁴⁰.

La convention appelle les États à sanctionner une telle infraction sur leurs territoires⁴¹. Cette convention a reçu 180 ratifications et hormis la Gambie, tous les États de l'Afrique de l'ouest y sont, partie.

Enfin, la lutte contre le financement du terrorisme est au cœur des mécanismes antiterroristes de l'ONU. Afin de priver les groupes terroristes de sources de financement, la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* a été adoptée en 1999. Elle définit cette infraction comme le fait pour

toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre : un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe; tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque⁴².

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, 14 Décembre 1973, 15410 RTNU 1035 à la p174 (entré en vigueur : 20 Février 1977).

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, 9 Décembre 1999, 38349 RTNU 2178 aux pp3-4 (entrée en vigueur : 10 Avril 2002).

La convention définit par ailleurs, la compétence des États lorsqu'une telle infraction survient sur leurs territoires, tout en les invitant à plus de coopération⁴³. Cette convention a reçu une grande adhésion de la part des États puisqu'elle compte 188 États parties. Tous les États de l'Afrique de l'Ouest l'ont ratifié.

Ces textes constituent le noyau dur, qui guide l'ONU dans la lutte contre le terrorisme. Étant donné l'incapacité actuelle de l'ONU à adopter une convention universelle contre le terrorisme, ces textes représentent pour le moment l'arsenal juridique en la matière. Efficacement appliquées, ces conventions sont un outil de poids dans le processus de lutte contre le terrorisme international. Mais force est de reconnaître que ces instruments ne sont pas ratifiés par tous les États membres de l'Organisation et les États peinent à les mettre en œuvre dans leurs législations nationales, soit par manque de moyens soit par manque de volonté.

Pour mieux coordonner la mise en œuvre de ces instruments, et accentuer la lutte contre le terrorisme, l'ONU a adopté une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme.

⁴³ *Ibid.*

A.2-La stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies

Dans le document final adopté par l'assemblée générale des nations unies lors du sommet mondial de 2005, les chefs d'États et de gouvernements ont fermement condamné le terrorisme sous toutes ses formes et ont félicité le secrétaire général pour la proposition de certains éléments devant constituer une stratégie antiterroriste mondiale. Il a donc été préconisé que

[l]'Assemblée générale devrait développer ces éléments sans retard en vue d'adopter et d'appliquer une stratégie prévoyant des réponses globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme, en tenant compte des conditions favorisant la propagation de ce dernier⁴⁴.

C'est ainsi qu'en 2006, l'Assemblée générale a adopté par consensus la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies qui consiste en un « cadre stratégique commun de lutte pour combattre le terrorisme »⁴⁵. Cette stratégie est composée de quatre principaux piliers.

Le premier pilier présente des « mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme »⁴⁶. Dans cette partie, les États membres de l'assemblée générale optent entre autres, pour le renforcement et l'utilisation des capacités de l'ONU, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la promotion des programmes favorisant la cohabitation pacifique des civilisations, de la réalisation des objectifs de développement et d'inclusion sociale, de la mise en place de systèmes nationaux d'assistance aux victimes du terrorisme et leurs familles⁴⁷.

Le deuxième pilier est composé de « mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme »⁴⁸. Les États Membres de l'Assemblée générale insistent sur la nécessité de ne promouvoir en aucun cas les actes de terrorisme, d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale à tous les niveaux pour lutter efficacement contre le terrorisme, de

⁴⁴ *Document Final du sommet mondial de 2005*, Doc off AG NU, 60^e session, A/60/150 (2005) à la p24.

⁴⁵ *La stratégie antiterroriste mondiale de l'organisation des Nations Unies*, Doc off AG NU, 60^e session, DOC NU A/RES/60/288 (2006).

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

poursuivre les responsables d'actes de terrorisme, d'adhérer et d'appliquer les instruments internationaux, d'encourager les différents comités de lutte contre le terrorisme des Nations unies dans la réalisation de leurs mandats, de continuer les efforts de coordination déployés par les Nations unies⁴⁹.

Le troisième pilier concerne les « mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'Organisation des Nations unies »⁵⁰. Il s'agit pour les États de développer leurs capacités de lutte contre le terrorisme en utilisant les moyens mis à leur disposition au sein des Nations unies et de renforcer par la même occasion le rôle de l'Organisation dans la lutte antiterroriste.

Le dernier pilier fait état des mesures garantissant le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste⁵¹.

Cette stratégie est un outil intéressant qui pourrait se révéler très efficace dans la lutte contre le terrorisme si elle est mise en œuvre par tous les États. Ainsi dans son rapport intitulé «la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU en Afrique de l'Ouest », le Center on Global Counterterrorism Cooperation, met en exergue certains éléments qui rendent la stratégie importante pour l'Afrique de l'Ouest. De ce fait, le rapport met en lumière, la nécessité de combiner diverses mesures permettant d'une part, de renforcer les capacités de l'État dans la lutte contre le terrorisme et d'autre part, de lutter contre les causes profondes du terrorisme. Soulignant le lien étroit entre les concepts de sécurité et de développement, le rapport rappelle que la force militaire ne doit pas être la seule option de lutte contre le terrorisme⁵². Ainsi, l'importance de la stratégie réside dans le fait qu'elle :

identifie une large gamme de mesures antiterroristes, y compris des mesures pour renforcer les capacités des États et promouvoir un développement durable, étayées par l'engagement de défendre l'État de droit et les droits de l'homme. Elle constitue ainsi aux pays de l'Afrique de l'Ouest et de la sous-région dans son ensemble, un vaste programme à long terme qui permettra le développement non seulement des capacités des États pour déjouer et répondre aux attaques terroristes, mais aussi des capacités de la société pour empêcher les populations locales d'avoir

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Jason Ipe, James Cockayne et Alistair Millar, «La mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU en Afrique de l'Ouest », Center on Global Counterterrorism cooperation, en ligne : http://globalcenter.org/wp-content/uploads/2010/09/WestAfrica_report_french.pdf

recours à la violence terroriste à l'avenir. L'un des principaux accomplissements de la Stratégie tient dans sa tentative de réconcilier les différences entre les intérêts sécuritaires du Nord et les priorités de développement du Sud, en mettant en avant le besoin de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, y compris via l'amélioration de la qualité de la gouvernance⁵³.

Par ailleurs, la stratégie reconnaît un rôle crucial aux organisations internationales, régionales et également à la société civile dans la lutte contre le terrorisme. En effet,

Elle contient des termes spécifiques qui encouragent la société civile à participer à sa mise en œuvre et, par conséquent, constitue un cadre stratégique commun aux États et à la société civile. Il s'agit d'un élément particulièrement significatif en Afrique de l'Ouest où des groupes et des réseaux de la société civile sont de plus en plus dynamiques et actifs, jouant un rôle important dans les efforts d'alerte précoce, de prévention des conflits, de protection des droits des femmes et des minorités, de consolidation de la paix, de lutte contre la corruption, de respect de l'État de droit et de bonne gouvernance et travaillant souvent en collaboration étroite avec les gouvernements pour favoriser le développement social, économique et politique de la sous-région⁵⁴.

Pour tous ces éléments, l'importance de la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU est indéniable. Elle se révèle être un outil central dans la lutte contre le terrorisme international et local. Cependant lors du cinquième examen de la stratégie, il a été noté que des progrès ont été enregistrés dans la mise en œuvre de cette stratégie, mais que d'énormes efforts doivent encore être fournis dans la lutte contre le terrorisme⁵⁵.

Hormis les différentes conventions et la stratégie antiterroriste mondiale, le conseil de sécurité de l'ONU, joue un rôle non négligeable dans la lutte contre le terrorisme. Par ses décisions, il façonne et oriente aussi la lutte contre le terrorisme.

⁵³ *Ibid* à la p5.

⁵⁴ *Ibid* à la p6.

⁵⁵ *Rapport du Secrétaire général sur la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies*, Doc off AG NU, 71^e session, DOC NU A/71/858 à la p2.

A.3-Les Résolutions du conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme

Plusieurs Résolutions ont été adoptées par le conseil de sécurité (CS) de l'ONU en matière de terrorisme. Condamnant fermement le terrorisme sous toutes ses formes, cet organe tente par divers moyens de contrer l'expansion du terrorisme. Nous examinerons quelques Résolutions qui ont marqué un tournant décisif dans le processus de lutte contre le terrorisme et qui sont contraignantes pour les États.

La Résolution 1373 du 28 septembre 2001, condamne le terrorisme sous toutes ses formes et invite les États à prendre les mesures nécessaires pour venir à bout du terrorisme. Dans cette résolution, le CS engage les États à combattre par tous les moyens le financement du terrorisme, à ne pas prêter assistance aux auteurs d'actes terroristes, à développer la coopération policière et judiciaire. Cette Résolution procède également à la création d'un comité contre le terrorisme⁵⁶. Notons déjà à ce stade, que cette résolution a fait couler beaucoup d'encre et qu'elle soulève la question de la légitimité des décisions du conseil de sécurité. Nous reviendrons ultérieurement sur cette question⁵⁷.

La Résolution 1540 adoptée le 28 avril 2004, impose également aux États des obligations⁵⁸ et décide de la création d'

un comité formé de tous ses membres qui, en faisant appel, le cas échéant, à des compétences extérieures, lui fera rapport, pour examen, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter audit comité, au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution, un premier rapport sur les mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application⁵⁹.

⁵⁶ *Résolution 1373* du CS, Doc off CS NU, 4385^e séance, Doc NU S/RES/1373 (2001).

⁵⁷ Nous aborderons cette question dans la partie II de l'étude.

⁵⁸ Suivant cette résolution, « les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs... les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer... les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes ».

⁵⁹ *Résolution 1540* du CS, Doc off CS NU, 4956^e séance, Doc NU S/RES/1540 (2004).

La Résolution 1624 adoptée en 2005 impose aux États l'obligation de prendre des mesures nécessaires pour punir toute incitation au terrorisme. Cette résolution appelle par ailleurs les États à

coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, de priver d'asile et de traduire en justice, conformément au principe extraditer ou juger, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs⁶⁰.

Les Résolutions 1267 et 2253 adoptées respectivement en 1999 et 2015 imposent des sanctions aux personnes suspectées d'appartenir à des groupes terroristes. Elle établit les modalités d'inscription, de radiation sur la liste des personnes appartenant à des groupes terroristes, ainsi que les sanctions qui s'appliquent à ces personnes⁶¹.

Le conseil de sécurité, à plusieurs reprises, s'est intéressé à la situation du terrorisme en Afrique de l'ouest. Dans la Résolution 2374 adoptée en 2017, le C.S notait avec désarroi, que les attaques terroristes, les enlèvements et les violations des droits de l'homme qui se déroulaient au Mali, constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationale. En vertu du chapitre VII de la charte, il a imposé certaines obligations aux États de la zone. Ainsi, il a été décidé que les États devaient sous certaines réserves⁶², « prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité [...] »⁶³. De même, les États ont l'obligation de procéder au gel des avoirs des personnes désignées par le comité et d'empêcher le financement de ces personnes ou groupes, par leur citoyens⁶⁴. Pour évaluer la mise en œuvre de ces obligations, le C.S a créé un nouveau comité de sanctions qui est chargé de désigner les personnes considérées « responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali »⁶⁵.

⁶⁰ *Résolution 1624* du CS, Doc off CS NU, 5261^e séance, Doc NU S/RES/1624 (2005).

⁶¹ *Résolution 1267* du CS, Doc off CS NU, 4051^e séance, Doc NU S/RES/1267 (1999); *Résolution 2253* du CS, Doc off CS NU, 7587^e séance, Doc NU S/RES/2253 (2015).

⁶² Cette obligation ne s'applique pas aux nationaux et les États peuvent y déroger dans certaines circonstances.

⁶³ *Résolution 2374* du CS, Doc off CS NU, 8040^e séance, Doc NU S/RES/2374 (2017).

⁶⁴ *Ibid* à la p5.

⁶⁵ *Ibid* à la p6.

Ces quelques Résolutions sont une liste non exhaustive du travail du CS contre le terrorisme. Il demeure encore plusieurs autres Résolutions relatives au terrorisme, qui bien qu'intéressantes ne seront pas examinées dans le cadre de cette recherche.

Pour terminer l'analyse, des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme, élaborés au sein du système des Nations, il faut noter que ces instruments sont intéressants, de par la diversité de leurs dispositions, mais ils restent un peu dispersés. En plus, cette approche sectorielle adoptée par l'ONU dans la lutte contre le terrorisme n'est pas à même de couvrir toutes les activités liées au terrorisme⁶⁶. Notons, cependant que ces instruments internationaux sont d'une grande importance pour les pays de l'Afrique de l'ouest, qui y sont largement parties. La mise en œuvre de ces instruments a conduit à l'élaboration de diverses initiatives au niveau étatique et régional, visant à lutter contre le terrorisme en Afrique de l'ouest telle la stratégie sous régionale de lutte contre le terrorisme de la CEDEAO. Par ailleurs, certains États se sont dotés de Stratégies globales ou de législations de lutte contre le terrorisme⁶⁷. La mise en œuvre des instruments internationaux par les États ouest-africains reste encore limitée, mais elle est encouragée par les organisations régionales qui au travers de leurs mécanismes incitent les États à accélérer le processus d'intégration des instruments internationaux.

Ainsi, la lutte contre le terrorisme n'est pas exclusive à l'ONU, plusieurs autres organisations à caractère régional, s'impliquent dans la lutte contre le terrorisme et élaborent des mécanismes dans ce but. Quels sont les mécanismes mis en place par l'Union Africaine? C'est la question à laquelle nous répondrons dans les lignes qui suivent.

⁶⁶ Sandrine Santo, « l'ONU face au terrorisme » (2001) 5 Rapports du GRIP 1 à la p11.

⁶⁷ Direction exécutive du comité contre le terrorisme, *Enquête mondiale portant sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité par les États membres*, Doc NU S/2016/49 (2016) à la p43.

B-LES INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME DE L'UNION AFRICAINE

L'Union Africaine est l'organisation continentale en Afrique, regroupant 55 pays membres et dont le rôle est de promouvoir une intégration plus poussée entre les États membres. Reprenant le flambeau de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'Union Africaine (UA) a toujours été préoccupée par le phénomène du terrorisme en Afrique et elle a mis en œuvre plusieurs mécanismes ayant pour but de lutter contre le terrorisme et ses principales causes.

De l'OUA à l'UA, on peut citer la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et son protocole, le plan d'action de la Réunion Inter-Gouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur le terrorisme en Afrique, de même qu'une longue liste de décisions en faveur de la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de cette étude, Nous examinerons plus en détails les principaux instruments établis par l'union africaine dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Une attention particulière sera portée à la *Convention d'Alger sur la lutte contre le terrorisme*⁶⁸ et son protocole⁶⁹, au plan d'action de la Convention d'Alger et au Centre d'étude et de recherche sur le terrorisme.

Dans sa note sur l'état de la lutte contre le terrorisme en Afrique, le groupe de réflexion «Thinking Africa» explore les défis auxquels l'union africaine doit faire face en matière de lutte contre le terrorisme. Après avoir énuméré les divers instruments mis en place par l'union africaine, que nous analyserons, cette note cite d'autres mécanismes que sont :

[1]a Décision de l'UA, prise en 2009, sur l'incrimination et la répression du paiement des rançons aux groupes terroristes pour obtenir la libération des otages ; la nomination, en octobre 2010, du Représentant spécial de l'UA pour la coopération contre le terrorisme ; et l'adoption en juillet 2011 d'une loi-type sur la lutte anti-terroriste afin d'aider ses États membres à renforcer et /ou mettre à jour leur législation nationale en matière de prévention et de lutte anti-terroriste⁷⁰.

⁶⁸ *Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, 1^{er} Juillet 1999.

⁶⁹ *Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, 1^{er} juillet 2004.

⁷⁰ Joseph Léa NKALWO NGOULA, « L'Union africaine à l'épreuve du terrorisme : forces et challenges de la politique africaine de sécurité », (avril 2016), Thinking Africa, en ligne : http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1076_fr.html

B.1-La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

Adoptée à Alger, en Juillet 1999, lors du 35^{ème} sommet de l'OUA, la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme est composée de six parties.

La première partie porte sur la définition des termes dont celui d'acte terroriste. Au terme de la convention, l'acte terroriste s'entend comme :

(a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention : (i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou (ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; (iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie. (b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii) ⁷¹.

Dans cette partie de la convention, il est aussi demandé aux États de ratifier et de mettre en œuvre tous les instruments internationaux⁷² de lutte contre le terrorisme.

La deuxième partie incite les États à « s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à leur donner refuge, directement ou indirectement, y compris leur fournir des armes ou les stocker, et à leur délivrer des visas ou des documents de voyage »⁷³. Elle incite aussi les États à développer la coopération mutuelle en favorisant l'échange des informations, l'entraide en matière « d'enquête et d'arrestation des personnes suspectées, poursuivies, accusées ou condamnées pour des actes terroristes

⁷¹ Convention de l'OUA, supra note 68 à l'art 1 para 3.

⁷² Principalement les instruments mis en œuvre au sein de l'Onu que nous avons analysé dans la première partie.

⁷³ *Ibid* à l'art 4

conformément à la législation nationale de chaque État Partie »⁷⁴, et l'assistance nécessaire pour ce qui a trait à l'élaboration de programmes ou d'organisation⁷⁵.

La troisième partie de la convention s'intéresse à la compétence des États en matière de répression des actes de terrorisme. Dans cette partie, les États sont exhortés à établir leur compétence en matière de répression du terrorisme dans leurs législations nationales. Suivant la convention, l'État est compétent pour poursuivre les individus accusés d'actes de terrorisme lorsque ces actes sont perpétrés sur son territoire, ou contre ses installations dans un autre État, lorsque ces actes sont commis par ses ressortissants ou contre ses ressortissants...⁷⁶. De même, l'État a le devoir d'enquêter lorsqu'il est informé de la présence d'une personne accusée ou ayant commis des actes de terrorisme, sur son territoire et il doit prendre « les mesures nécessaires, conformément à la législation nationale, pour assurer la présence de ce dernier à des fins de poursuites judiciaires ou d'extradition »⁷⁷. Tout ce processus doit se faire dans le respect des droits de l'accusé, c'est-à-dire que la personne contre laquelle les mesures sont prises, peut contacter le représentant de son État, recevoir la visite d'un représentant de son État, de même qu'elle doit être tenue informée de ses droits⁷⁸.

La quatrième partie de la convention concerne les mesures et les modalités d'extradition. Aux termes de l'article 8,

[l]es États parties s'engagent à extraditer toute personne poursuivie, inculpée ou condamnée pour des actes terroristes commis dans un autre État partie et dont l'extradition est sollicitée par cet État conformément aux procédures et modalités prévues par la présente convention ou en vertu d'accords d'extradition signés entre eux et sous réserve des dispositions de leurs législations nationales⁷⁹.

Néanmoins, un État peut refuser l'extradition si lors du dépôt des instruments ratification ou d'adhésion, il avait exprimé les motifs et les dispositions juridiques l'interdisant de procéder à l'extradition⁸⁰. De même un État peut refuser d'extrader « si un jugement définitif a été prononcé

⁷⁴ *Ibid* à l'art 5

⁷⁵ *Ibid* à l'art 6

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid* à l'art 7

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid* à l'art 8 para 1.

⁸⁰ *Ibid* à l'art 8 para 2.

par les autorités compétentes de l'État requis contre l'auteur d'un ou de plusieurs actes terroristes »⁸¹ ou encore « si les autorités compétentes de l'État requis décident soit de ne pas engager, soit d'interrompre la procédure judiciaire relative à ce ou ces actes terroristes »⁸².

La cinquième partie concerne les enquêtes extraterritoriales et l'entraide judiciaire entre États. La convention définit les modalités d'exécution d'une commission rogatoire dans un autre État et exhorte les États à « s'accorder mutuellement la meilleure assistance possible en matière de police et dans le domaine judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites judiciaires ou les procédures d'extradition relatives à des actes terroristes tels que définis dans la présente convention »⁸³.

La sixième partie de la convention, a trait aux dispositions finales qui devront régir son application.

Cette convention est intéressante dans la mesure où elle détermine le cadre dans lequel la lutte contre le terrorisme doit être effectuée en Afrique. Si elle ne procède pas à une définition du terrorisme, cette convention a le mérite de définir l'acte terroriste et la compétence des États, ce qui peut éclairer les États et les guider dans la mise en œuvre des divers instruments dans leurs législations nationales. La convention a été complétée par un Protocole en 2004 afin de mieux coordonner sa mise en œuvre.

⁸¹ *Ibid* à l'art 8 Para 3.

⁸² *Ibid* à l'art 8 para 4.

⁸³ *Ibid* à l'art 17.

B.2-Le protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme

Il est adopté le 8 juillet 2004 à Addis-Abeba, lors de la troisième session ordinaire de la conférence de l'union Africaine. Ce protocole vise essentiellement à,

renforcer la mise en œuvre efficace de la convention et de donner effet à l'article 3 (d) du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité⁸⁴ de l'union africaine, sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme dans tous ses aspects ainsi que sur la mise en œuvre des autres instruments internationaux pertinents⁸⁵.

Ce protocole réitère les engagements incombant aux États parties, qui sont énumérés dans la convention. Il énumère également des engagements complémentaires auxquels les États parties devront se soumettre. Ainsi le protocole exhorte les États à renforcer les droits de l'homme sur leurs territoires, à mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme. Ce protocole engage également les États parties à

soumettre, sur une base annuelle ou à des intervalles réguliers déterminés par le Conseil de paix et de sécurité, des rapports au Conseil de paix et de sécurité sur la mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme, telles que préconisées dans la Convention, le plan d'action de l'Union africaine et le présent Protocole⁸⁶,

et à «Saisir immédiatement le Conseil de paix et de sécurité de tous les actes terroristes perpétrés sur leur territoire»⁸⁷. Le protocole définit ensuite le rôle des différents organes de l'union africaine dans la lutte contre le terrorisme.

Suivant les dispositions de ce protocole, il revient au Conseil de paix et de sécurité de l'union africaine, d'harmoniser et de coordonner les efforts mis en place au niveau continental pour prévenir et pour lutter contre le terrorisme. Pour ce faire, le conseil de paix et de sécurité est chargé de mettre en place un système permettant la collecte, le traitement, la diffusion et

⁸⁴ Ce conseil est composé de 15 membres élus dont 10 élus pour deux ans et 5 membres élus pour 3 ans. Ce conseil a été mis en œuvre pour faire face aux problèmes de sécurité du continent.

⁸⁵ Protocole à la convention de l'OUA, *supra* note 69 à l'art 2.

⁸⁶ *Ibid* à l'art 3 para 1)h.

⁸⁷ *Ibid* à l'art 3 para 1)i.

l'échange des informations entre États parties⁸⁸. Il se charge aussi d'examiner les rapports des États en ce qui concerne la mise en œuvre du protocole, tout en établissant « un réseau d'information avec des points focaux nationaux, régionaux et internationaux sur le terrorisme »⁸⁹.

La commission⁹⁰, quant à elle, est chargée du suivi de toute question relative à la prévention et à la lutte contre le terrorisme⁹¹. Son rôle consiste entre autres à

fournir l'assistance technique concernant les questions juridiques et l'application de la loi, y compris les questions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, la préparation de législation et de lignes directrices types afin d'aider les États membres à formuler des législations et autres mesures connexes de prévention et de lutte contre le terrorisme⁹².

Le protocole définit par ailleurs le rôle des mécanismes régionaux qui consiste en un rôle complémentaire. Autrement dit les mécanismes régionaux doivent jouer un rôle de liaison entre les États et la commission dans le but de permettre une mise en œuvre efficace du protocole et de la convention⁹³.

La mise en œuvre efficace de la convention d'Alger et de son protocole est une condition indispensable dans la lutte contre le terrorisme en Afrique et particulièrement en Afrique de l'Ouest. Raison pour laquelle un plan d'action pour la Convention d'Alger a été adopté en vue d'accompagner les États de la région dans la mise en œuvre des instruments de l'organisation.

⁸⁸ *Ibid* à l'art 4 para a-b.

⁸⁹ *Ibid* à l'art 4 para e-f.

⁹⁰ Suivant l'art 20 du Traité constitutif de l'UA, « La commission est composée du président, du ou des vice-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la commission ».

⁹¹ Protocole à la convention de l'OUA, *supra* note 69 à l'art 5.

⁹² *Ibid* à l'art 5 para a.

⁹³ *Ibid* à l'art 6.

B.3-Le plan d'action de la Réunion Inter-Gouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur le terrorisme en Afrique

Adopté en septembre 2002 à Alger, le plan d'action vise la promotion et la mise en œuvre active de la convention d'Alger sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Le plan incite les États à ratifier les instruments internationaux⁹⁴ de lutte contre le terrorisme et à les mettre en œuvre sur leurs territoires. Il incite également les États à développer des mesures visant à lutter contre les causes profondes du terrorisme telles, la marginalisation, la pauvreté de même que la privation⁹⁵.

Parallèlement, le plan d'action énonce des dispositions spécifiques dans plusieurs domaines. Dans le domaine de la police et du contrôle des frontières, le plan engage les États à prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'authentification des documents de voyage et pour informatiser les points d'entrées. Dans le domaine législatif et judiciaire, le plan engage les États à

amender, le cas échéant, les législations nationales concernant la caution et d'autres aspects de la procédure pénale pour répondre à l'exigence d'une enquête rapide et de la poursuite de tous ceux qui, directement ou indirectement, sont impliqués dans un acte de terrorisme. Ces dispositions doivent inclure la protection des témoins, l'accès aux fichiers et informations et des mesures spéciales concernant la détention et l'accès aux audiences⁹⁶.

Pour ce qui concerne l'extradition, il est demandé aux États, de « simplifier et rationaliser les procédures d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris par la fourniture aux États d'informations suffisantes pour permettre l'extradition et l'entraide judiciaire, et explorer de nouveaux dispositifs concernant le transfert des procédures criminelles »⁹⁷. En matière de répression du financement du terrorisme, le plan prévoit des dispositions spécifiques concernant la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents, la criminalisation du financement du

⁹⁴ *Le plan d'action de la Réunion Inter-Gouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur le terrorisme en Afrique*, 11-14 Septembre 2002, Mtg/HLIG/Conv.Terror/Plan (I).

⁹⁵ *Ibid* aux pp 2-3.

⁹⁶ *Ibid* à la p 5.

⁹⁷ *Ibid* à la p 6.

terrorisme et du blanchiment d'argent, le contrôle des fonds suspectés de servir au financement du terrorisme, la mise en place d'institutions spécialisées et la formation de personnel adéquat, la coopération avec les institutions financières internationales⁹⁸.

Par ailleurs, le plan d'action incite les États au renforcement de l'échange d'informations et de renseignements⁹⁹ tout en réitérant la nécessité de coordination à divers niveaux régional, continental et international. Il engage enfin les États à mettre sur pieds un Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme qui aura la charge de « centraliser les informations, études et analyses sur le terrorisme et les groupes terroristes et de développer des programmes de formation à travers l'organisation, avec l'appui des partenaires internationaux, de cycles de formation, de rencontres et de colloques »¹⁰⁰. Une telle initiative, peut faire la différence et jouer un rôle majeur dans la lutte contre le terrorisme en Afrique. Si l'idée de la mise sur place du centre est intéressante, le travail de ce centre est-il à la hauteur des attentes?

⁹⁸ *Ibid* à la p7.

⁹⁹ *Ibid* à la p 9.

¹⁰⁰ *Ibid* à la p11.

B.4-Le Centre Africain d'étude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT)

Situé à Alger, le CAERT a été inauguré en octobre 2004. Il constitue une structure de la commission de l'union africaine et il est chargé de,

a) jouer un rôle important dans le renforcement de la coopération entre les pays africains dans leurs efforts de prévention et de lutte contre le terrorisme, b) soutenir les États dans la mise en œuvre effective des instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et surtout il devra c) jouer « un rôle d'outil de veille et d'alerte »¹⁰¹.

Lors du 10^{ème} anniversaire de sa création, le centre a exposé les activités qu'il mène dans le cadre de sa mission. La première activité du centre a consisté à mettre en place un certain nombre de publications dans lesquels, le centre étudie et analyse les incidents et les tendances terroristes sur le continent africain. Au nombre de ces publications, il y a le «*African Journal for Prevention and combatting of Terrorism*», une revue d'information, de discussion et de partage lancée en 2010¹⁰²; le «*Terrorism Daily News Briefs*» et le «*Bi-Weekly press Review*» qui consistent en une revue de presse des derniers événements liés au terrorisme; «*African union Annual Terrorism Situation Analysis Report*» qui fait état de la situation sécuritaire en Afrique; et les «*News Letter*» qui contribuent à l'information des États membres de l'union africaine¹⁰³.

Outre ces différentes publications, le centre organise des séminaires, des Workshops et des colloques qui contribuent au renforcement des capacités des États membre de l'Union africaine en matière de lutte contre le terrorisme. Les formations sont offertes sur différents aspects de la lutte contre le terrorisme tels, le renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme aux frontières dans le Sahel et dans le Maghreb, les perspectives de déradicalisation dans divers environnements, l'analyse du renseignement opérationnel, la lutte contre le financement du terrorisme, la relation entre le terrorisme, le Trafic d'armes et de drogue et le

¹⁰¹ Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme, « A propos du CAERT », site web du centre, en ligne : http://caert.org.dz/fr/?page_id=32

¹⁰² Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme, « African Journal for the Prevention and Combating of Terrorism », site web du centre, en ligne : <http://caert.org.dz/Publications/Journal/journal.pdf>

¹⁰³ Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme, « African Centre for the study and research on terrorism. 10th Anniversary », site web du centre, en ligne : <http://caert.org.dz/Publications/ACSRT%2010th%20anniversary%20flyer.pdf>

crime international organisé, la négociation en cas de prise d'otages, la détection et la neutralisation des explosifs...¹⁰⁴.

Le centre conduit aussi régulièrement des missions d'évaluation des capacités des États membres de l'Union Africaine dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Ces missions sont effectuées pour

a) analyser la capacité des États à remplir leurs engagements issus des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme, b) fournir de l'assistance dans les domaines où il y a des lacunes, c) inciter les États à la coopération dans la lutte contre le terrorisme, d) aider les États à développer des stratégies efficaces pour faire face au terrorisme¹⁰⁵.

C'est ainsi que des missions d'évaluation ont été menées au Burkina Faso, au Sénégal, en Gambie, au Tchad, en Uganda, en Guinée Conakry, à Djibouti, au Burundi.

Le centre, dispose de nombreuses autres ressources qui favorisent la centralisation des informations liées à la lutte contre le terrorisme et avec son réseau de points focaux, le centre constitue un outil fort intéressant dans la lutte contre le terrorisme qui mérite d'être renforcé.

Cependant, le CAERT doit faire face à certains défis, qui pour le moment, limitent ses actions. Il convient de noter que,

[m]algré ces activités particulièrement intenses, tels que relayées par ses rapports, les idées du CAERT ne parviennent manifestement pas à intéresser les États africains. Ses services en matière de contre-terrorisme semblent moins prisés par les États africains, par rapport à l'expertise des think tank et des services de contreterrorisme occidentaux et internationaux[...] Le CAERT rencontre également beaucoup de difficultés à assurer la coordination entre les services de sécurité et de renseignement des États membres du fait de l'absence de systèmes de communication sécurisés permettant de partager l'information essentielle en temps réel. Ce dispositif est onéreux et l'UA mise sur les contributions volontaires des États membres¹⁰⁶.

L'Union Africaine dispose donc, d'une panoplie d'instruments de lutte contre le terrorisme, qui demeurent pertinents. La convention de lutte contre le terrorisme et son protocole

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Joseph Léa NKALWO NGOULA, *supra* note 70.

énoncent des dispositions très intéressantes et novatrices. Le plan d'action de la Convention et le CAERT ne sont pas en reste quant à leur importance. Cependant, il faut noter que l'efficacité de ces instruments, est parfois mise à rude épreuve. Les nombreuses tergiversations et le comportement passif adoptés lors de certains conflits sur le continent, ont contribué à effriter la crédibilité de l'UA sur sa capacité à faire face aux défis de l'Afrique. De nombreux obstacles handicapent son action et elle devra redoubler d'efforts pour jouer son rôle d'intégration et de pacification. A l'instar de l'UA, la CEDEAO entend jouer un rôle important en Afrique de l'Ouest. Ainsi en matière de lutte contre le terrorisme dans la zone ouest-africaine, elle met en œuvre des mécanismes qui seront examinés dans les lignes suivantes.

C-LA CEDEAO ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Issu du traité de Lagos de 1975, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), constitue l'une des organisations les plus influentes dans la zone Ouest-africaine. Elle est composée de 15 pays membres que sont : Benin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte D'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo. Créée au départ afin d'intégrer l'économie des pays membres, la CEDEAO a vu, au fil du temps son mandat s'élargir pour englober divers aspects de la gestion des conflits. En effet, dès les années 1990, l'Afrique de l'ouest a été confrontée à plusieurs conflits intra étatiques, qui ont eu des conséquences néfastes sur son développement.

Pour faire face à ces conflits, la CEDEAO a révisé, en 1993 son traité fondateur afin d'élargir son domaine d'action. Au nombre des principes fondamentaux de l'organisation, énumérés à l'article 4 du traité révisé de 1993, il y a le « maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales, par la promotion et le renforcement des relations de bon voisinage »¹⁰⁷, de même que le « règlement pacifique des différends entre les États Membres, [la] coopération active entre pays voisins et [la] promotion d'un environnement pacifique comme préalable au développement économique »¹⁰⁸.

En 1999, l'organisation met en place un mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Ce mécanisme constitue un instrument majeur de la CEDEAO pour faire face aux problèmes de sécurité de la sous-région.

¹⁰⁷ *Traité Révisé de la Communauté Économiques des États de l'Afrique de l'Ouest*, 24 juillet 1993 à l'art 4.

¹⁰⁸ *Ibid.*

C.1- le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

Mis en place en 1999, ce mécanisme vise à faire face aux conflits, à lutter contre la criminalité transfrontalière et à combattre le terrorisme. Ce mécanisme est subdivisé en 13 chapitres et comporte 58 articles traitant de son fonctionnement et de sa mise en œuvre effective. La mise en œuvre de ce mécanisme s'effectue dans des conditions précises énumérées à l'article 25 du protocole. Entre autres, le mécanisme pourrait être mis en œuvre « en cas de violations graves et massives des droits de l'homme ou de remise en cause de l'État de droit »¹⁰⁹ de même que dans « toute autre situation que détermine le conseil de Médiation et de sécurité »¹¹⁰.

Pour faciliter l'application du mécanisme, la CEDEAO s'est dotée de diverses institutions que sont : la conférence, le conseil de Médiation et de sécurité, le Secrétariat exécutif et toute autre institution créée par la conférence. L'institution centrale dans ce mécanisme est le Conseil de Médiation et de sécurité, qui suivant l'article 10 paragraphe 2 :

a) Décide de toutes questions relatives à la paix et à la sécurité ; (b) Décide et met en œuvre les politiques de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ; (c) Autorise toutes les formes d'intervention et décide notamment du déploiement des missions politiques et militaires ; (d) Approuve les mandats et les termes de référence de ces missions ; (e) Révisé périodiquement ces mandats et termes de référence en fonction de l'évolution de la situation ; (f) Sur recommandation du Secrétaire Exécutif, nomme le Représentant Spécial du Secrétaire Exécutif et le Commandant de la Force¹¹¹.

C'est également sous la houlette du conseil de médiation et de sécurité, que se tiennent les réunions au niveau des Chefs d'États et de gouvernement, des ministres et des ambassadeurs. Ces réunions à divers niveaux ont pour but d'examiner régulièrement la situation sécuritaire de la zone afin de prendre les décisions nécessaires. Au-delà de ces rencontres,

¹⁰⁹ *Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, 10 décembre 1999, Journal officiel de la CEDEAO, Vol.37.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid* à l'art 7.

des réunions périodiques sont instituées au niveau du comité des chefs de police d'Afrique de l'Ouest (CCPAO). L'objectif est de peaufiner des stratégies communes de traitement d'informations liées à la criminalité transfrontalière [...]. Au cours de ces assises, les directeurs de police des États membres réfléchissent à tous les mécanismes possibles pour renforcer la collaboration entre les entités policières de l'espace CEDEAO, à la surveillance des frontières, à l'examen de la faisabilité et aux méthodes de la mise en œuvre des différentes recommandations faites par les ministres de la justice et de la sécurité. Le CCPAO réfléchit également à l'harmonisation des législations et aux accords favorisant des échanges sur les régimes juridiques de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale¹¹².

Les principales institutions du mécanisme, sont appuyées dans leur mission par trois organes à savoir la Commission de Défense et de sécurité, le Conseil des Sages, le Groupe de contrôle du Cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG).

L'ECOMOG constitue la force en attente de la CEDEAO. C'est un élément important dans la mise en œuvre du mécanisme. C'est « une structure composée de plusieurs modules polyvalents (civils et militaires) en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais »¹¹³. Ses fonctions se déclinent en plusieurs opérations :

a) Mission d'observation et de suivi de la paix; b) maintien et rétablissement de la paix; c) action et appui aux actions humanitaires; d) application de sanctions y compris l'embargo; e) déploiement préventif; f) opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation; g) activités de police, notamment, la lutte contre la fraude et le crime organisé; h) toutes autres opérations qui peuvent être ordonnées par le conseil de médiation et de sécurité.¹¹⁴

Depuis sa mise en place, l'ECOMOG a déjà été déployé quatre fois¹¹⁵ et son opérationnalisation se révèle urgente pour faire face à la montée du terrorisme en Afrique de l'Ouest.

Outre cela, le mécanisme de la CEDEAO prévoit aussi un système pré-alerte d'observation de la paix et de la sécurité sous régionale qui est composé d'un centre d'observation et de suivi « chargé de la collecte des informations, de leur traitement, et de

¹¹² Lassina DIARRA, *La CEDEAO face au terrorisme transnational. Mécanismes et stratégies de lutte*, Paris L'Harmattan, 2016, aux pp 85-86.

¹¹³ *Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, à l'art 21.

¹¹⁴ *Ibid* à l'art 22.

¹¹⁵ Au Libéria entre 1990 et 1999, en Sierra Leone en 1997, en Guinée Bissau en 1999 et en 2003 en Côte d'Ivoire.

l'élaboration des rapports, qu'il adresse au Secrétaire exécutif »¹¹⁶, ainsi que de quatre zones d'observation et de suivi qui contribueront à faciliter la communication avec le centre¹¹⁷.

Le mécanisme prévoit enfin, la création du centre de prévention de justice criminelle (CPJC),

qui servira de point focal pour l'entraide judiciaire [...] Le CPJC servira en matière d'entraide judiciaire de lien entre les États membres de la CEDEAO et les États non membres. Il jouera également le rôle de superviseur qui veillera à ce que les États mettent en œuvre les conventions qu'ils signent¹¹⁸.

Les efforts de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme ne s'arrêtent pas là. Vu l'expansion du phénomène dans la zone et soucieuse de mieux coordonner et d'orienter les actions de ses États membres dans le processus de lutte contre le terrorisme, une stratégie anti-terroriste a été adoptée pour l'Afrique de l'Ouest.

¹¹⁶ *Ibid* à l'art 23.

¹¹⁷ *Ibid* aux arts 23-24.

¹¹⁸ *Ibid* aux arts 46-11.

C.2-La stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme

Adoptée en Février 2013, cette stratégie a pour but,

de donner effet aux instruments régionaux, continentaux et internationaux de lutte contre le terrorisme et de fournir un cadre opérationnel commun pour l'action de prévention et d'éradication du terrorisme ainsi que les actes criminels liés, au sein de la Communauté, tout en protégeant la sécurité humaine et les droits de l'homme, et en créant des conditions propices à un développement économique sain et au bien-être de tous les citoyens de la Communauté ¹¹⁹.

La stratégie repose essentiellement sur trois piliers. Le premier pilier concerne la « prévention » en ce sens qu'il s'agira pour les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les causes profondes du terrorisme à savoir la pauvreté, le chômage grandissant, la marginalisation politique et économique d'une partie de la population, la corruption, la violation des droits de l'homme, la criminalité transfrontalière, la faiblesse des institutions étatiques. Pour rendre effectif ce pilier de prévention, la CEDEAO a défini certains domaines prioritaires d'intervention qui sont : le rejet du terrorisme sous toutes ses formes, l'élimination des conditions favorisant la propagation du terrorisme, le renforcement de l'alerte précoce et la coordination des services de renseignements opérationnels, la lutte contre le financement du terrorisme, la prévention de l'extrémisme et du radicalisme, le renforcement des pratiques démocratiques et la protection des droits de l'homme¹²⁰.

Le deuxième pilier porte sur la « poursuite » et vise à

empêcher les terroristes d'élaborer des plans, d'établir des réseaux et de mener des activités; d'enquêter et de traduire devant la justice les chefs terroristes, leurs disciples, partisans et sympathisants ; de couper le financement du terrorisme et l'accès à l'équipement, aux finances, à la formation et aux lieux de rassemblement et de créer un environnement hostile aux terroristes au sein de la région¹²¹.

¹¹⁹ *Déclaration politique et la position commune de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme*, 28 février 2013, à la p24.

¹²⁰ *Ibid* aux pp 27-32.

¹²¹ *Ibid* à la p 33.

Les domaines d'action se concentreront autour a) de la mise en œuvre efficace des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme; b) du renforcement de l'état de droit et de la coopération en matière de justice pénale; c) du renforcement de la coopération en matière de contrôle et de surveillance des frontières et de la sécurité aéroportuaire et maritime; d) de la suppression et la criminalisation du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent; e) de la protection des infrastructures vitales, diplomatiques et des intérêts étrangers; f) du renforcement de la capacité des États membres en vue de développer un cadre de justice pénale contre le terrorisme; g) du renforcement de la coopération avec les organisations de la société civile et les médias concernant la prévention et la lutte contre le terrorisme; h) de la formation et le renforcement des capacités de prévention et de lutte contre le terrorisme¹²².

Le dernier pilier concernant la reconstruction « vise à reconstruire la société et à permettre à l'État de guérir les blessures sociales causées par le terrorisme et la lutte contre le terrorisme¹²³ ». Les actions à entreprendre autour de cet axe, sont la protection des droits des victimes; l'appui et la réconciliation des communautés; la réparation du contrat social, l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre le terrorisme¹²⁴.

La stratégie définit également les modalités de sa mise en œuvre et les organes chargés de procéder à l'évaluation de sa mise en œuvre. Elle invite de ce fait, les États à créer un centre pour la formation en matière de lutte contre le terrorisme qui « fournira des formations standardisées, des évaluations des menaces, des recherches et des analyses et développera et diffusera des données et des informations, et fournira une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme »¹²⁵.

La commission de la CEDEAO est aussi invitée à créer une unité de coordination de lutte contre le terrorisme « qui sera responsable de surveiller la mise en œuvre par les États [de la stratégie], d'exercer des fonctions techniques liées à la prévention et à la lutte contre le terrorisme ainsi que faire des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre de cette stratégie »¹²⁶.

¹²² *Ibid* aux pp 34-40.

¹²³ *Ibid* à la p 40.

¹²⁴ *Ibid* aux pp 41-42.

¹²⁵ *Ibid* à la p 44.

¹²⁶ *Ibid*.

Au travers de ces différents mécanismes, la CEDEAO tente de jouer un rôle important dans la sécurisation de l'Afrique de l'Ouest. Si les efforts de l'organisation sous-régionale sont à saluer, il reste néanmoins plusieurs obstacles qui entravent l'efficacité de son action. Ces obstacles feront l'objet d'une analyse plus approfondie dans la deuxième partie de notre travail. Avant de passer à cette deuxième partie, il serait intéressant d'examiner les efforts du G5 Sahel en matière de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest.

D-LE G5 SAHEL ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Le G5 constitue l'un des organismes institués récemment et qui se donne pour objectif de lutter contre la criminalité transfrontalière en générale et le terrorisme en particulier. C'est le 16 février 2014, à Nouakchott, que le G5 Sahel voit le jour. Suivant l'article premier de la convention portant création du G5 Sahel, « Il est créé entre le Burkina Faso, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République du Tchad un cadre institutionnel de coordination et de suivi de coopération régionale dénommée G5 Sahel »¹²⁷.

Les objectifs de cette organisation sont de 4 ordres : Il s'agit,

i) de garantir des conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres; (ii) d'offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations; (iii) d'allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne gouvernance dans un cadre de coopération régionale et internationale mutuellement bénéfique et (iv) de promouvoir un développement régional inclusif et durable¹²⁸.

Ainsi, pour mettre efficacement en œuvre ces objectifs, les actions du G5 seront consacrées :

au renforcement de la paix et de la sécurité dans l'espace du G5 Sahel; au développement des infrastructures de transport, d'hydraulique, d'énergie et de télécommunications; à la création des conditions d'une meilleure gouvernance dans les pays membres; au renforcement des capacités de résilience des populations en garantissant durablement la sécurité alimentaire, le développement humain et le pastoralisme¹²⁹.

Le G5 s'est donc doté de divers organes que l'on peut classer en deux catégories : la première catégorie correspond au dispositif de pilotage du G5 Sahel et comprend la conférence des chefs d'États, le conseil des Ministres, le Secrétariat Permanent.

¹²⁷ *Convention portant création du G5 Sahel*, 16 février 2014.

¹²⁸ *Ibid* à l'art 4.

¹²⁹ *Ibid* à l'art 5.

Concernant la conférence des chefs d'États, il faut noter que c'est « l'organe suprême du G5 et comprend tous les chefs d'États membres. Elle est l'organe de décision. Elle fixe les grandes orientations et les options stratégiques »¹³⁰.

Quant au conseil des Ministres, « il est l'organe statutaire de mise en œuvre de la politique du G5 Sahel, telle que définie par la conférence des chefs d'États. Il assure le pilotage et l'impulsion stratégiques »¹³¹. La mission du conseil des Ministres consiste essentiellement à veiller à la mise en œuvre des « directives de la Conférence des Chefs d'États »¹³².

Pour exécuter les décisions du conseil des Ministres, il est créé un Secrétariat permanent. La mission de cet organe se décline en un large spectre de tâches. Son rôle consiste principalement à : « Assurer la gestion technique, administrative, logistique et financière, conformément aux plans d'actions et dans le respect des conventions et du manuel de gestion »¹³³.

La deuxième catégorie d'organes du G5 correspond aux organes d'appui et comprend le Comité de défense et de sécurité, les Comités Nationaux et la réunion des experts.

Le Comité de défense et de sécurité « regroupe les chefs d'État-major et les responsables dûment mandatés pour les questions de sécurité par les États membres »¹³⁴.

En ce qui concerne les comités nationaux de Coordination des actions du G5 Sahel, il faut noter que,

chaque pays membre met en place un Comité National de coordination composé d'experts des secteurs d'intervention du cadre de référence. Les comités nationaux de coordination sont les répondants du Secrétariat permanent. Ils sont placés sous la tutelle des Ministres en charge du Développement. Le président du Comité National de coordination est le point focal du G5 Sahel

¹³⁵.

¹³⁰ *Ibid* à l'art 7.

¹³¹ *Ibid* à l'art 8

¹³² *Ibid*.

¹³³ Le Secrétariat permanent du G5 Sahel, « le Secrétariat permanent du G5 Sahel », 15 octobre 2015, site web du secrétariat permanent, en ligne :

<http://www.g5sahel.org/index.php/qui-sommes-nous/le-dispositif-de-pilotage-du-g5-sahel/le-secretariat-permanent-du-g5-sahel>

¹³⁴ *Convention portant création du G5 Sahel*, supra note 127 à l'art 13.

¹³⁵ *Ibid* à l'art 14.

La réunion des experts quant à elle,

est chargée de la préparation technique des dossiers soumis au Conseil des Ministres du G5 du Sahel. Elle regroupe les experts des cinq pays membres du G5 Sahel... La réunion des experts apporte un appui technique au Secrétariat Permanent. Elle est convoquée et organisée par le Secrétariat Permanent ¹³⁶.

Le G5 Sahel a également mis en place plusieurs mécanismes, devant lui permettre de lutter contre le terrorisme sur le territoire de ses États membres. Nous analyserons dans le cadre de ce travail certains de ces mécanismes.

¹³⁶ Secrétariat permanent du G5 Sahel, « La réunion des experts », 15 octobre 2015, site web du secrétariat permanent, en ligne : <http://www.g5sahel.org/index.php/qui-sommes-nous/les-organes-d-appui/la-reunion-des-experts>

D.1-La plateforme de coopération en matière de sécurité (PCMS)

Suivant la définition de l'accord sur l'Organisation et le fonctionnement de la plateforme de coopération en matière de sécurité, conclu en Décembre 2015, la PCMS constitue un organe du secrétariat permanent qui a pour

vocation de mobiliser les divers services de sécurité des États du G5 Sahel, de coordonner leurs efforts et renforcer leurs capacités afin de participer collectivement à la lutte contre toutes les menaces transversales qui pèsent sur l'espace, en particulier le terrorisme, la criminalité transfrontalière organisée, le trafic de drogue, le grand banditisme et autres formes graves de criminalité transfrontalière¹³⁷.

Dans le cadre de cette plateforme, la coopération concerne deux principaux domaines qui sont : la coopération en matière de répression et de prévention du terrorisme et de la criminalité transfrontalière d'une part, et la coopération en matière de sécurité des frontières d'autre part.

Concernant le premier domaine, il faut noter que la mission de la Plateforme de coopération en matière de sécurité consiste en la centralisation et la facilitation dans le processus d'échange des informations opérationnelles entre les services de sécurité des États parties¹³⁸. En ce sens, «la plateforme est destinataire des informations pour archivage, comparaison ou rapprochement au bénéfice des enquêtes »¹³⁹.

Elle a également pour mission la coordination des diverses mesures de prévention et de répression diligentées au niveau régional¹⁴⁰. Cette mission se décline en plusieurs points qu'il serait intéressant d'énumérer :

assurer les échanges d'informations entre pays membres relatives à des personnes physiques ou morales citées dans des affaires en cours, à leurs identités, activités, relations, patrimoines, mouvements aux frontières, leurs données téléphoniques, ou toute autre information utile à la réussite des investigations; Juger, au vu des informations dont elle dispose, de la nécessité du

¹³⁷ Secrétariat permanent du G5 Sahel, « L'accord sur l'Organisation et le fonctionnement de la plateforme de coopération en matière de sécurité », Décembre 2015, site web du secrétariat permanent, en ligne : http://www.g5sahel.org/images/Docs/Texte_PCMS.pdf

¹³⁸ *Ibid* à l'art 9.

¹³⁹ *Ibid* à l'art 10.

¹⁴⁰ *Ibid* à l'art 9.

recours à des opérations conjointes bilatérales ou multilatérales de prévention ou de répression, et formuler les propositions nécessaires à l'intention de l'expert défense et sécurité; Apporter le soutien nécessaire à ce genre d'opérations, quand l'initiative vient d'un État membre, en favorisant les contacts avec les services de sécurité, et les autorités judiciaires compétentes dans les pays concernés; Procurer à ces initiatives directement ou indirectement, à travers les partenaires techniques et financiers, l'expertise et l'appui logistiques nécessaires à la réussite de ces opérations; Organiser des réunions périodiques ou circonstanciées avec les services spécialisés des États parties, charges de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogue et de la criminalité transfrontalière organisée¹⁴¹.

Concernant la coopération en matière de sécurité des frontières, la plateforme contribue à « l'harmonisation des procédures et l'articulation d'une vision commune des objectifs et résultats escomptés à travers le contrôle aux frontières »¹⁴². Cela passe par la mise en œuvre de critères communs en matière de contrôle aux frontières, l'entraide entre États membres pour combler le manque de patrouilles aux frontières, la mise en place de bases de données communes¹⁴³...

Enfin, la plateforme joue un rôle dans la coopération policière pour lutter efficacement contre la criminalité transfrontalière, en encadrant l'action des postes aux frontières¹⁴⁴.

Un autre mécanisme du G5 Sahel est le Partenariat militaire qu'il a établi avec d'autres organismes comme l'Opération Barkhane¹⁴⁵ dans le but de sécuriser les frontières de ses États membres.

¹⁴¹ *Ibid* à l'art 11.

¹⁴² *Ibid* à l'art 12.

¹⁴³ *Ibid* à l'art 13.

¹⁴⁴ *Ibid* à l'art 14.

¹⁴⁵ Cette opération a été lancée en 2014 et prend le relais de l'opération Serval et de l'opération Épervier, en vue de combattre les groupes terroristes en présence dans la bande sahélo-saharienne.

D.2-Le partenariat militaire de coopération transfrontalière (PMCT)

Le PMCT consiste en un partenariat militaire avec l'Opération Barkhane, dont l'objectif est de « contrôler les espaces frontaliers pour isoler ces groupes armés, limiter leur liberté d'action et les réduire »¹⁴⁶. Ce partenariat part du constat que les grands espaces sahéliens sont incontrôlés et que les groupes terroristes et criminels en profitent. Sur le site du Ministère de la défense Française, on peut lire ceci :

Ce partenariat militaire de coordination transfrontalière (PMCT), dont les plans de campagne sont établis régulièrement au cours de comités de coopération opérationnelle (CCO), s'est concrétisé dès l'été 2014. La première opération militaire de coordination transfrontalière (OMCT) a ainsi été conduite du 27 juillet au 15 août 2014 par les forces armées mauritaniennes (FARIM) et les forces armées maliennes (FAMA), appuyées par Barkhane, dans la zone frontalière située au Nord de la forêt de Ouagadougou, lieu de passage fréquemment emprunté par les terroristes. Planifiées conjointement entre les partenaires du G5 Sahel et la force Barkhane lors de groupes pluridisciplinaires de planification opérationnelle (GPPO), les OMCT permettent une préparation optimale des opérations de contrôle de frontières par la détermination de zones d'effort, la mutualisation de moyens et l'élaboration de procédures opérationnelles communes. En effet, le concept opérationnel ne peut que reposer sur des modes d'action de contrôle de zone dynamiques et articulés autour de moyens de détection terrestres et aériens, des postes de commandement capables de fusionner le renseignement et d'orienter des unités d'intervention déployées sur le terrain. La mise en place de postes de commandement tripartites permet d'optimiser la circulation de l'information et le partage du renseignement entre les forces partenaires et renforce l'efficacité de la conduite de ces opérations. Chacune de ces OMCT, est inspectée par les plus hautes autorités militaires du G5 Sahel et de la force Barkhane afin d'en retirer des enseignements immédiats¹⁴⁷.

Outre ces mécanismes militaires, le G5 Sahel tente de lutter contre les causes profondes du terrorisme. C'est dans ce sens, qu'il a adopté une stratégie pour le développement et la sécurité.

¹⁴⁶ Secrétariat permanent du G5 Sahel, « Agir ensemble pour le contrôle des espaces frontaliers au Sahel », site web du secrétariat permanent, en ligne :

http://www.g5sahel.org/images/fichiers/20151125_BROCHURE-PMCT-V2.pdf

¹⁴⁷ Ministère des armées Françaises, « Coopération transfrontalière dans la bande Sahélo-saharienne: un diaporatif pertinent et des actions efficaces contre le terrorisme », 26 Novembre 2016, site web du Ministère des armées Françaises, en ligne : <http://www.defense.gouv.fr/operations/operations/sahel/actualites/cooperation-transfrontaliere-dans-la-bande-sahelo-saharienne-un-dispositif-pertinent-et-des-actions-efficaces-contre-le-terrorisme>

D.3-La stratégie pour le développement et la sécurité du G5 Sahel

Adoptée en septembre 2016, la stratégie pour le développement et la sécurité du G5 Sahel est issue de la volonté de l'organisation d'

atteindre une croissance vigoureuse, soutenue, solidaire, productrice d'emplois surtout pour les jeunes et les femmes en garantissant l'intégration économique régionale, la paix et le bien être individuel et collectif, et en faisant de la sécurité une condition sine qua none du développement durable¹⁴⁸.

Pour mieux appréhender les défis communs auxquels font face les pays membres du G5 Sahel, un état des lieux a été établi dans divers domaines du développement et de la sécurité. Dans le domaine sécuritaire, le constat est que le terrorisme et la criminalité transnationale organisée demeurent les plus grands défis sécuritaires, de même que les conflits interétatiques qui mettent en péril la paix et la stabilité dans la sous-région. Ces défis sont amplifiés par la porosité des frontières, la grande étendue des territoires, le manque de moyens au sein des forces de défense...¹⁴⁹.

Conscients de ces défis, les pays de l'organisation veulent mettre en œuvre cette stratégie, qui à terme, est sensée produire les résultats suivants : une instauration durable de la paix et de la sécurité dans la zone du G5 Sahel de même qu'une gouvernance inclusive et l'état de droit; une interconnexion des espaces économiques régionaux et un désenclavement de la zone de l'espace G5 Sahel; le renforcement de la résilience des populations des pays membres du G5 Sahel¹⁵⁰.

Pour vérifier la mise en œuvre effective de la stratégie, le G5 Sahel s'est doté d'un dispositif de suivi-évaluation dont la responsabilité échoit au secrétariat permanent¹⁵¹.

Si les mécanismes cités jouent un rôle important, une récente initiative du G5 Sahel suscite beaucoup d'intérêt et d'espoir. Il est question de la Force Conjointe de l'organisation.

¹⁴⁸ Secrétariat permanent du G5 Sahel, « Stratégie pour le développement et la sécurité des pays du G5 Sahel », Septembre 2016, site web du Secrétariat permanent, en ligne : http://www.g5sahel.org/images/Docs/SDS_G5S_VF.pdf

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*

D.4-La Force Conjointe du G5 Sahel

Lors de la réunion qui s'est tenue à Bamako le 06 février 2017, les chefs d'États du G5 Sahel ont adopté la résolution 00-01/2017 relative à la création d'une force conjointe du G5 Sahel. Dans cette résolution, les chefs d'États ont manifesté leurs préoccupations face à l'expansion de l'insécurité dans le Sahel et ils ont souligné la nécessité d'adopter une « approche globale concertée et coordonnée » pour lutter efficacement contre le terrorisme. Aussi, conviennent-ils de :

la mise en place immédiate de la Force Conjointe du G5 Sahel, conformément à l'option I, à court terme, et l'option II, à moyen et long terme, en prenant en compte les facteurs suivants : un mandat clair de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies; le financement soutenu de la force conjointe ; des règles d'engagements clairs en vue de combattre le terrorisme, le trafic de drogue et l'immigration clandestine. Ladite Force Conjointe aura pour mandat de lutter contre le terrorisme et le crime transnational organisé¹⁵².

Cette force a reçu le soutien du Conseil de sécurité de l'ONU, qui a adopté à l'unanimité, la Résolution 2359. Dans cette Résolution, le conseil de sécurité a longuement exprimé sa préoccupation face à l'expansion de la menace terroriste en Afrique de l'Ouest et il s'est félicité « du déploiement de la FC-G5S sur l'ensemble du territoire des pays qui y participent, avec des effectifs en personnel militaire et personnel de police pouvant aller jusqu'à 5 000 personnes, en vue de rétablir la paix et la sécurité dans la région du Sahel »¹⁵³ tout en accueillant,

avec satisfaction le concept stratégique des opérations de la FC-G5S, communiqué au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 15 mai 2017, y compris ses dispositions ayant trait à la coordination de l'assistance humanitaire, à la protection des civils, à la problématique hommes-femmes et aux questions de conduite et discipline ¹⁵⁴.

La force conjointe du G5 Sahel a lancé sa première opération le 31 octobre 2017. L'opération HAWBI¹⁵⁵ a été effectuée au Mali, Au Burkina Faso et au Niger avec l'appui de la force Barkhane et elle a révélé de nombreux défis qui handicapent fortement l'efficacité de la

¹⁵² Résolution 00-01/2017 relative à la création d'une Force Conjointe du G5 Sahel, 6 février 2017.

¹⁵³ Résolution 2359 du CS, Doc off CS NU, 7979^e séance, Doc NU S/RES/2359 (2017).

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Cela signifie « vache noire » en langue Songhoï (langue parlée dans certains pays de la sous-région).

nouvelle force du G5 Sahel. Il s'agit entre autres des problèmes logistiques liés l'immensité des zones à couvrir et du manque prononcé de financement. Il faut noter que la question du financement de la nouvelle force constitue un défi majeur. En effet, 423 millions d'euros sont nécessaires au bon fonctionnement de la force conjointe et si la récente conférence à Bruxelles a permis de récolter une grande partie de la somme, le problème du financement se pose toujours avec acuité.

Dans la résolution 2359, le conseil de sécurité rappelait déjà que c'était aux États membres de fournir les ressources nécessaires au fonctionnement de la nouvelle force, même s'il exhorte les différents partenaires à apporter leur soutien à cette initiative¹⁵⁶. Au vu de la somme nécessaire pour le fonctionnement de la force conjointe, l'apport des États membres reste très faible (chacun des 5 États apportera 10 millions). Pour la viabilité de cette initiative, les pays membres du G5 Sahel devront redoubler d'efforts pour amasser les ressources nécessaires.

Il ressort de l'analyse de cette première partie, qu'il existe une grande diversité de mécanismes mis en œuvre par des organisations à différents niveaux. Beaucoup de ces mécanismes sont des outils très pertinents et peuvent contribuer grandement à la lutte contre le terrorisme. Le point commun entre ces mécanismes demeure l'insuffisance de leur application. En effet, la mise en œuvre de ces mécanismes se heurte à plusieurs obstacles que nous examinerons dans la deuxième partie de notre étude.

¹⁵⁶ Résolution 2359 du CS, *supra* note 153 à la p 3.

II-LA PORTÉE DES MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST

Vu la diversité des mécanismes mis en place pour lutter contre le terrorisme particulièrement en Afrique de l'Ouest, on s'attend à ce que le terrorisme soit en déclin dans cette zone. Ce n'est pourtant pas le cas, bien au contraire le phénomène semble prendre de l'ampleur avec des conséquences de plus en plus désastreuses pour un continent déjà en proie à d'innombrables défis. Dans cette partie nous tenterons de comprendre pourquoi les mécanismes en place ne produisent pas les résultats escomptés. Un début de réponse peut être trouvé dans la faiblesse même des mécanismes proposés d'une part, et dans les spécificités du terrorisme en Afrique de l'Ouest d'autre part.

A-L'INSUFFISANCE DES MECANISMES EN PLACE

L'examen des lacunes des mécanismes en place se fera en deux temps : Dans un premier temps, nous examinerons les limites d'ordre juridique qui caractérise principalement les mécanismes internationaux. Puis nous examinerons dans un deuxième temps, les limites d'ordre institutionnel qui entravent l'efficacité de ces mécanismes.

A.1-Les limites juridiques des instruments internationaux

Quand on traite de la question du terrorisme, une des critiques récurrentes concerne l'absence d'une définition consensuelle du terrorisme. Une telle lacune n'est pas sans conséquence sur la lutte contre le terrorisme au niveau global, mais également au niveau de l'Afrique de l'Ouest. En effet, en l'absence d'une définition globale du terrorisme, il peut y avoir une instrumentalisation du phénomène par les États, conduisant ainsi à une violation des droits de l'homme. Après le 11 septembre, Amnesty international soulevait le fait que la guerre contre le terrorisme se fait au détriment des droits de l'homme. L'organisation notait que de nombreuses mesures à l'encontre des droits humains avaient été prises par les États. Aux États-Unis et en Angleterre, de nouvelles législations permettaient ainsi aux gouvernements de brimer les droits des étrangers. Ce rapport révèle par ailleurs, qu'au Zimbabwe

political opponents of the government and those who published articles critical of the government's human rights record were accused of supporting "terrorism". At the end of 2001 the Zimbabwean government was in the process of introducing legislation to create a new crime of "terrorism", punishable by death; to punish with terms of imprisonment non-violent civil disobedience, criticism of the President and disturbing the peace; and to criminalize all journalism by those not licensed by the state¹⁵⁷.

En 2015, au Cameroun un projet de loi-antiterroriste¹⁵⁸ proposé par le président Paul Biya avait été contesté par l'opposition et la société civile qui, considéraient qu'il s'agissait d'une instrumentalisation de la lutte contre le terrorisme à des fins politiques. Les acteurs de la société

¹⁵⁷ Amnesty international « report 2002 », en ligne :

<https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1000012002ENGLISH.PDF>

¹⁵⁸ L'article 2.1 de la loi n°2014/028 stipule que : « Est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention de :a) D'intimider la population de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation, nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes.
b) De perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations.
c) De créer une insurrection générale dans le pays.»

civile estimaient que ce projet de loi visait plus à brimer la liberté d'expression en ce sens qu'il assimilait à des actes terroristes, les actes de protestations qui se dérouleraient sur le territoire¹⁵⁹.

De tels exemples sont légions. Pour limiter ces abus des droits de l'homme au nom de la lutte contre le terrorisme, une définition globale s'avère nécessaire. Une telle définition permettrait de mieux recadrer les actions des États et contribuerait à limiter la violation des droits humains par les États. En Afrique de l'ouest, où les conflits internes et les coups d'États se succèdent, une absence d'un cadre globale pourrait servir les intérêts de certains dirigeants, qui pourront sans aucune limite brimer leurs opposants. De même, l'élaboration d'une définition consensuelle se révèle nécessaire pour lutter efficacement contre le terrorisme : une définition consensuelle du terrorisme apporterait plus de cohérence et rendrait plus efficace les mesures entreprises par les États pour lutter contre le phénomène. Autrement dit,

l'acquisition d'une référence conceptuelle unique permettrait aux stratégies de contre-terrorisme d'être beaucoup plus cohérentes. Si la définition du terrorisme n'est pas englobante, si elle se limite à catégoriser uniquement la nature des actions violentes commises à des fins politiques, évacuant ainsi d'autres aspects sociaux, les instances gouvernementales et sécuritaires se retrouveraient devant un flou conceptuel et une réponse limitée face à la menace¹⁶⁰.

Si une définition consensuelle du terrorisme est nécessaire à bien des égards, force est de constater que son élaboration se heurte à plusieurs obstacles.

Dans un article sur la définition du terrorisme, les auteurs énumèrent les obstacles qui compliquent l'adoption d'une définition consensuelle du terrorisme. Le premier obstacle concerne la connotation péjorative que l'on associe souvent à la définition du concept. Ce qui entraîne dans bien des cas, une instrumentalisation de la part des différents acteurs en place. En effet,

lorsqu'il s'agit d'adopter une définition du terrorisme, l'aspect de la subjectivité inhérente au concept constitue le principal problème auquel font face les chercheurs, les juristes ainsi que les institutions

¹⁵⁹ Mathieu olivier, «Cameroun : Paul biya accusé d'instrumentaliser une loi antiterroriste à des fins politiques» (16 janvier 2015), Jeune Afrique, en ligne : <http://www.jeuneafrique.com/35267/politique/cameroun-paul-biya-accus-d-instrumentaliser-une-loi-antiterroriste-des-fins-politiques/>

¹⁶⁰ *Ibid.*

gouvernementales... Les définitions proposées comportent forcément une dimension politique. En ce sens, les définitions étatiques font une distinction entre les États et les groupes subnationaux, car elles stipulent que seuls les États constituent l'autorité légitime détenant le monopole de la violence. De facto, le terrorisme fait référence à un individu ou un petit groupe d'individus qui manque de légitimité concernant l'emploi de la brutalité; l'acte du terroriste est perçu comme une absence de moralité¹⁶¹.

En d'autres termes, l'acte terroriste dépendrait de la légitimité et de la réalité de la finalité poursuivie. Cette charge négative associée à la définition du terrorisme conduit à une certaine instrumentalisation du concept dans la mesure où les acteurs tentent de le définir suivant leurs intérêts. Comme le font remarquer les auteurs, les États veulent une définition en leur faveur, de façon à pouvoir accabler leurs ennemis et à pouvoir ainsi justifier la mise en place de mesures antiterroristes¹⁶².

Le deuxième obstacle résulterait du caractère évolutif du terrorisme qui empêche de conférer une définition finale à ce phénomène¹⁶³.

Quant au troisième obstacle, il concerne la difficulté méthodologique et épistémologique liée à la définition du terrorisme. En effet,

[i]l s'avère effectivement malaisé pour les auteurs d'obtenir des documents de premières sources et de travailler avec de nombreuses bases de données fiables à des fins de comparaison. Vu l'aspect clandestin des activités terroristes et de leurs liens étroits avec la sécurité nationale des États, les informations sont difficilement accessibles ou filtrées par les gouvernements [...] Cet accès restreint aux informations fait en sorte que les auteurs se baseront naturellement sur d'autres spécialistes, créant ainsi un réseau de citations mutuelles¹⁶⁴.

¹⁶¹ Vanessa Martin Vanasse et Marc-Olivier Benoit, « La définition du terrorisme : Un état des lieux » dans Charles-Philippe DAVID et Benoît GAGNON, dir. *Repenser le terrorisme. Concepts, acteurs et réponses*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2007, 25 à la p27.

¹⁶² *Ibid* à la p 29.

¹⁶³ *Ibid* à la p 30.

¹⁶⁴ *Ibid* à la p 31.

Le quatrième facteur limitant une définition consensuelle du terrorisme est relatif au caractère pluriel du terrorisme. Il devient alors difficile de convenir d'une définition pouvant couvrir toutes les formes de terrorisme¹⁶⁵.

Le dernier élément rendant l'adoption d'une définition consensuelle du terrorisme difficile, et relié au langage en ce sens que « [l']aspect linguistique provoque effectivement des contestations à l'échelle internationale, puisque les problèmes de définitions sont accentués par les multiples traductions. Sur le plan étymologique, le terme signifiant système de terreur se prête à plusieurs interprétations linguistiques »¹⁶⁶.

Tous ces obstacles rendent l'adoption d'une définition consensuelle, difficile et démontrent par la même occasion la complexité du phénomène. Pourtant, une définition consensuelle du terrorisme, s'avère nécessaire pour maximiser la lutte contre le terrorisme et les abus qui peuvent en découler.

Hormis les limites liées à l'absence d'une définition consensuelle, les mécanismes juridiques sont souvent confrontés à la lenteur de la mise en œuvre par les États.

En Afrique de l'ouest, si la majorité des pays sont parties aux instruments internationaux et régionaux, force est de reconnaître que les efforts d'intégration des dispositions dans les législations nationales restent limités. En effet, certains pays de cette zone ont adopté des lois relatives au terrorisme¹⁶⁷ tandis que d'autres tardent à se doter de lois antiterroristes¹⁶⁸.

Dans leur analyse critique des différentes lois antiterroristes nationales des pays de l'Afrique de l'Ouest, Nadia Hamel et Matthieu. A. Namountougou relèvent que les lois antiterroristes nationales comportent des lacunes qu'il faudrait combler au plus vite pour lutter efficacement contre le terrorisme. Les auteurs notent,

trois caractéristiques qu'une loi antiterroriste doit réunir pour pouvoir prétendre sérieusement au statut de loi efficace. Elle doit tout d'abord contenir une définition appropriée du terrorisme [d'où la nécessité d'avoir une définition globale qui orientera les définitions au niveau national]. Ensuite,

¹⁶⁵ *Ibid* à la p 32.

¹⁶⁶ *Ibid* à la p 33.

¹⁶⁷ Burkina Faso, Niger, Sénégal, Mali, Gambie, Nigéria, Ghana, Côte d'Ivoire

¹⁶⁸ Ces pays ne sont pas totalement dépourvus de dispositions antiterroristes, mais ils n'ont pas encore adopté de législations spécifiques au terrorisme. Bénin, Cap-Vert, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Sierra Leone.

elle doit incriminer le terrorisme et prévoir un régime procédural dérogatoire. Enfin, elle doit se montrer suffisamment soucieuse des droits de l'homme : c'est-à-dire qu'il importe que les libertés fondamentales ne soient pas sacrifiées sur l'autel de la lutte contre le terrorisme¹⁶⁹.

Ces critères sont intéressants dans la mesure où ils permettent d'adapter les législations en fonction des réalités du pays, sans être contraires aux droits de l'homme et aux instruments internationaux.

Il ressort de l'analyse des différentes lois antiterroristes, qu'il est mis en place une procédure spéciale en cas d'incrimination dans la majorité des États. Mais force est de constater que dans la plupart des cas, les États ont opté pour une définition énumérative du terrorisme, ce qui comporte des aspects critiquables¹⁷⁰. De même, peu d'États font mention de la nécessité de respecter les droits de l'homme dans les différentes étapes de lutte contre le terrorisme¹⁷¹.

Ces législations nationales, bien qu'à saluer, restent encore lacunaires et les États devront améliorer leurs lois antiterroristes pour les rendre plus efficaces. Ces différentes limites juridiques, sont accentuées par des limites d'ordre institutionnel qui réduisent la portée des mécanismes mis en œuvre pour lutter contre le terrorisme. Quelles sont ces limites institutionnelles? C'est à cette question que nous répondrons dans la partie suivante.

¹⁶⁹ Nadia Hamel et Matthieu Aldjima Namountougou, « Des mécanismes antiterroristes à l'épreuve » (2013) Cahiers de l'Afrique de l'Ouest 117 à la p131.

¹⁷⁰ Une définition énumérative peut difficilement couvrir l'ensemble du phénomène d'une part, et d'autre part, elle peut être instrumentalisée par les dirigeants politiques qui peuvent ajouter à leur gré des infractions à des fins politiques.

¹⁷¹ Nadia Hamel et Matthieu Aldjima Namountougou, supra note 169 à la p 137.

A.2-Les limites institutionnelles des mécanismes de lutte contre le terrorisme

Nous analyserons dans cette partie, les limites qui sont inhérentes à chaque organisation et qui réduisent les efforts menés dans la lutte contre le terrorisme en général et en Afrique de l'Ouest en particulier. Nous aborderons les faiblesses rencontrées au sein de l'ONU, de l'UA, de la CEDEAO ainsi que du G5 Sahel.

Concernant l'ONU, il faut noter que s'il y a une grande diversité d'instruments mis en place, on constate une insuffisance dans la pratique onusienne de lutte contre le terrorisme. Outre les carences liées à l'absence d'une définition consensuelle du terrorisme, des difficultés liées à la structure même de l'ONU se posent. Il s'agit, de l'absence de forces opérationnelles au sein de l'Organisation d'une part et d'autre part, du droit de veto et de l'élargissement des compétences du conseil de sécurité.

Par rapport au premier point, il faut noter que l'organisation ne dispose pas de forces opérationnelles capables de contrôler et de sanctionner efficacement la mise en œuvre des décisions de l'ONU. En cas de menace de la paix et de la sécurité internationales, elle doit se reposer sur les États qui lui fournissent des troupes. Ce qui peut prendre beaucoup de temps et entraver son efficacité. Dans l'article 43 de la charte de l'ONU¹⁷², il est prévu la mise en œuvre d'une force permanente au sein de l'ONU, afin de lui donner les moyens nécessaires d'agir en cas de menace à la paix. Cependant une telle force n'a jamais été mise en œuvre et l'action de l'organisation reste souvent paralysée par des luttes d'intérêts face à des situations urgentes. De même, l'article 47¹⁷³ de la charte prévoit la mise sur pieds d'un Comité d'état-major qui doit

¹⁷² L'article 43 stipule que « 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. 2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. 3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives ».

¹⁷³ L'article 47 stipule que « 1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel. 2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux

prêter une aide et une assistance militaire au conseil de sécurité. Mais force est de constater que depuis 1947, ce comité est en « sommeil »¹⁷⁴ et malgré plusieurs tentatives de réactivation¹⁷⁵, il peine à jouer pleinement le rôle qui lui est dévolu à l'article 47 de la charte.

L'efficacité de l'ONU est aussi atténuée par le fait que les cinq membres permanents¹⁷⁶ du conseil de sécurité disposent d'un droit de Veto. L'utilisation du veto par un des cinq membres permanents peut conduire l'ONU dans l'impasse et l'inaction face à des conflits très graves. Le conflit actuel en Syrie en est un exemple¹⁷⁷. Un tel système semble critiquable,

que l'on se place sur le terrain de l'efficacité ou sur celui de la représentativité. Sur le premier, il est clair qu'il constitue une entrave à la capacité de décision du Conseil, qui se trouve hors d'état d'intervenir dès lors que son action ne conviendrait pas à un membre permanent, quelles que soient par ailleurs les menaces ou atteintes à la sécurité internationale. Quant à la représentativité, comment accepter cette prérogative exorbitante reconnue aux seuls membres permanents, qui fait du Conseil leur otage tout en les plaçant au-dessus de la Charte ?¹⁷⁸.

Si de nombreux pays¹⁷⁹ appellent à une réforme du conseil de sécurité et du droit de veto, ce système reste encore un privilège entre les mains des cinq membres permanents, qui l'utilisent pour défendre leurs intérêts.

Par ailleurs, on a constaté ces dernières années, une évolution du rôle du conseil de sécurité, qui dans sa lutte contre le terrorisme, a mis « en œuvre des compétences de nature judiciaire, puis législative »¹⁸⁰. Tantôt Juge tantôt législateur (cas de la résolution 1373), le CS a

lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche. 3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement. 4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés ».

¹⁷⁴ Alexandra Novosseloff, *le comité d'état-major des Nations unies : Histoire d'une institution en sommeil*, Paris, L.G.D.J à la p64. Ce comité se réunit tous les 14 jours.

¹⁷⁵ *Ibid* à la p69.

¹⁷⁶ États-Unis, France, Grande-Bretagne, Chine, Russie

¹⁷⁷ Depuis le début de la crise syrienne, la Russie a fait usage de son droit de veto à six reprises, bloquant ainsi toute tentative d'adoption de résolution concernant la situation.

¹⁷⁸ Serge Sur, « Le conseil de sécurité : Blocage, Renouveau et avenir » (2004) 2 :109 Pouvoirs 61 à la p66.

¹⁷⁹ Principalement le groupe des 4 composés de l'Allemagne, du Brésil, de l'Inde et du Japon. L'union africaine réclame deux sièges de membres permanents avec un droit de veto. Également, l'ancien secrétaire général de l'ONU Koffi Annan proposait une suspension du droit de veto dans des situations d'urgences ou devant des crimes graves mais une telle proposition n'a pas reçu les votes nécessaires.

¹⁸⁰ Pierre Klein, « le conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de pouvoirs toujours plus grands? » Hors-série Avril 2007 Revue Québécoise de Droit international 133 à la p135.

souvent outrepassé le cadre de ses compétences et certaines de ses décisions n'étaient pas très soucieuses du respect des droits de l'homme¹⁸¹.

L'enjeu autour de l'élargissement des pouvoirs du conseil de sécurité réside dans le fait qu'il n'y a pas de contrôle de ses décisions. Si un contrôle juridictionnel présente un intérêt dans ce cas, force est de reconnaître qu'il est difficile à mettre en place. Florent Mazon, dans son article sur le contrôle de légalité des décisions du conseil de sécurité résume parfaitement la difficulté de ce contrôle. Il affirme que,

[s]i ce contrôle apparaît opportun pour contrer certaines dérives dangereuses du Conseil de sécurité, il n'en demeure pas moins qu'il est fort difficile à mettre en œuvre vu l'état actuel du droit international. D'abord, parce que la CIJ n'a pas été conçue pour régler un contentieux de cette nature et il n'existe donc pas de fondement textuel à un tel contrôle. Ensuite, parce que le contrôle d'un pouvoir discrétionnaire reste un exercice éminemment difficile, nécessitant des standards adéquats qui, dans le cas présent, permettrait d'empêcher toute décision arbitraire du Conseil de sécurité sans toutefois substituer l'appréciation du juge à celle du Conseil¹⁸².

De telles limites ne sont pas sans conséquences sur la lutte contre le terrorisme. En effet, la lutte efficace contre le terrorisme nécessite une coopération de tous les États et l'ONU représente à ce jour l'organisation principale capable de promouvoir une telle coopération. Par ailleurs, les groupes terroristes peuvent tirer profit de cette paralysie engendrée par ces limites juridiques et institutionnelles. L'Afrique de l'ouest n'est pas épargnée par les conséquences de telles limites : l'ONU peut pallier les insuffisances des organisations régionales, qui peinent souvent à faire face aux enjeux sécuritaires. Cependant de telles limites pourraient altérer la capacité de l'ONU à jouer un tel rôle.

Concernant la CEDEAO, Lassina Diarra dans son ouvrage consacré à cette organisation distingue trois facteurs qui limitent fortement la capacité de l'organisation à jouer un rôle

¹⁸¹ *Ibid* à la p137. L'exemple le plus parlant reste «l'élaboration de listes de personnes suspectées d'entretenir des liens et d'apporter un soutien à l'un ou l'autre de ces groupes ou individus, en vue de les soumettre à diverses sanctions, dont le gel de leurs avoirs... Les personnes dont le nom était porté sur ces listes ne disposaient d'aucun droit de se faire entendre préalablement à cette inscription et la seule façon d'obtenir leur retrait consistait à requérir le soutien de l'État national des personnes concernées afin que ce dernier entame une démarche en ce sens auprès du Comité des sanctions... Même en pareil cas, la prise de décision à l'unanimité au sein de ce Comité pouvait avoir pour effet qu'un seul État membre s'oppose avec succès à une tentative de faire retirer un nom de ces listes».

¹⁸² Florent Mazon, « Le contrôle de légalité des décisions du conseil de sécurité. Un Bilan après les ordonnances *Lockerbie* et l'Arrêt *Tadic* » (1998) 10-1997 *Revue Québécoise de Droit international* 105 à la p105.

efficace dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. Il y a d'une part les facteurs internes et les facteurs externes d'autre part. Examinons de près ces différentes limites internes. Les facteurs externes seront examinés ultérieurement.

Tout d'abord, concernant les limites politiques et institutionnelles, il faut noter que les États membres de l'organisation font face à une instabilité politique grandissante au sein de leurs territoires. En effet, on dénombre dans la majorité des États des coups d'États et des conflits de type sécessionniste. Cette situation d'instabilité politique comporte des conséquences désastreuses pour la sous-région. Outre le fait qu'elle sape les efforts réalisés en matière de contrôle de la circulation des armes, elle peut entraîner un amalgame entre les groupes terroristes et les groupes sécessionnistes. La crise malienne en est un exemple. Dans ces situations de conflits, la CEDEAO a souvent adopté une position passive et attentiste; ce qui nuit fortement à sa crédibilité en tant qu'Organisation capable de jouer un rôle efficace dans la prévention et la résolution des conflits¹⁸³.

Ensuite, il y a des limites militaires et juridictionnelles : l'auteur note que,

[l]a CEDEAO ne dispose pas d'une force opérationnelle permanente, prête à intervenir dès qu'il y a péril à la paix et à la sécurité. Au regard des faits historiques, la FAC n'est constituée qu'à la survenance des crises. La méthode s'est avérée maintes fois peu payante. La plupart du temps, les crises se radicalisent, pendant que l'organisation se contente de ballets diplomatiques. Les crises militaro-politiques successives, intervenues dans la région, notamment en Côte d'Ivoire et au Mali sont révélatrices du dysfonctionnement croissant de son arsenal militaire¹⁸⁴.

Dans le même sens, il faut noter que ce sont les États qui fournissent les soldats, mais force est de reconnaître que les armées des États elles-mêmes souffrent d'un manque de moyens. En effet, le colonel Boubacar Diallo met en exergue les déficiences qui affectent la majorité des armées de la zone ouest-africaine. Il s'agit de carences logistiques liées au fait qu'« à partir de 1990, année référentielle de la recrudescence des conflits internes en Afrique de l'ouest, toutes les armées se sont retrouvées avec des moyens vétustes et surtout inadaptés aux missions de maintien de la paix et aux nouvelles menaces »¹⁸⁵. Il existe aussi des carences matérielles en ce

¹⁸³ Lassina Diarra, *supra* note 112 à la p 127.

¹⁸⁴ *Ibid* à la p 128.

¹⁸⁵ Colonel Boubacar Diallo, *Les armées d'Afrique de l'Ouest face à la menace des groupes politico-militaires*, Paris, L'Harmattan, 2016, à la p 64.

sens que la majorité des armées a une faible dotation en matériel. Comme le fait remarquer le Colonel,

la dotation des armées en équipement, ne cadre pas toujours avec les perspectives stratégiques des Etats bénéficiaires. La corruption aidant, la qualité des matériels ne correspond pas aux besoins et les pays donateurs parfois y trouvent un moyen de débarras de leurs matériels obsolètes et encombrants¹⁸⁶.

Les carences s'étendent aussi au financement des différentes armées nationales. Ce qui a un impact certain sur l'efficacité de la Force en attente de la CEDEAO et de ses opérations. De ce fait,

[I]'une des faiblesses majeures de ces pays reste la difficulté de s'autofinancer dans le cadre des opérations de paix. Quelques fois dans le cadre des opérations conduites au niveau sous régional, la CEDEAO connaît des difficultés de paiement de la part des pays membres et des donateurs. Ce qui porte préjudice sur la capacité opérationnelle des armées¹⁸⁷.

Par ailleurs, dans plusieurs armées nationales, les critères ethniques et identitaires prédominent, ce qui peut être source de tensions¹⁸⁸. De plus, il faut noter le fait que la formation offerte n'est pas adaptée aux nouveaux défis sécuritaires de la sous-région¹⁸⁹.

Enfin, il faut mentionner les limites juridiques dans la mesure où

[I]a CEDEAO ne dispose pas, à ce jour, d'une juridiction pour réprimer le terrorisme. Elle s'appuie sur celle des États membres, pourtant minée par plusieurs maux, parmi lesquels l'incapacité formelle à instruire les infractions terroristes, la corruption et la dépendance. La plupart des États membres n'ont pas encore élaboré une législation pour criminaliser le terrorisme. L'absence d'instruments juridiques constitue une entrave sérieuse¹⁹⁰.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid* à la p 65.

¹⁸⁸ Lassina DIARRA, *supra* note 112 à la p 129.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid* à la p 131.

Il ne faut pas non plus oublier le fait que les acteurs judiciaires ne sont pas totalement indépendants et ne sont pas formés pour faire face aux nouveaux défis, en ce sens que les poursuites en matière de terrorisme sont différentes des crimes ordinaires.

Pour ce qui est du G5 sahel, l'enjeu principal reste la question du financement et du manque de ressources comme nous l'avons mentionné plus haut. En effet, l'organisation peine à regrouper les fonds nécessaires au fonctionnement de la nouvelle force conjointe. Le secrétaire permanent de l'organisation notait à ce propos que,

la FC-G5S a enregistré 294 millions d'Euros d'annonces de contribution sur le budget prévisionnel de 423 millions d'euros (soit 69,5%)...ce niveau de financement permettra, une fois les mécanismes de sa mobilisation et de sa bonne gestion définis, d'assurer la pleine opérationnalisation de la Force conjointe¹⁹¹.

Pour accélérer la levée de fonds, des rencontres ont été organisées à Bruxelles, Paris et à Bamako avec les partenaires et l'organisation travaille également sur la création d'un mécanisme de mobilisation, de coordination et de gestion des contributions à la FC-G5S, de même que l'instauration d'un Comité de soutien et de contrôle de la Force conjointe¹⁹². Le manque de ressources a été mis en lumière lors de la première opération *Hawbi*¹⁹³, où les troupes ont dû faire face à des problèmes logistiques liés à la modicité des moyens.

L'UA ne fait pas exception à la règle. Elle est également confrontée à certains défis qui minent son efficacité. Gardienne de la paix sur le continent, l'UA a souvent été critiquée dans sa manière de lutter contre le terrorisme en Afrique. En effet, ses instruments de lutte contre le terrorisme présentent certaines limites. Premièrement, les instruments juridiques adoptés par elle, n'ont pas suscité l'intérêt de tous les États. S'agissant de la Convention de l'OUA, sur une cinquantaine de signature, seuls une quarantaine d'États, dont treize pays de l'Afrique de

¹⁹¹Secrétariat permanent du G5 Sahel, «Adoption des documents relatifs à la création d'un mécanisme de mobilisation, de coordination et de gestion des contributions de la FC », 9 Janvier 2018, site web du Secrétariat permanent, en ligne : <http://www.g5sahel.org/index.php/13-actualite-des-pays-g5/1249-adoption-documents-relatifs-a-la-creation-d-un-mecanisme-de-mobilisation-de-coordination-et-de-gestion-des-contributions-de-la-force-conjointe>

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Cette opération a été lancée le 31 octobre 2017 dans trois pays de la sous-région : Niger, Burkina Faso, Mali. Elle a été réalisée en collaboration avec Berkane. Lors de cette opération le manque de financement a posé problème car les soldats n'avaient l'équipement nécessaire pour faire face aux groupes terroristes.

l'ouest¹⁹⁴, ont procédé à la ratification. Il en est de même pour le protocole additionnel à la convention qui ne bénéficie que d'une quarantaine de signatures et d'une dizaine de ratifications. Seuls huit pays¹⁹⁵ de l'Afrique de l'Ouest ont ratifié le protocole, les autres l'ayant signé.

A cela s'ajoute le fait que l'organisation ne possède pas pour le moment

de dispositifs contraignants pour amener les États membres de l'UA à respecter les engagements pris dans les résolutions et à mettre en application les dispositions opératoires du plan d'action et des protocoles relatifs à la lutte antiterroriste. La mise en œuvre des résolutions ne repose plus que sur la volonté des dirigeants, avec des motivations parfois égoïstes ou altruistes. Un exemple édifiant à ce sujet : seul 3 États membres, à savoir le Ghana, Maurice et le Burkina Faso, ont formellement demandé à la Commission de mettre à leur disposition une expertise juridique afin d'intégrer les dispositions pertinentes de la loi-type dans leurs législations pénales. Les autres États instrumentalisent encore leur loi antiterroriste pour museler la société civile, la presse et l'opposition politique¹⁹⁶.

Dans son article sur les mesures établies par l'Union africaine dans la lutte contre le terrorisme, Federica MUSSO met en exergue deux autres limites qui font obstacle à l'efficacité des instruments de l'organisation. L'une des faiblesses réside dans le fait que l'Union Africaine a du mal à tenir ferme et à s'imposer face aux États membres même si elle dispose d'une base juridique lui permettant d'intervenir en cas de menace de la paix. L'auteure illustre cela par la gestion quelque peu timide de l'organisation face à la lutte contre le groupe Boko haram. En effet, vu les exactions commises par ce groupe, le conseil de paix et de sécurité de l'union Africaine

a autorisé le déploiement de la FMM (Force Multinationale Mixte) avec le mandat de créer un environnement sécurisé afin de réduire considérablement la violence contre les civils et de restaurer pleinement l'autorité de l'État dans les régions affectées par les activités du groupe terroriste¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Benin, Burkina Faso, Cap-Vert, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Gambie, Niger, Nigéria, Mali, Libéria, Sénégal, Togo. Deux pays à savoir la côte d'ivoire et la Sierra Léone ont juste signé la convention

¹⁹⁵ Benin, Burkina Faso, Guinée, Guinée Bissau, Niger, Mali, Libéria, Togo.

¹⁹⁶ Joseph Léa NKALWO NGOULA, supra note 70.

¹⁹⁷ Federica MUSSO, « Les mesures mises en place par l'Union africaine face à la menace du terrorisme, en particulier pour lutter contre le groupe Boko Haram » (2017) 6 Paix et sécurité européenne et internationale 1 à la p12.

Une décision jugée timide au vu des pouvoirs dont dispose l'organisation en vertu de l'article 4h)¹⁹⁸ de l'acte constitutif de l'Union. La deuxième faiblesse est relative au fait que la lutte contre le terrorisme de l'Union Africaine est largement centrée sur l'action militaire au détriment des initiatives de développement. Comme l'a bien noté l'auteure,

l'approche de l'UA en matière de lutte contre le terrorisme conserve un caractère strictement militaire puisqu'elle consiste principalement à créer ou soutenir des opérations militaires destinées à rétablir la sécurité dans les régions affectées par les activités des groupes terroristes, faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations et la restauration de l'autorité de l'État¹⁹⁹.

Enfin, à l'instar des autres organisations régionales, l'union africaine souffre d'un manque de ressources qui paralyse souvent son action. En résumé,

[s]ur le plan financier, la quasi-totalité des mécanismes mis en place ont beaucoup de mal à fonctionner à cause de l'insuffisance des ressources financières. Certains États rechignent à participer au financement de programmes pourtant destinés à faire fonctionner les régimes de sécurité collective. La faible marge de manœuvre financière de l'Union Africaine compromet l'efficacité des mécanismes dont l'existence ne se limite désormais qu'aux rencontres multilatérales annuelles où l'on discute des grands enjeux sécuritaires, définit des objectifs ambitieux et élabore des plans d'action robustes qui ne seront que rarement mis en œuvre²⁰⁰.

Les nombreuses limites expliquent en partie, l'échec partiel des différents mécanismes face à l'expansion du terrorisme en Afrique de l'ouest. Mais il existe d'autres paramètres qui doivent être appréhendés dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest et qui pourraient également expliquer la faible portée de ces mécanismes. Nous faisons allusion ici aux spécificités du terrorisme en Afrique de l'Ouest que nous analyserons dans le point suivant.

¹⁹⁸ L'article 4h) stipule « Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ».

¹⁹⁹ Federica MUSSO, *supra* note 197 à la p 13.

²⁰⁰ Joseph Léa NKALWO NGOULA, *supra* note 70.

B- LES SPÉCIFICITÉS DU TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST

Pour mettre en place des mécanismes qui seront à même de contrecarrer les actions des groupes terroristes, il est nécessaire sinon indispensable de comprendre les spécificités qui entourent le terrorisme en Afrique de l'ouest. Par spécificités ici, nous entendons mettre en exergue les principales caractéristiques des groupes terroristes en présence dans cette zone et les facteurs qui exacerbent leur émergence. Autrement dit, nous procéderons tout d'abord à l'analyse des groupes terroristes avant d'examiner de plus près les facteurs favorisant le développement du terrorisme dans la sous-région.

B.1-Les groupes terroristes en Afrique de L'Ouest

L'Afrique de l'ouest a connu au cours de ces dernières années, une prolifération de divers groupes terroristes, qui profitent de la fragilité des États de la zone pour se répandre et terroriser les populations. La crise malienne a accentué l'apparition de plusieurs de ces groupes. Quels sont les principaux groupes terroristes Ouest-Africains et qu'est ce qui les caractérise? C'est la question à laquelle nous tenterons de répondre ici.

Le groupe Al Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI)

Le groupe Al Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) constitue l'un des principaux groupes terroristes qui s'est installé dans les années 2000 au Sahel. Ce groupe a fait couler beaucoup d'encre et la violence de ses actions continue de préoccuper les acteurs de la sous-région. Il ressort de la littérature sur la question, que ce groupe est un produit de la guerre civile qu'a connue l'Algérie dans les années 90. Le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC) issu d'une faction dissidente du Groupe Islamique Armé (GIA) a donné naissance en 2007 au groupe terroriste connu aujourd'hui sous le nom AQMI²⁰¹.

Jean-François Daguzan, dans son article note que très vite le nouveau groupe a « adopté le concept de Zawahiri d'« ennemi proche/ennemi lointain » en annonçant des actions

²⁰¹ Serge Daniel, *AQMI l'industrie de l'enlèvement*, France, Fayard, 2012, aux pp115-126.

spectaculaires à venir en Europe et principalement en France. Mais l'efficacité des systèmes de sécurité en Europe depuis 2004 a rendu l'action outre-Méditerranée difficile. Le champ de bataille s'est donc déplacé sur la zone Sahara-Sahel. AQMI opère donc un retour sur l'« ennemi proche »²⁰². C'est ainsi que les actions se dirigent tout d'abord vers l'Algérie avant de s'orienter vers le Sahel²⁰³. Dès lors, on assistera à un déferlement de violence de la part de ce groupe dont le mode opératoire se concentre sur les attentats, les prises d'otages d'occidentaux et les assassinats. Voici une liste non exhaustive des attaques et enlèvements du groupe AQMI. Le 20 Avril 2010, l'humanitaire français Michel Germaneau est enlevé au Niger et une opération militaire franco-mauritanienne décidée quelques mois plus tard se solda par un échec car l'otage sera exécuté par les djihadistes. Lors de l'opération, des djihadistes furent tués et pour venger la mort de leurs camarades, 7 personnes de la compagnie Areva sont enlevées par AQMI, le 16 septembre 2010. Après quelques mois de négociations, certains des otages furent libérés contre une forte rançon. Le 7 janvier 2011, Vincent Delory et Antoine furent enlevés à Niamey. Une opération est lancée rapidement par les autorités maliennes afin de libérer les deux otages. Cette opération, reprise par l'armée française sera un échec en ce sens que les deux otages n'en sortiront pas vivants²⁰⁴. Le 24 novembre 2011, deux français Philippe Verdon et Serge Lazarevic, sont enlevés à Hombori, au Mali. Un des otages, Philippe Verdon fut exécuté au mois de mars²⁰⁵. Le 2 novembre 2013, les journalistes Ghislaine Dupont et Claude Verlon sont assassinés au Mali.

De même, plusieurs attaques sont revendiquées par le groupe terroriste : L'attaque de l'ambassade de France à Nouakchott le 8 août 2009, l'attaque de l'hôtel Radisson Blu à Bamako le 20 novembre 2015, l'attaque de l'hôtel Splendid à Ouagadougou le 15 janvier 2016, Fusillades dans des hôtels de Grand-Bassam en Côte d'Ivoire le 13 mars 2016, l'attaque du camp militaire de Gao le 18 janvier 2017...

Il ressort de la littérature sur le groupe, que les sources de financement d'AQMI proviennent essentiellement des rançons perçues pour la libération des otages. Ainsi,

²⁰² Jean-François Daguzan, « D'Al-Qaïda à AQMI, de la menace globale aux menaces locales » (2011) 208 :2 Maghreb – Machrek 23, à la p30.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Serge Daniel, *supra* note 201 à la p24.

²⁰⁵ François Gèze, « Le jeu trouble du régime algérien au Sahara » dans Michel Galy dir. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au Sahel et au Sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 148 à la p162.

selon l'Algérie, Al-Qaida a empoché en moins de six ans plus de 50 millions d'euros venant des rançons des otages occidentaux enlevés dans la région du Sahel. A quoi il faut ajouter, selon un conseiller à la présidence de la République algérienne, un montant de 100 millions d'euros sous diverses formes. Finalement, ces rançons payées pour libérer quelques personnes pourraient permettre d'acheter des armes, de fabriquer des explosifs, destinés cette fois à tuer des milliers de personnes. Un cycle infernal²⁰⁶.

Le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)

Le Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest a émergé en 2011 et son fondateur est Hamada Ould Mohamed Kheirou. Considéré comme un groupe dissident du groupe AQMI, le MUJAO compte quatre Katibas (brigades): Oussama Ben Laden, Usman Dan Fodio, Saladin et Ansar Suna. Dès sa création, ce groupe s'est fait remarquer par des prises d'otages, et principalement par son implication dans le conflit malien. Il revendique l'enlèvement de trois humanitaires occidentaux le 23 octobre 2011 près de Tindouf. Il sera également à l'origine de l'enlèvement du consul d'Algérie et de six diplomates le 5 avril 2013. Le 3 mars 2012, l'attaque de la gendarmerie de Tamanrasset est revendiquée par le MUJAO²⁰⁷. En 2012, la guerre au nord du Mali bat son plein et après des affrontements sanglants avec les membres du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le MUJAO prend le contrôle de Gao le 27 Juin 2012 et il y commet des violations graves des droits de l'homme en appliquant la charia.

Lassina Diarra note à leur sujet, que

[p]armi toutes les organisations terroristes actives au Mali, le MUJAO apparaît comme la plus radicale et la moins tolérante du fait sans doute de sa ligne idéologique (le Wahhabisme). Cela s'est matérialisé par ses hostilités sans appel contre les occidentaux avec le dénigrement sans précédent de leurs valeurs culturelles et civilisatrices. Le radicalisme et l'intolérance, caractérisant les membres de la mouvance, les rendent insensibles au respect des droits de l'homme²⁰⁸.

²⁰⁶ Serge Daniel, *supra* note 201 à la p 186.

²⁰⁷ François Gèze, *supra* note 205 à la p 163.

²⁰⁸ Lassina DIARRA, *supra* note 112 à la p 49.

L'opération Serval²⁰⁹ a permis de reprendre le contrôle de Gao, mais le MUJAO a continué à perpétrer des attaques et des attentats et se joindra en 2013, au groupe *les Signataires par le sang* pour former le groupe Al-Mourabitoune.

Ansar Dine

Inscrit sur la liste des organisations terroristes par L'ONU, le groupe Ansar Dine a vu le jour en mars 2013 et son fondateur est Iyad Ag Ghali. Composé de trois Katibas, le groupe Ansar Dine prône lui aussi l'application de la charia dans tout le Mali. Il compte en son sein plusieurs responsables des rebellions touarègues dont le MNLA. Pour certains, la création de ce groupe a un double objectif : d'une part il s'agit d'« ouvrir d'autres fronts de négociation, en présentant Ansar Dine comme un mouvement terroriste modéré » et d'autre part, il fallait trouver un moyen de « maintenir son influence et sa notoriété qu'il a perdues dans le désert malien »²¹⁰. Le Groupe a été très actif lors de la crise malienne et avec le MNLA il a mené plusieurs combats en vue de l'occupation du Nord-Mali.

Cependant,

[à] la différence d'AQMI et du MUJAO, Ansar Dine n'a pas encore réalisé de prise d'otages. L'occident n'est pas sa seule cible prioritaire. Il dirige également ses actions meurtrières contre les États jugés apostats et les hérétiques. Les pays pourvoyeurs de soldats dans le cadre de la mission des Nations Unies au Mali sont dans son champ²¹¹.

Plusieurs attaques ont été perpétrées contre l'armée et principalement contre les forces de la MINUSMA²¹².

²⁰⁹ L'incapacité de l'armée malienne à faire face à l'avancée des groupes rebelles et terroristes au nord du Mali, l'opération Serval a été lancée en 2013 par la France afin de reprendre le contrôle du nord Mali.

²¹⁰ Lassina DIARRA, *supra* note 112 à la p 51.

²¹¹ *Ibid* à la p 53.

²¹² *Ibid*.

Al-Mourabitoun

Issu de la fusion du MUJAO et du groupe *les Signataires par le sang*, Al-Mourabitoun signifie « les Almoravides ». Cette fusion serait demandée par le leader d'Al-Qaïda et pour Lassina Diarra,

elle s'inscrit dans une logique de guerre de leadership et d'influence dans la zone désertique. Aymen al Zawhiri (actuel émir d'Al-Qaïda) veut maintenir l'autorité d'Al-Qaïda dans la bande sahélienne à travers la mutualisation des forces des mouvements qui lui ont fait allégeance. Pour cela, il importe d'œuvrer à l'homogénéité du groupe Al-Mourabitoun afin de résister aux rivalités féroces entre groupes terroristes dans la région. L'action vise concrètement à réduire ou à contenir l'influence de l'État Islamique, considéré comme un rival déclaré, dans la zone qui représente un grand intérêt pour des mouvements terroristes, singulièrement dans le domaine du trafic et du rapt des otages²¹³.

Ayant prêté allégeance à Al-Qaïda, ce groupe terroriste concentre principalement ses actions sur les attentats-suicides, les prises d'otages, la guérilla. En Avril 2015, un roumain est enlevé au nord du Burkina Faso par le groupe djihadiste. En janvier 2016, le groupe revendique l'enlèvement d'un couple d'australien à Djibo au Burkina. Seul le mari est toujours captif, la femme ayant été libérée²¹⁴.

En ce qui concerne le financement du groupe, il faut noter que les prises d'otages sont devenues rares avec les mesures sécuritaires mis en place. Pour certains,

la drogue, la fabrication de fausses monnaies, le trafic de cigarettes, d'êtres et d'organes humains constituent les principales sources de financement. Mokhtar Belmokhtar a créé un système sophistiqué de contrebande de cigarettes dans toute l'Afrique saharienne. Le trafic se fait par voie terrestre. Des cargaisons de cigarettes proviennent du Bénin ou du Togo, passent par le Mali, le Niger et le Sud de l'Algérie pour être vendues dans le Maghreb²¹⁵.

Pour d'autres, il est peu probable que le trafic de drogue soit une source de financement importante du groupe Al-Mourabitoun ou d'AQMI. Le financement proviendrait de deux sources selon les défenseurs de cette thèse:

²¹³ *Ibid* à la p 54.

²¹⁴ Marc Mémier, « AQMI et Al-Mourabitoun, le djihad sahélien réunifié? », (Janvier 2017) études de l'IFRI 1 à la p32.

²¹⁵ Lassina DIARRA, *supra* note 112 à la p 58.

[t]out d'abord, selon les déclarations de plusieurs combattants d'Al-Mourabitoun interrogés au sein de prisons sahéliennes (dont certains particulièrement proches de Mokhtar Belmokhtar) la partie la plus importante des fonds proviendrait de dons privés originaires du Moyen-Orient. Ces fonds passeraient d'une part par une voie relativement officielle – à travers des organisations humanitaires, des fondations religieuses ou encore le financement de mosquées – et par une voie plus officieuse d'autre part, via un réseau de commerçants sahéliens qui ferait transiter les fonds depuis la région d'origine du donateur jusqu'à la destination finale. Dans les deux cas, les mécanismes sont d'ordre privés, indirects et passent par de nombreux intermédiaires. Ils sont en conséquence particulièrement difficiles à tracer²¹⁶.

En 2015, une partie du groupe fait scission pour faire allégeance à l'État Islamique. Cela n'a pas pour autant réduit la capacité d'action du groupe Al-Mourabitoun qui par les attaques perpétrées, démontre qu'il dispose de grands moyens pour semer la terreur au sein des populations²¹⁷.

Boko Haram

Fondé en 2002 par Mohammed Yusuf, le groupe Boko Haram (l'éducation occidentale est un péché) a établi son fief dans l'État de Borno au Nigéria. Boko Haram, de son véritable nom « Jama'atu Ahlis-Sunnah Lidda'awati Wal Jihad (les disciples du prophète pour la propagation de l'islam et la guerre sainte) »²¹⁸ s'est imposé ces dernières années par l'atrocité de ces actions, donnant ainsi du fil à retordre particulièrement aux États Africains. Classé comme une organisation terroriste par l'ONU, le groupe défend l'application de la charia dans tous les États du Nigéria. Les actions du groupe, se sont au départ, cantonnées au Nigéria, mais il a par la suite élargi son champ d'action aux États voisins, devenant ainsi une grande menace pour la stabilité du continent africain.

La première action violente du groupe remonte à 2003 lorsque les membres de Boko Haram attaquent des postes de police de l'État de Yobe. Il ressort de la littérature, que le groupe Boko Haram s'est radicalisé en 2009, à la suite de la répression sanglante menée par l'armée nigériane contre ses membres et qui entraîna la mort de son fondateur. Dès lors on assiste à une généralisation de la violence de la part de Boko Haram qui cible principalement les écoles, les

²¹⁶ Marc Mémier, *supra* note 214 à la p 34.

²¹⁷ Lassina Diarra, *supra* note 112 à la p 60.

²¹⁸ *Ibid.*

églises, l'armée, les mosquées, les forces de l'ordre et les civils²¹⁹. Le groupe Boko Haram est à l'origine de plusieurs massacres qui ont coûté la vie à des milliers de civils et entraîné le déplacement de milliers de personnes. En Août 2011, le groupe attaque le siège des Nations unies à Abuja et plusieurs autres attentats sont commis dans plusieurs États du Nigéria et au Cameroun. Le groupe se fera connaître internationalement par l'enlèvement en avril 2014 de deux cents lycéennes à Chibok. Cela a suscité des atermoiements et des critiques venant de toutes part, mais comme le fait remarquer Zachée Betché, ces indignations n'ont donné lieu à aucune solution concrète permettant de libérer les otages. Bien au contraire, le groupe a su tirer profit de cet événement. Il note que

[f]inalement, toute cette agitation n'aura accouché que d'une souris. Pire, les islamistes en ont profité pour se faire davantage connaître en mobilisant à moindres frais les médias autour de leur cause ignoble. Le leader de la secte annonce publiquement, par voie de vidéo, que les filles sont vendues pour trente-trois euros chacune²²⁰.

Pour financer ses activités le groupe procède à des pillages ainsi qu'à des braquages de banques²²¹.

Ces différents groupes ont, à plusieurs reprises démontré leur capacité de nuisance. La mise en place de mécanismes efficaces de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest passe par la compréhension des caractéristiques de chaque groupe afin de mettre en œuvre des moyens adaptés à leur éradication.

Après ce bref survol des principaux groupes terroristes qui sévissent en Afrique de l'ouest, examinons les facteurs qui favorisent la naissance et la prolifération de tels groupes dans cette zone.

²¹⁹ Tirthankar Chanda, « Boko Haram en cinq actes : évolution de l'islam radical au Nigéria », (13 mai 2016), RFI Afrique, en ligne :

<http://www.rfi.fr/afrique/20160512-boko-haram-chrono-islam-radical-nigeria-terrorisme-coalition>

²²⁰ Zachée Betché, *le phénomène Boko haram. Au-delà du radicalisme*, Paris, L'Harmattan, 2016, à la p70.

²²¹ Lassina DIARRA, *supra* note 112 à la p 68.

B.2-Les facteurs favorisant le développement du terrorisme en Afrique de l'Ouest

Nous examinerons ici trois éléments qui facilitent l'expansion du terrorisme et qui rendent complexe, la lutte contre le terrorisme. Il sera question de l'instabilité politique qui caractérisent les États de la zone ouest-africaine, les trafics qui prennent de l'ampleur avec la porosité des frontières africaines et les conséquences issues de la crise de l'État en Afrique de l'Ouest.

Sur le premier point, il faut noter que la grande majorité des pays ouest- africains, à l'exception du Cap-Vert, a déjà fait l'expérience des coups d'États, des tentatives de coups et des guerres civiles. Cette instabilité peut s'expliquer par les défaillances de la culture démocratique d'une part, mais aussi par le phénomène croissant de la militarisation du politique d'autre part. La pauvreté qui sévit dans ces pays est aussi un facteur important de cette instabilité dans la mesure où « bien que séduits par la liberté, les citoyens de ces pays sont accablés par la misère. Aussi, va-t-il se développer en eux, un sentiment d'impatience, de rude désillusion, de frustration. Or, la démocratie s'affaiblit, quand elle cesse de pourvoir aux besoins des citoyens »²²².

Cette situation d'instabilité politique n'est pas sans conséquences sur l'expansion du terrorisme en Afrique de l'ouest. Deux conséquences peuvent être soulignées à ce stade. D'une part, l'instabilité politique peut donner naissance à de nouveaux groupes terroristes ou renforcer les groupes déjà existants comme le montre la crise malienne. En effet, pendant que le MNLA et des groupes terroristes tentaient d'occuper le nord du Mali, un coup d'État est orchestré contre le président malien Amadou Toumani Touré, par le capitaine Amadou Haya Sanogo. Les groupes armés profitent de ce chaos pour prendre le contrôle du nord Mali. Le conflit, mené au départ par le mouvement indépendantiste MNLA connaît très vite une nouvelle tournure avec la participation de nouveaux groupes terroristes tels le MUJAO, Ansar Dine, Al Mourabitoun. Etc.

D'autre part, il faut noter la prolifération des armes qui résulte des conflits que connaissent les États ouest-africains. Dans son enquête sur les transferts d'armes transfrontaliers dans le Sahel, l'organisation Conflict Armament Research révèle,

²²² Boniface Obou OURAGA, « Institutions, démocratie et conflits en Afrique de l'ouest », dans Ngo Aké G.-M, Pierre Kipré dir., *Conflits régionaux et indépendances nationales en Afrique de l'Ouest*, Paris, l'Harmattan, 2011, 89 aux pp89-103.

que les flux d'armes qui circulent dans le Sahel depuis 2011 ne sont exclusivement, ni même principalement, détournés à partir de sources libyennes. Le profil des armes illicites dans la région illustre plutôt les conséquences d'autres crises d'État, en particulier celle qui a secoué le Mali, et la faiblesse des contrôles exercés sur les stocks nationaux en République centrafricaine et en Côte d'Ivoire à la fin de la crise post-électorale de 2011. La prévalence d'armes de petit calibre d'origine ivoirienne dans la région figure parmi les résultats inattendus de cette enquête ²²³.

La circulation de ces armes alimente donc les conflits, les trafics et favorise l'expansion du terrorisme en Afrique de l'ouest.

Le deuxième facteur qui fait de l'Afrique de l'Ouest, un terreau fertile pour les groupes terroristes est la prégnance des trafics en tout genre. Il ressort de la littérature que cette zone, particulièrement le Sahel, est caractérisée par une grande criminalité. Le trafic de drogue, d'armes, d'êtres humains, des produits de contrebande... y est développé.

Dans son article intitulé « Le Sahel comme espace de transit des stupéfiants », Simon Julien note que la zone de l'Afrique de l'Ouest et principalement le sahel a longtemps été le lieu de trafics de stupéfiants. Il fait état de plusieurs routes qui sont mis en place pour faire transiter la drogue vers l'Europe. Il ajoute que :

plusieurs rapports notent que l'Afrique de l'Ouest n'est pas uniquement un espace de transit, mais aussi de stockage, de reconditionnement et de *dispatching* de la marchandise. Ainsi, au début de l'année 2011, circulait dans plusieurs pays africains de la cocaïne qui avait été entreposée au Nord Mali, preuve que cette zone est, depuis l'arrivée de différents avions de la coke en 2009, un lieu de stockage et non plus une étape sur la route des trafiquants ²²⁴.

Le trafic de drogue serait alimenté par des réseaux internationaux tels les cartels latino-américains et européens, par des mafias africaines particulièrement nigérianes, par des membres de la diaspora syro-libanaise installée en Afrique de l'ouest et par des membres de la diaspora africaine en Europe. L'auteur fait allusion à la présence des mafias d'État dans ce trafic. Il note que,

la plupart des rapports abordent généralement la question de la participation des services de sécurité de manière passive. Ils montrent que le transit de la drogue en Afrique de l'Ouest est permis notamment par la facilité avec laquelle les services de sécurité peuvent être corrompus. Cette vision doit être considérée au regard de multiples exemples nationaux, comme la Guinée-Bissau ou la

²²³ Conflict Armament Research, « Enquete sur les transferts d'armes transfrontaliers dans le sahel », (Novembre 2016), en ligne :

file:///C:/Users/lsara051/Desktop/Investigating-Libya-Cross-border-Weapon-Transfers-to-the-Sahel-French.pdf

²²⁴ Simon Julien, « Le Sahel comme espace de transit des stupéfiants. Acteurs et conséquences politiques » (2011) 3 :142 Hérodote 125 à la p132.

Guinée-Conakry où des politiques et des militaires de haut rang sont les organisateurs du transit de la cocaïne[...] Il faut bien se rendre à l'évidence qu'il ne s'agit plus de mafias ou de groupes criminels qui infiltrent les services sécuritaires et les États, mais de mafias d'État en cours d'édification qui deviennent des acteurs incontournables du trafic sur un territoire ou une portion de territoire donné²²⁵.

Plusieurs affaires témoignent du trafic de drogue qui prévaut en Afrique de l'Ouest : En Mauritanie plusieurs affaires ont été mises à jour et pour l'année 2010, ce pays a procédé à environ 276 arrestations de trafiquants de drogue²²⁶. Mais l'affaire la plus connue est celle appelée « air cocaïne » qui a mis en lumière l'ampleur du trafic de drogue dans cette zone. En novembre 2009, l'épave d'un Boeing 727 qui aurait transporté 10 tonnes de cocaïne est retrouvée au Mali. L'enquête révélera le trajet peu commun de cet avion venu du Venezuela et mettra à jour l'existence d'un réseau international de trafic de drogue. Alain Antil note que cette affaire

a révélé une toute autre dimension du trafic de cocaïne, non seulement sur les quantités (on atteint plusieurs centaines de kilogrammes, voire plusieurs tonnes), mais aussi sur les implications politiques[...] L'enquête a révélé que l'on comptait entre autres parmi les commanditaires une famille libanaise proche du Hezbollah et un homme d'affaire mauritanien ayant fait fortune dans le « commerce » de diamants angolais[...] Des entretiens réalisés à Bamako fin 2010 nous ont appris que le Boeing avait atterri dans une localité dont le plus éminent notable (Baba Ould Cheikh) se trouvait être un proche d'Amadou Toumani Touré, à qui il servait notamment de négociateur avec AQMI[...] Étaient impliqués dans le trafic de cocaïne, ou dans la protection du trafic, un certain nombre de hauts dignitaires²²⁷.

Pour ces trafiquants, la porosité des frontières et le faible contrôle sur les vastes territoires constituent un élément favorable. En effet,

les frontières des États sont longues et poreuses. Selon une estimation, entre quatre millions et cinq millions de personnes les traversent chaque mois. Le contrôle est très difficile pour les États, voire même inexistant, à divers endroits. Les postes aux frontières manquent de tout. Ils sont sous-équipés et gardés par des agents isolés et corrompus sans moyens de travail adéquats et sont à la merci des criminels. A cela s'ajoute l'absence d'une politique de gestion collective des frontières entre les États²²⁸.

²²⁵ *Ibid* à la p 137.

²²⁶ *Ibid* à la p 133.

²²⁷ Alain Antil, « Trafic de cocaïne au Sahel » (2012) 10 Études (Tome 417) 307 à la p 314.

²²⁸ Lassina DIARRA, *supra* note 112 à la p 135.

Le troisième élément favorisant le développement du terrorisme en Afrique de l'ouest que nous analyserons, regroupe un ensemble de défis issus de la crise de l'État en Afrique. En effet, la rareté des ressources engendrée par la crise mondiale a révélé les dysfonctionnements des États africains²²⁹.

La majorité des pays de l'Afrique de l'Ouest est caractérisée par un déficit de démocratie qui se traduit par la monopolisation du pouvoir par certains dirigeants, le rejet du résultat des urnes, les coups d'État, la répression de l'opposition et de la liberté d'expression... Usant de clientélisme, de tribalisme et de favoritisme, tous les moyens sont utilisés par certains gouvernants pour se maintenir au pouvoir. La mal gouvernance est de mise dans ces États donnant ainsi naissance à des dérives au sein de l'administration. Les différentes administrations de la zone sont gangrénées par la corruption ce qui a un coût économique énorme. Robert Dussey résume bien ce fait en soutenant que

malheureusement, en Afrique, nous constatons que le sens du bien commun est le plus souvent perdu de vue. Les malversations au préjudice des biens publics sont portées à une telle échelle que nous sommes envahis par le sentiment que la lutte semble perdue d'avance, car généralement les auteurs de ces pratiques cyniques demeurent dans l'impunité ou ne sont passibles que de peines formelles, et sont réhabilités par la suite²³⁰.

Ce déficit démocratique est accompagné et accentué par le sous-développement et la pauvreté. Pour comprendre cette situation revenons à la période ayant suivi les indépendances où,

les dirigeants furent confrontés aux problèmes du développement économique. La majorité de ces dirigeants crurent bon de mener un jeu individuel en s'inspirant des modèles soit d'économie de marché soit d'économie planifiée ou dirigée. Le constat est que, un peu partout sur le continent, nous avons assisté aux plaquages ou aux transpositions en privilégiant le court terme au long terme, sans aucune démarche stratégique. Le développement a été compris comme la consolidation ou la pérennité des industries et des commerces, dont les seules vertus furent la croissance de l'import-export ou de cultures tournées vers l'exportation en contrepartie de la sous-alimentation des peuples aux visages parfois faméliques²³¹.

²²⁹ Boniface Obou OURAGA, supra note 222.

²³⁰ Robert Dussey, *L'Afrique malade de ses hommes politiques*, Paris, Jean Picollec, 2008, à la p116.

²³¹ *Ibid* à la p 143.

Cette situation a entraîné un retard économique avec des conséquences socio-économiques énormes. On assiste alors à une inégalité dans la répartition des ressources et à une marginalisation économique de certaines catégories de la population. Dans ces pays, les jeunes sont les plus touchés par cette marginalisation, d'où l'expansion de l'immigration clandestine.

Dans son livre intitulé *L'Afrique humiliée*, Aminata Traoré offre une analyse critique des politiques anti-migratoires mises en place par les pays occidentaux. Selon elle, au-delà de ces politiques, c'est une criminalisation des jeunes qui est mise en œuvre. Elle développe l'idée selon laquelle, la mondialisation et l'économie libérale imposée à l'Afrique par les grandes puissances notamment la France, ont des effets très néfastes sur le développement de l'Afrique. L'auteure parle d'une « jeunesse sacrifiée » qui est délaissée par leurs États, et en proie à une grande misère. En effet, « Confronté au chômage chronique et à l'impossibilité d'aller chercher du travail là où il en existe, le jeune ne sait plus que faire de son corps, de ses bras, pourtant forts, ni de sa tête remplie de connaissances [...] et de désir d'être »²³². Face à cette situation de nombreux jeunes choisissent l'émigration au péril de leurs vies. Dans la clandestinité, ces jeunes optent pour l'exil, ce qui alimente le trafic d'êtres humains dans le sahel. Les jeunes qui restent, eux sont des proies faciles pour les groupes terroristes, qui n'hésitent pas à leur faire miroiter une vie meilleure, pour les intégrer dans leurs rangs.

On ne saurait terminer l'analyse des spécificités du terrorisme en Afrique de l'Ouest sans aborder la question des facteurs externes. Par leurs actions les États occidentaux, alimentent dans une certaine mesure le développement du terrorisme en Afrique de l'Ouest.

²³² Aminata Traoré, *L'Afrique humiliée*, France, Fayard, 2008, à la p 103.

B.3-La lutte contre le terrorisme à la croisée des intérêts stratégiques de l'occident

Dans son article sur la politique américaine en Afrique relative à la guerre contre le terrorisme, Peter J. Schraeder et Ivan Crouzel nous enseignent qu'après le 11 septembre, les États Unis ont de plus en plus perçu l'Afrique comme une menace en ce sens qu'elle devenait un terrain fertile pour les groupes terroristes. Pour contrer la menace, diverses initiatives ont été mises en place tels le *Combined Joint Task Force-Horn of Africa (CJTF-HOA)* à Djibouti, la *Pan-Sahelian Initiative (PSI)* et l'*East Africa Counter-Terrorism Initiative (EACTI)*. Les États-Unis ont également mis en place des programmes militaires que sont l'*International Military Education and Training (IMET)*, le *Foreign Military Financing (FMF)*, la *Global Peace Operations Initiative (GPOI)*, afin de former les armées africaines²³³.

Les auteurs mentionnent également une évolution dans l'aide extérieure américaine qui s'est de plus en plus centrée sur les programmes sécuritaires des pays africains. Il en est résulté des programmes d'aide comme le *Counter-Terrorism Financing (CTF)*, le *Counter-Terrorism Engagement*, le *Terrorist Interdiction Program*, l'*Anti-Terrorist Assistance (ATA)*, qui visent essentiellement à financer la lutte contre le terrorisme dans les pays vulnérables²³⁴. Tout cet interventionnisme américain sur le continent africain est motivé par la protection de leurs intérêts stratégiques. Ces différents programmes répondent à des impératifs sécuritaires et économiques :

[t]out d'abord, ils sont au cœur d'une conception évolutive qui divise le continent africain en au moins quatre sphères, aux intérêts variables en termes de politique étrangère : premièrement, les régions destinées à recevoir une attention prioritaire en raison de leur proximité avec le Moyen-Orient (Afrique du Nord et Afrique de l'Est) ; ensuite, les pouvoirs régionaux, typiquement le Nigeria et l'Afrique du Sud (mais aussi l'Algérie, l'Éthiopie, le Kenya et le Sénégal), sont considérés comme cruciaux dans le maintien de la stabilité régionale et donc comme des « points d'ancrage régionaux » des activités contre-terroristes ; puis, les pays estimés importants pour les intérêts économiques américains, notamment les pays du golfe de Guinée producteurs de pétrole ; enfin, le reste de l'Afrique subsaharienne relégué en dehors des priorités américaines. En toute logique, la politique étrangère des États-Unis cible de plus en plus les pays qui se trouvent au carrefour de ses intérêts centraux. C'est le cas notamment de l'Algérie, un pouvoir régional doté de ressources pétrolières et jugé comme incontournable pour combattre la menace terroriste en Afrique du Nord²³⁵.

²³³ Peter J. Schraeder, Ivan Crouzel, « La guerre contre le terrorisme et la politique américaine en Afrique » (2005) 2 : 98 *Politique africaine* 42 à la p44.

²³⁴ *Ibid* à la p 55.

²³⁵ *Ibid* à la p 47.

La présence américaine en Afrique pourrait ainsi contrecarrer les intérêts de la France, qui entretient des relations de longue date avec l'Afrique. En intensifiant la lutte contre le terrorisme en Afrique,

les États-Unis pénètrent l'aire d'influence de la France, qui la considère comme son pré carré : depuis les indépendances, les autorités françaises assurent la tutelle économique, politique et militaire de leurs anciennes colonies d'Afrique subsaharienne, tandis qu'elles entretiennent avec celle du Maghreb, et en premier lieu l'Algérie, des relations où les tensions récurrentes s'accommodent d'une complicité durable, nourrie d'intérêts économiques partagés. Dans la région sahélo-saharienne et au Mali, la France a également quelques intérêts économiques, mais les enjeux stratégiques semblent prépondérants²³⁶.

Depuis leur accès à l'indépendance, les pays africains ont connu de nombreuses interventions militaires de la part de la France sur leurs territoires. Certains parlent même d'une « banalisation de l'ingérence »²³⁷; De la Lybie à la Centrafrique, en passant par la Côte d'Ivoire, les nombreuses interventions occidentales en Afrique ont soulevé de nombreuses critiques. En 2013, l'intervention française au Mali a remis au goût du jour les débats sur le néocolonialisme qui caractériserait la relation de la France avec ses anciennes colonies. L'annonce de la France d'intervenir militairement au Mali pour reprendre le contrôle du Nord, a surpris, dans la mesure où les derniers gouvernements français, avaient annoncé une rupture d'avec la politique étrangère passée de la France. Mais force est de reconnaître que cette intervention démontre une certaine continuité dans la gestion des relations avec l'Afrique. La justification de la lutte contre le terrorisme avancée pour cette intervention, ne doit pas éluder la protection des intérêts stratégiques français²³⁸. A la question de savoir pourquoi la France a intervenu au Mali, Michel Galy répond que l'enjeu de cette intervention était « d'ordre géopolitique : Il s'agit bien pour la France de conserver une aire d'influence en Afrique, quitte à mettre sous tutelle les États, à cautionner des pouvoirs sans légitimité [...] »²³⁹.

²³⁶ Gregory Giraud, « Cinquante ans de tensions dans la zone sahélo-saharienne », dans Michel Galy dir. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au sahel et au sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 27 à la p 55.

²³⁷ Mohammad-Mahmoud Ould Mohamedou, « le nouveau «grand jeu» des puissances occidentales au Sahel », dans Michel Galy dir. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au sahel et au sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 58 à la p 61.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Michel Galy, « pourquoi la France est-elle intervenue au Mali? », dans Michel Galy dir. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au sahel et au sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 76 à la p 89.

Des intérêts économiques sont aussi en jeu en ce sens que « l'accès convoité aux richesses minières (pétrole, gaz, uranium, or, phosphates...) présentes dans les sous-sols du Niger, de la Lybie et de l'Algérie, et aussi du Mali d'après des prospections plus récentes, est au centre de la bataille invisible qui se déroule dans le désert »²⁴⁰.

Ces divers intérêts en jeu, créent souvent des rivalités entre les puissances occidentales, situation qui peut entraver la mise en œuvre effective des mécanismes de lutte contre le terrorisme. De plus, certaines pratiques des puissances occidentales vis-à-vis de leurs concitoyens pris en otage par les groupes terroristes, rendent vains les efforts entrepris par les États de cette zone pour venir à bout des groupes terroristes. Comme nous l'avons précédemment vu, la principale source de financement des groupes terroristes résulte des prises d'otages et des rançons qui sont payées pour leur libération. A ce propos, Lassina Diarra note que, pour la libération des otages,

toutes les options paraissent bonnes pour y arriver, même au mépris des règles internationales classiques et stratégiques de lutte contre le terrorisme. Ils sont nombreux les gouvernements européens, sud-américains et asiatiques qui paient des millions d'euros pour faire libérer leurs concitoyens, otages des groupes terroristes... Certaines puissances particulièrement la France, font du lobbying auprès des États du Sahel pour obtenir la libération de leurs ressortissants en échange des terroristes emprisonnés. De nombreux cas existent [...] le cas le plus frappant est la libération de Serge Lazarevic, enlevé en novembre 2011 à Hombori par AQMI. Le Français a été libéré le 9 décembre 2014. En contrepartie, quatre présumés djihadistes détenus à la prison centrale de Bamako, dans l'attente de leur procès ont été libérés²⁴¹.

Toutes ces interventions étrangères ne sont pas sans conséquences sur la lutte contre le terrorisme en Afrique et particulièrement dans la zone Ouest-africaine. Les États africains ne sont pas conscients ou feignent de ne pas comprendre les conséquences négatives que peuvent avoir les interventions des États occidentaux. Jean-François Bayart décrivait déjà les conséquences des interventions militaires étrangères que les États africains accueillaient sur leurs territoires. Il écrivait à ce propos,

²⁴⁰ Hélène Claudot-Hawad, « La « question touarègue » quels enjeux? », dans Michel Galy dir. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au sahel et au sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 125 à la p 146.

²⁴¹ *Ibid* à la p 138.

[p]is encore, l'intervention étrangère va agir comme une prophétie auto réalisatrice et finir par créer la menace qu'elle entend conjurer, non sans enclencher toute une série d'effets pervers. En dramatisant le danger de la lutte armée islamiste dans le Sahel, pour le moment très circonscrite, Américains et Français prennent le risque de cimenter la relation marchande et l'alliance conjoncturelle entre les groupes algériens qu'Al-Qaida a « franchisés » et les Touareg, sous la bannière d'une idéologie commune. En combattant l'islamisme du haut de leur arrogance (ou de ce qui est perçu comme telle par nombre de musulmans), ils donnent aussi à celui-ci des lettres de noblesse anti-impérialistes qui ne laisseront pas insensibles tous les damnés de ce morceau de terre. Et ce d'autant moins que les programmes d'ajustement structurel des années 1980-1990, le démantèlement des grandes filières agricoles (coton, cacao, café) que ceux-ci ont provoqué, la ruine des systèmes d'éducation et de santé publiques qu'ils ont précipitée, l'endiguement coercitif de l'émigration que la libéralisation économique et l'inégalité sociale accélèrent, la caution plus ou moins honteuse apportée à la perpétuation des autoritarismes n'ont guère ménagé d'échappatoire à une jeunesse surnuméraire, avide de reconnaissance et de dignité, mais réduite à la subalternité. Depuis vingt ans, la guerre civile et la délinquance ont été les deux principales formes de mobilisation qui lui ont été laissées, de pair avec la rédemption religieuse. Autant dire que la désignation de l'islamisme comme ennemi principal de l'Occident (et de ses clients) dans la région, et sa répression, sont une façon de paramétrer politiquement la colère sociale des exclus, ceux du cru ou ceux de la diaspora en butte au racisme et à l'iniquité de la politique anti migratoire de l'Union européenne²⁴².

Dans cette deuxième partie, il s'agissait de porter un regard critique sur les différents mécanismes mis en place par les organisations régionales et internationales pour faire face au terrorisme en Afrique de l'Ouest. Comme nous l'avons vu, plusieurs éléments sont à l'origine de la faible portée des mécanismes mis en place. Tous ces éléments pointent vers la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes adaptés qui sont à même de composer avec les spécificités de cette zone. Faire face au terrorisme implique de faire l'économie de ces mécanismes et de miser sur des instruments efficaces. De ce fait, la multiplication et la superposition des mécanismes de lutte contre le terrorisme peuvent alourdir et ralentir le processus²⁴³.

Après l'analyse des différents mécanismes et de leurs limites, il serait intéressant d'élaborer quelques pistes de réflexion qui, nous l'espérons, viendront compléter la connaissance sur la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Comment les États ouest-africains peuvent-ils lutter efficacement contre le terrorisme? C'est à cette grande question que nous essayerons de répondre dans la troisième partie de notre étude.

²⁴² Jean-François Bayart, *supra* note 15 à la p 3.

²⁴³ Joseph Léa NKALWO NGOULA, *supra* note 70.

III-REPENSER LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST

Dans les deux premières parties de notre travail, nous sommes arrivés à la conclusion que le terrorisme en Afrique de l'ouest était un phénomène complexe difficile à combattre. Vu la multiplicité des mécanismes mis en place aussi bien au niveau international, régional et national pour contrer le terrorisme en Afrique de l'Ouest, on pourrait s'attendre à ce qu'il y ait une régression du phénomène dans la sous-région. Mais il n'en est rien, au vu de l'atrocité avec laquelle les groupes terroristes continuent de perpétuer leurs actes dans plusieurs pays de la zone. L'expansion des groupes terroristes en Afrique de l'ouest remet en cause l'efficacité de ces mécanismes d'où l'urgence de repenser le processus de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest.

La complexité du terrorisme exige de mettre en place des mesures de nature militaire, mais également des programmes de développement qui, à terme permettront de bannir la pauvreté et la marginalisation des populations en Afrique de l'ouest. La grande partie des mécanismes mis en œuvre dans la zone, est de nature militaire : ces mécanismes sont importants dans la mesure où ils permettent de protéger les populations des attaques et constituent un outil de répression des groupes terroristes. Cependant ces mesures ne sauraient à elles seules venir à bout du terrorisme en Afrique de l'ouest. Il faut parallèlement s'attaquer aux causes profondes du terrorisme dans cette zone et cela passe par la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir le développement des populations.

Notons, déjà à ce niveau, que l'accent sera mis sur le renforcement des capacités des États, qui à notre avis, constitue le point de départ d'une lutte efficace contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Ainsi dans cette troisième partie, nous ne traiterons pas de la question des interventions étrangères qui peuvent produire des conséquences fâcheuses comme mentionné ci-dessus. Nous pensons qu'il est nécessaire pour les États Ouest-africains de redéfinir leurs relations avec les partenaires occidentaux, dans la lutte contre le terrorisme. Cependant, cela ne pourrait se faire que si les États disposent d'armées fortes capables de faire face aux menaces. Ce qui n'est pas encore le cas. Le plus urgent serait de concentrer les efforts sur le renforcement des capacités de l'État.

En effet, dans la mise en œuvre des diverses mesures, l'État joue un rôle capital et il est indispensable de repenser la façon dont les États de la sous-région s'attaquent au terrorisme.

Pour lutter efficacement contre le terrorisme, l'État doit renforcer ses capacités sur son territoire mais également au travers des organisations régionales et internationales. Tout comme les États, les organisations de la région peinent à faire face aux enjeux sécuritaires de l'Afrique de l'Ouest. Elles constituent pourtant un outil décisif dans la lutte contre le terrorisme en ce sens que le terrorisme est un phénomène transnational dépassant le cadre des États. Les organisations régionales et internationales ont leur partition à jouer, ce qui implique également un renforcement de leurs capacités pour mieux faire face à cette problématique.

Par ailleurs, la lutte contre le terrorisme ne saurait se faire uniquement par le biais des élites politiques, la société civile constitue un acteur majeur, dont les ressources dans la lutte contre le terrorisme ne doivent pas être négligées.

Dans cette troisième partie, il s'agira de réfléchir sur différentes perspectives pouvant permettre de combattre efficacement le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Il s'agira dans un premier temps de réfléchir sur les éléments favorisant le renforcement des capacités de l'État. Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons au renforcement des capacités des organisations régionales pour enfin dans un troisième temps, réfléchir sur les perspectives d'une plus grande inclusion de la société civile dans le processus de lutte contre le terrorisme dans cette zone.

A-RENFORCER LES CAPACITÉS DE L'ÉTAT DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST

La grande majorité des États de l'Afrique de l'ouest sont considérés comme des États faibles ou défaillants en ce sens que ces États ont de « grandes difficultés à subvenir aux besoins de la population tels que la santé, l'éducation, la défense nationale, les services sociaux de base ou encore la sécurité publique »²⁴⁴.

La faiblesse des États en Afrique tient en grande partie au fait qu'il y a un rejet du modèle étatique, que les anciens colonisateurs ont voulu greffer en Afrique. Beaucoup d'auteurs se sont penchés sur la question de l'État en Afrique et ils arrivent à la conclusion que l'État en Afrique est le fruit d'une importation. Cette tentative de greffer le modèle étatique occidental aux sociétés africaines a donné lieu à un rejet de ce modèle.

Pour Michel ALLIOT la greffe de l'État occidental en Afrique a bouleversé le système qui existait, d'où le rejet manifesté à son égard. Il explique que,

[I]e modèle de l'État africain traditionnel était relativement sécurisant pour les individus et les groupes dans la mesure où cet État exerçait son autorité dans un domaine très limité, rencontrait en face de lui de multiples pouvoirs de nature différente et où il était difficilement admis de remettre en cause les coutumes et les acquis de chacun. Beaucoup moins sécurisant en théorie est le modèle de l'État occidental tout puissant par rapport à ses sujets, mais en fait sacralisé par eux- ce qui est une façon de se rassurer. Ce modèle a été exporté en Afrique mais on n'a pas pu exporter la sacralisation de sorte que l'État y est souvent ressenti comme menaçant. Si la sacralisation de l'État européen toujours censurée est difficile à saisir directement, elle apparaît ainsi dans toute son importance quand on compare la réaction africaine et la réaction européenne au phénomène étatique²⁴⁵.

Après les indépendances, ce rejet de l'État s'est accentué avec la désillusion engendrée par la mauvaise gouvernance des nouveaux dirigeants africains. Au fil des années malgré les nombreux efforts, l'Afrique fait toujours face à de grands défis qui menacent sa survie. Face à

²⁴⁴ Benoit Dupont et al, « La gouvernance de la sécurité dans les États faibles et défaillants » (2007) IV Champ pénal/ Penal field, 1 au para 2.

²⁴⁵ Michel Alliot, « L'État et la société en Afrique noire, greffes et rejets » (1981) 68 : 250-253 Revue française d'histoire d'outre-mer 95 à la p 99.

ces défis, l'Afrique et principalement l'Afrique de l'ouest, dispose de faibles capacités institutionnelles²⁴⁶.

Cette faiblesse étatique n'est pas sans conséquences sur l'évolution du terrorisme en Afrique de l'ouest et influe fortement sur le processus de lutte contre le phénomène. En effet,

Parmi les protagonistes violents qui profitent du vide du pouvoir des États fragiles et faillis de l'Afrique, l'on compte notamment les extrémistes islamistes. En assurant la sécurité et les services de base, ils espèrent faire mieux accepter leur programme idéologique. L'incapacité d'un État à revendiquer le monopole de la force légitime permet donc aux extrémistes de renforcer la base de leur pouvoir politique²⁴⁷.

Il est donc nécessaire pour les États de l'Afrique de l'ouest de renforcer leurs capacités pour faire face au terrorisme d'une part et pour réduire les facteurs favorisant la naissance et l'expansion des groupes terroristes d'autre part.

²⁴⁶ Moïse Leonard Jamfa Chiadjeu, *comment comprendre la «crise» de l'État postcolonial en Afrique? Un essai d'explication structurelle à partir des cas de l'Angola, du Congo-Brazzaville, du Congo-Kinshasa, du Liberia et du Rwanda*, Allemagne, Peter Lang, 2005, à la p 9.

²⁴⁷ Zachary Devlin-Foltz, «Les États fragiles de l'Afrique: Vecteurs de l'extrémisme, exportateurs du terrorisme» (2010) 6 Centre d'études stratégiques de l'Afrique, en ligne : <https://africacenter.org/wp-content/uploads/2016/06/ASB06FR-Les-Etats-fragiles-de-l%E2%80%99Afrique-vecteurs-de-l%E2%80%99extr%C3%A9misme-exportateurs-du-terrorisme.pdf>

A.1-Une Démocratie adaptée et promotrice au développement

Dans la deuxième partie de notre travail, nous soulevons le fait que, les limites politiques et institutionnelles mettaient en péril les efforts déployés dans la lutte contre le terrorisme. Ces limites résultent essentiellement des dysfonctionnements de la démocratie dans ces pays. La démocratie telle que pratiquée dans la majorité des pays de l'Afrique de l'ouest n'est pas compatible avec les valeurs africaines et il en résulte un système de marginalisation et d'exclusion, qui facilitent l'endoctrinement des jeunes par les groupes terroristes. Nous sommes d'avis que les États africains doivent mettre en œuvre une démocratie qui s'adapte à leurs spécificités et qui leur permettent d'amorcer un développement économique et social. Une démocratie adaptée incluant toute la population limitera, tout au moins l'enrôlement des jeunes et tout au plus, elle permettra de venir à bout des groupes terroristes qui pullulent en Afrique de l'ouest.

La démocratie, telle que pratiquée actuellement en Afrique de l'ouest, est source des différents maux qui y règnent : coups d'États, conflits internes, pauvreté, mal gouvernance et faiblesses institutionnelles, violations des droits de l'homme, pour ne citer que cela. Issue de la colonisation, la démocratie est encore balbutiante et tout comme le modèle étatique importé, elle est en crise du fait de son inadaptation avec les spécificités africaines. En effet,

la démocratie africaine gravite autour d'un seul axe, les élections, qui fait objet de beaucoup de propagandes. Bien que cela fasse partie intégrante de l'essence même de la démocratie, il y a d'autres principes tels que le respect des droits de l'homme et la participation effective du peuple à la vie politique de la nation qui sont ignorés²⁴⁸.

Cette pratique partielle de la démocratie est accentuée par le tribalisme qui règne en Afrique de l'ouest. En effet, le tribalisme est un élément marquant de la politique africaine et elle est souvent instrumentalisée par les dirigeants politiques pour parvenir à leurs objectifs. Ce phénomène se basant sur une logique d'exclusion et de marginalisation est la source de plusieurs dérives dans l'État africain tels, la corruption dans les administrations, les conflits internes. Etc.

²⁴⁸ Sophie Helene Félicité AHO, « La démocratie africaine entre vice et vertu », dans Justine Bindedou-Yoman dir, *Le procès de la démocratie en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2016, 63 à la p64.

En témoigne les guerres civiles et coups d'État qui ont dévasté plusieurs pays de la sous-région : En 1966, le Nigeria a connu plusieurs coups d'État, suivi de la guerre du Biafra qui opposait les principales ethnies et religions du pays. Cette guerre a fait plusieurs milliers de morts et a plongé le pays dans la terreur. En 1999, la mise en exergue du concept d'ivoirité par le Général Robert Guéï pour empêcher la candidature de Alassane Ouattara aux élections présidentielle, plonge le pays dans une guerre civile qui oppose les différentes ethnies du pays. Entre 2010 et 2011, le pays connaît un regain de violence à la suite des élections présidentielles donnant Alassane Ouattara vainqueur et contestées par le président sortant Laurent Gbagbo. En 1990 le Libéria connaît une guerre civile qui dura 13 ans et entraîna la mort de plusieurs centaines de milliers de personnes. Les autres pays de la zone ne font pas exception à cette règle des coups d'État. Le Burkina Faso et le Mali jusque-là, considérés comme de bons élèves sur le chemin de la démocratie basculent eux aussi dans l'instabilité avec des coups d'États : l'ancien président Blaise Compaoré est déchu en 2014 par une révolution populaire et un gouvernement de transition dirigé par Michel Kafando est mis en place. Une tentative de coup d'État est perpétrée en 2015 contre le gouvernement de transition, par des éléments du Régiment de sécurité présidentielle. À la suite de l'intervention de l'armée, le pouvoir est restitué au gouvernement de transition. En 2012 au Mali, le président Amadou Toumani Touré est chassé du pouvoir à quelques semaines de la fin de son mandat par le capitaine Amadou Sanogo. Ce coup d'État et les balbutiements qui s'en sont suivis, ont donné l'occasion aux groupes sécessionnistes et djihadistes de gagner du terrain au nord du Mali²⁴⁹.

Outre le tribalisme et l'instabilité politique qui menace la démocratie en Afrique, la mondialisation demeure un facteur aggravant dans la mesure où elle exacerbe les replis identitaires qui sont instrumentalisés par les groupes terroristes. En effet,

la mondialisation a, entre autres, provoqué des phénomènes de repli identitaire qui se traduisent par une montée généralisée des extrémismes ethnique, national ou religieux, nourris par les frustrations politiques, économiques et sociales des individus et des groupes. Toute recherche de repère identitaire n'est pas forcément négative, mais le sentiment d'envahissement provoqué par l'imposition d'une culture mondiale, entrant parfois en conflit avec les cultures locales, peut [entraîner] des replis excessifs se traduisant par le rejet de toutes les autres cultures et des autres

²⁴⁹ Sabine Cessou, « La tentation du coup d'État, un fléau en Afrique de l'Ouest », (25 septembre 2015), RFI, en ligne : <<http://www.rfi.fr/hebdo/20150925-afrique-democratisation-coup-etat-fleau-afrique-ouest-burkina>

manières de vivre. Ces replis identitaires puisent leurs arguments dans les terreaux culturels où ils trouvent matière à ancrer leurs spécificités²⁵⁰.

Pour les groupes terroristes en Afrique de l'ouest, la culture occidentale est la cause de tous les maux que les populations connaissent et ils instrumentalisent cette lutte pour enrôler les jeunes dans leurs troupes.

Tous ces dysfonctionnements démontrent l'urgence de repenser une démocratie plus adaptée aux spécificités africaine : Une démocratie pensée par les africains pour les africains,

une démocratie qui permettrait aux africains d'aller dans le sens du développement qui ne soit pas imposé de l'extérieur, mais qui tienne compte des situations concrètes. Il n'appartient pas aux pays occidentaux et aux bailleurs de fonds, de dire aux africains quel est le type de démocratie qui leur conviendrait en les berçant de l'illusion que ce type-là génèrera nécessairement le développement. De même, que le développement de l'Afrique doit être endogène, de même la démocratie doit être endogène. Elle ne le sera que si elle est produite par les luttes internes qui déboucheront alors sur des dénouements démocratiques²⁵¹.

Cette quête de la meilleure forme de démocratie en Afrique n'est pas nouvelle et certains auteurs ont élaboré des propositions en vue de construire une démocratie africaine plus adaptée. Dans son ouvrage consacré à la démocratie en Afrique, P.Ngoma-BINDA soutient qu'une démocratie libérale communautaire serait la meilleure forme démocratique en Afrique. Pour cet auteur, cette forme de démocratie serait à même de concilier « l'idéal libéral en œuvre dans la philosophie politique occidentale »²⁵² et l'exigence communautaire qui prévaudrait dans la pensée politique africaine traditionnelle. Cette forme de démocratie reposerait sur quatre principes que sont la triarchie, l'inclusion constitutionnelle de toutes les composantes sociopolitiques dans la gestion de l'État, un système électoral indirect ascendant concentrique et la circulation rotative du pouvoir.

Concernant le premier principe, l'idée est de créer des limites au pouvoir exclusif du chef de l'État. Le principe de triarchie stipule ainsi donc,

²⁵⁰ Timothée Ngakoutou, *les limites de la démocratie subsaharienne*, Paris, l'Harmattan, 2005, à la p51.

²⁵¹ *Ibid* à la p 62.

²⁵² P.Ngoma-Binda, *Démocratie, Femme et société civile en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, à la p49.

que le pouvoir au sommet de l'exécutif est assumé par un président de la République, lequel est secondé par trois vice-présidents »²⁵³. Ce principe résulte du constat que « la concentration des pouvoirs dans les mains d'une seule personne est la principale menace aux valeurs universelles de liberté des individus, d'égalité des citoyens, de justice pour tous, et de vraie démocratie. Pour l'empêcher de se dégrader, le pouvoir doit être limité, dispersé, décentralisé²⁵⁴.

Le deuxième principe met en exergue la nécessité d'inclure,

dans la vie de l'État au sommet, de meilleures ressources intellectuelles, morales et professionnelles de toutes les composantes sociopolitiques, principalement celles qui sont les plus compétitives ou les plus représentatives, et puisées aussi bien dans l'univers politique que dans celui de la société civile²⁵⁵.

Le troisième principe concerne la mise en place d'un « système électoral indirect ascendant concentrique »²⁵⁶, qui remet le choix des dirigeants aux « grands électeurs intellectuellement, socialement et moralement qualifiés pour chaque niveau des élections »²⁵⁷.

Quant au dernier principe, il a trait à la circulation rotative du pouvoir qui vise à promouvoir l'alternance et la communautarisation du pouvoir d'une part, et d'autre part, elle contribuera à terme, à rendre « obsolète le parti comme seul canal d'accès au pouvoir politique »²⁵⁸.

La proposition de l'auteur reste intéressante à plusieurs égards : elle a le mérite de mettre des gardes fous à l'éternisation des dirigeants politiques au pouvoir, comme savent bien le faire les chefs d'États en Afrique. Par ailleurs, cette proposition appelle à une inclusion réelle et sincère de tous les groupes socio-politiques à la gestion du pouvoir, notamment une plus grande implication de la société civile dans la vie politique. Une telle forme démocratique mis en œuvre correctement pourrait réduire fortement l'instabilité politique qui sévit dans la zone de l'Afrique de l'ouest. Bien qu'intéressante, cette proposition soulève des questions quant à la faisabilité, dans le sens où les modalités de mise en œuvre ne sont pas détaillées par l'auteur. Outre le fait de

²⁵³ *Ibid* à la p50.

²⁵⁴ *Ibid* à la p 50.

²⁵⁵ *Ibid* à la p 51.

²⁵⁶ *Ibid*.

²⁵⁷ *Ibid*.

²⁵⁸ *Ibid* à la p 52.

reposer essentiellement sur la volonté des dirigeants politiques, cette forme démocratique tourne autour du domaine électoral, édulcorant ainsi les autres aspects de la démocratie.

Serge Bernard Emmanuel Aliana, quant à lui propose pour l'Afrique, une démocratie délibérative repensée au travers de la palabre africaine. Se basant sur la théorie des capacités d'Amartya Sen, l'auteur soutient que la palabre peut contribuer à la mise en place effective d'une démocratie délibérative en Afrique. En effet,

la palabre est le lieu par excellence du débat politique. Cette discussion, qui évolue jusqu'à l'unanimité, implique l'égalité et la parfaite liberté d'expression des membres d'une communauté, d'une part, et n'exclut pas de violents conflits, d'autre part. La palabre relance au sein d'une communauté la place du symbolique, elle redéfinit son identité, rappelle l'origine, assume la violence et apprête des solutions pour consolider le vivre ensemble²⁵⁹.

Une telle institution basée sur la parole fait écho à la tradition africaine essentiellement orale.

L'auteur note que :

le but initial de la palabre, c'est de parvenir à une solution concertée sans pénaliser l'une ou l'autre partie, tout en préservant les relations sociales. Avec la palabre, les projets ne peuvent être réalisés matériellement qu'après un large débat auquel peuvent participer tous les partenaires concernés, notamment les comités de développement des villages, des districts et des régions. Le recours au dialogue est le pivot de la gouvernance, mais il est aussi le pivot de l'arbre à palabres, c'est-à-dire de la démocratie consensuelle à l'africaine. Au cours de la palabre, les opinions sont confrontées et un terrain d'entente, c'est-à-dire un compromis, est trouvé²⁶⁰.

Cette approche de la démocratie, proposée par l'auteur est très intéressante en ce sens qu'elle correspond à certaines spécificités africaines. Elle prône la participation de toute la société à la gestion de la chose publique et permet la résolution des conflits au plus bas niveau. Par ailleurs cela implique différents acteurs, ce qui permet l'instauration d'un véritable pluralisme au sein de l'État. La démocratie délibérative au travers de la palabre africaine peut se révéler un instrument important dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. Une plus

²⁵⁹ Serge Bernard Emmanuel Aliana, « (RE) penser la démocratie délibérative en Afrique à l'aune de la palabre africaine : une approche philosophique par la théorie des capacités » (2016) XLI:2 Afrique et développement 23 à la p 24.

²⁶⁰ *Ibid* à la p29.

grande implication des chefs traditionnels qui sont à même de conduire cette institution peut se révéler important. Cet aspect sera discuté ultérieurement dans ce travail.

Il ressort donc de cette analyse sur la démocratie africaine, que la lutte contre le terrorisme ne saurait porter fruit, si une démocratie plus adaptée à chaque peuple n'est mise en place. Pire, la démocratie telle que mise en œuvre actuellement par les pays de l'Afrique de l'ouest exacerbe et profite aux groupes terroristes. Elle est souvent source de conflits donnant lieu à la naissance de groupes terroristes. En opérationnalisant une démocratie adaptée, l'État renforce ses capacités institutionnelles et opérationnelles qui lui permettront de mieux faire face aux défis. A ce propos, l'armée constitue une institution de l'État qui doit être renforcée.

A.2-Reformer les armées africaines

Comme nous l'avons mentionné dans la deuxième partie de notre travail, les forces armées des pays de l'Afrique de l'Ouest sont démunies face aux groupes terroristes. Face à cette menace qu'est le terrorisme, il est urgent de fournir aux forces armées ouest-africaines les moyens nécessaires pour contrer efficacement l'avancée des groupes terroristes dans cette zone. En effet, le rôle des forces armées a grandement évolué au fil du temps. Elles ne sont plus cantonnées au niveau de l'État, mais elles sont de plus en plus impliquées dans les opérations de maintien de la paix sur le continent africain et parallèlement, leur mission s'est étendue à la reconstruction et au développement²⁶¹.

De même, l'essentiel du travail des armées est de plus en plus dirigé contre des groupes terroristes. Cette évolution du rôle de l'armée n'a pas forcément été accompagnée des moyens adaptés, ce qui a des conséquences dramatiques sur la lutte contre le terrorisme. Axel Augé fait remarquer que,

cette situation tient d'abord à la faiblesse de l'État, au vieillissement des équipements et de l'armement des militaires aux frontières mais également aux mauvaises conditions de travail et de vie des militaires chargés d'une telle mission. L'armement des forces est obsolète et inadapté à des frontières à la sécurisation difficile: la vétusté des postes de surveillance, l'absence de véhicule tout terrain pour parcourir la frontière, l'inexistence de moyens employant une technologie récente comme la détection thermique ou des jumelles à vision nocturne engendrent la démotivation voire le découragement des soldats. A l'armement obsolète s'ajoute les difficultés liées à la géographie physique des régions désertiques ou forestières à contrôler: les liaisons routières entre les États sont mal assurées dès lors que la frontière est loin des zones urbaines: plus on s'éloigne du centre et plus l'État et son administration disparaît. La porosité des frontières et l'incapacité des forces armées à assurer leur contrôle facilitent la circulation transfrontalière des bandes armées et des groupes terroristes, notamment dans la partie sahélienne du continent²⁶².

Or pour faire efficacement face aux nouvelles menaces, l'armée doit disposer de moyens et d'une formation adaptée. Les États doivent procéder à une réforme de leurs armées pour les rendre professionnelles et efficaces. Dans son analyse de la réforme des armées de l'Afrique

²⁶¹Axel Auge ,«Les armées africaines et le développement : une transformation nécessaire» (Aout 2011), Bulletin du maintien de la paix, en ligne : http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/3992~v~Les_armees_africaines_et_le_developpement___une_transformation_necessaire.pdf

²⁶²*Ibid* à la p3.

subsaharienne, Guy de Haynin De Bry, arrive à la conclusion que cette réforme « relève encore aujourd'hui plus souvent du mythe que de la réalité »²⁶³ vu les dysfonctionnements qui existent au sein des armées africaines. Et pour cause, plusieurs obstacles viennent entraver la mise en œuvre efficiente de la réforme des armées africaines.

Dans son papier de recherche sur la professionnalisation des forces armées en Afrique, Émile Ouédraogo pointe le legs du colonialisme, les préjugés ethniques et tribaux, la politisation des forces armées et la militarisation de la politique, la faiblesse des capacités opérationnelles, comme étant les principaux obstacles à l'efficacité des forces armées africaines. En effet, l'auteur note que,

les armées africaines ont hérité des graines des préjugés ethniques semées par les colonisateurs, ce qui a mené à un déficit de professionnalisme. Les ethnies minoritaires constituaient généralement une part importante des forces armées coloniales, de manière à faire contrepoids aux ethnies historiquement plus puissantes²⁶⁴.

Cette situation a été accentuée après les indépendances dans la mesure où les gouvernements ont exploité ces limites dans leurs intérêts. Cette composition ethnique et tribale des armées africaines nuit fortement à l'efficacité de leur action compte tenu des divisions qui peuvent exister en leur sein. De ce fait,

Une armée composée d'éléments issus de communautés réparties dans tout le pays peut établir des bases solides sur lesquelles peut s'édifier un État démocratique. Une force diversifiée crée par ailleurs des conditions favorables à la professionnalisation, du fait que les promotions s'y font davantage au mérite que sur des bases ethniques et que son allégeance va à la nation toute entière et non pas à une ethnie particulière²⁶⁵.

Par ailleurs, les forces armées disposent de faibles capacités opérationnelles, accentuées par la corruption qui y règne. L'auteur note qu'

²⁶³ Guy de Haynin de Bry, « La réforme des armées de l'Afrique subsaharienne. Mythe ou Réalité? », dans Axel Augé, Patrick Klaousen, dir, *Réformer les armées africaines. En quête d'une nouvelle stratégie*, Paris, Karthala, 2010, 27 à la p 45.

²⁶⁴ Émile Ouédraogo, «Pour la professionnalisation des forces armées en Afrique», (2014), Papier de recherche du Centre d'études stratégiques de l'Afrique, en ligne : <https://africacenter.org/wp-content/uploads/2016/06/ARP06FR-Pour-la-professionnalisation-des-forces-arm%C3%A9es-en-Afrique.pdf>

²⁶⁵ *Ibid* à la p 21.

au Nigéria, par exemple, de nombreuses casernes sont restées en piètre état même après des dépenses de près de 12 milliards de naïra (environ 76 millions de dollars) en frais de réfection et de construction. Des allégations de corruption concernant l'achat d'équipements de qualité inférieure et le détournement de fournitures au profit de Boko Haram ont contribué à réduire encore la confiance dans l'armée nigériane et ont porté atteinte directement à l'efficacité de celle-ci²⁶⁶.

En 2015 également, un scandale de corruption mettait en cause l'ex-conseiller pour la sécurité nationale du Nigéria. Environ deux milliards de dollars manquaient dans les fonds (5.3 milliards) alloués à la lutte contre Boko Haram. Cette situation résulte du fait que les comportements des dirigeants militaires, échappent au contrôle des parlementaires et de la société civile. Cette mauvaise gestion vient accroître le manque des moyens dont dispose l'armée²⁶⁷.

L'auteur propose des perspectives de professionnalisation des armées africaines assez intéressantes : Parmi les perspectives proposées, il est question de redéfinir la mission de l'armée pour qu'elle puisse faire face aux nouvelles menaces. En ce qui concerne le terrorisme, « [l]e cœur du métier des armées africaines doit en effet se recentrer sur la défense et la sécurisation des territoires nationaux aux frontières poreuses en raison des crises africaines faisant du territoire un enjeu central »²⁶⁸.

Une fois la mission de l'armée bien définie, il faut que le soldat soit bien entraîné et bien équipé pour faire face aux groupes terroristes. Pour cela, la formation et l'éducation des soldats constituent une étape importante. Une formation adaptée permettra aux soldats de faire face aux groupes terroristes sur le terrain, et une éducation des soldats au respect de l'état de droit confèrera à ces derniers une éthique et une meilleure image auprès des populations. Dans cette lutte asymétrique avec les groupes terroristes, les armées ont besoin de l'aide et du soutien des populations. Or, le constat est que, de nombreuses violations sont commises par les soldats dans la lutte contre le terrorisme. Selon Amnesty International, l'armée malienne a commis plusieurs violations des droits humains dans sa tentative de reconquête du nord mali : des opérations visant des civils ont été menées, des exécutions extrajudiciaires ainsi que des arrestations arbitraires ont

²⁶⁶ *Ibid* à la p 28.

²⁶⁷ Viviane Forson, « Antiterrorisme-Nigeria- Corruption dans l'armée: Buhari accuse » (19 Novembre 2015), Le point Afrique, en ligne : http://afrique.lepoint.fr/actualites/antiterrorisme-nigeria-corruption-dans-l-armee-buhari-accuse-19-11-2015-1983080_2365.php

²⁶⁸ Axel Auge, *supra* note 261 à la p3.

été effectuées²⁶⁹. De même, dans la lutte contre Boko Haram, l'armée nigériane commet des violations des droits humains qui se traduisent par des arrestations et des détentions massives et arbitraires. Ces personnes sont détenues dans des conditions déplorables²⁷⁰. La violation des droits de l'homme par les armées africaines anéanti la confiance que les populations placent dans la capacité de leurs armées à les protéger d'une part, et d'autre part cela peut inciter les populations à collaborer avec les groupes terroristes en échange de leur protection²⁷¹.

En outre, la lutte contre le terrorisme doit s'accompagner d'un renforcement des capacités des services de renseignement africains. Le renseignement constitue un élément important de la lutte contre le terrorisme en ce sens qu'il permet de récolter des informations nécessaires permettant aux dirigeants de prendre des décisions. En Afrique de l'ouest, les services de renseignement africains semblent peu efficaces, au vu des nombreuses attaques dans les pays de la zone. Le journal Jeune Afrique pointait déjà du doigt, les limites des services de renseignements africains face aux attaques terroristes et appelait à une réforme et une modernisation urgente de ces services. Ainsi,

avec effarement, on s'est aperçu que le niveau moyen des agents de renseignements rendait la plupart d'entre eux inaptes à se servir des nouvelles technologies, incapables de trier, synthétiser et analyser l'information. On s'est rendu compte aussi à quel point la précarité de leur rémunération les rendait perméables à la corruption, et quelle était en ce domaine la dépendance des pays africains les plus menacés à l'égard des puissances extracontinentales²⁷².

Cette situation tient au fait que, les États africains ont privilégié le renseignement intérieur au détriment du renseignement extérieur faute de moyens. Il est temps pour les États de renforcer les capacités de leurs services de renseignement afin qu'ils produisent

un renseignement à jour, exhaustif, sans lequel des forces de sécurité modestes ne peuvent être efficaces. Les forces de sécurité doivent véritablement comprendre leurs adversaires et l'environnement social dans lequel il leur faut opérer. Ceci exige un renseignement mis à jour

²⁶⁹ Amnesty International, « Mali: retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et Putsch militaire » (2012), en ligne : <https://www.amnesty.org/download/Documents/16000/afr370012012fr.pdf>

²⁷⁰ Amnesty International, « Nigéria 2017/2018 », en ligne : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/nigeria/report-nigeria/>

²⁷¹ Alice Béja, Entretien avec Marc-Antoine Pérouse de Montclos, « Boko Haram ou le terrorisme à la nigériane », (2014) 7 Esprit 118 à la p119.

²⁷² François Soudan, « Renseignement: tout un système de surveillance à bâtir » (21 septembre 2015), Jeune Afrique, en ligne : <http://www.jeuneafrique.com/mag/264022/politique/renseignement-tout-un-systeme-de-surveillance-a-batir/>

constamment pour leur permettre de surveiller les tendances, de relever les évolutions pertinentes, de prévoir les menaces potentielles et d'élaborer des évaluations de situation. Les forces de sécurité doivent également posséder des renseignements opérationnels et tactiques à jour pour rester opérantes contre des ennemis fuyants et sur leurs gardes. Ceci exige une collecte, une exploitation et une distribution efficaces des renseignements et un cycle information-renseignement-action exécuté au niveau d'unité le plus bas possible. Un système de renseignement bureaucratique classique, qui diffuse ses informations bien après le moment où elles auraient pu être utiles, ne saurait suffire dans ces conditions²⁷³.

L'efficacité des services de renseignement passe également par une meilleure coordination de leurs actions. Il existe au niveau de l'Union Africaine, un Comité de renseignement et de la sécurité pour l'Afrique. Cet organe est chargé de « faciliter la coopération et l'interaction entre les services de renseignement et l'échange de renseignement et la coordination des stratégies sur toutes les menaces communes qui pèsent sur la sécurité »²⁷⁴. Une telle structure pourrait jouer un rôle plus important en aidant les États à renforcer leurs services respectifs d'une part, et d'autre part elle pourrait être un outil d'alerte capable de prévenir les attaques terroristes en Afrique.

La mise en place et le renforcement des mesures militaires est nécessaire, cela ne saurait cependant venir à bout du terrorisme en Afrique de l'ouest. Des mesures liées au développement s'imposent : le développement social et économique des populations est une condition sine qua none à l'élimination du terrorisme dans cette zone. En effet, la pauvreté et les conditions précaires dans lesquelles vivent les populations de l'Afrique de l'ouest, les rend plus sensibles aux groupes terroristes. Il est évident que des mesures visant à lutter contre la pauvreté sont indispensables dans une lutte efficace contre le terrorisme. Mais dans cette partie, nous mettrons l'accent sur l'éducation de la jeunesse, qui constitue un atout majeur dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest.

²⁷³ Helmoed Heitman, «Optimiser les structures des forces de sécurité africaine» (Mai 2011) 13 Centre d'études stratégiques de l'Afrique en ligne : <https://africacenter.org/wp-content/uploads/2016/06/ASB13FR-Optimiser-les-structures-des-forces-de-s%C3%A9curit%C3%A9-africaine.pdf>

²⁷⁴ Site web du Committee of intelligence & Security Services of Africa. Composé de six différentes structures que sont la Conférence, le Bureau, la Troïka, le Groupe d'experts, les régions du CISSA et le Secrétariat; la mission du CISSA consiste à collecter, traiter et analyser les renseignements et à les transmettre au travers du Secrétariat.

A.3-L'éducation : clef de voûte de la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest

Dans le processus de lutte contre le terrorisme, l'éducation demeure aussi un domaine dans lequel les États de l'Afrique de l'Ouest doivent redoubler d'efforts. En effet, l'éducation est un rempart contre le terrorisme comme l'affirmait l'ancien premier ministre britannique, Tony Blair en 2013 au cours d'une réunion du Comité contre le terrorisme de l'ONU. L'éducation constitue un instrument de taille dans la lutte contre le terrorisme et l'UNESCO le rappelle dans son guide sur la prévention de l'extrémisme violent par l'éducation en ces termes :

Une éducation pertinente et de qualité peut [cependant] créer des conditions qui rendront difficile la prolifération des idéologies et des actes extrémistes violents. Plus précisément, les politiques de l'éducation peuvent faire en sorte que les lieux d'apprentissage ne deviennent pas un terrain fertile pour l'extrémisme violent. Elles peuvent également veiller à ce que les contenus et les méthodes pédagogiques renforcent la résilience des élèves face à l'extrémisme violent²⁷⁵.

C'est donc en ce sens que nous proposons un renforcement des systèmes éducatifs qui seront à même de répondre aux besoins des populations et qui leur fourniront les capacités nécessaires pour contrer l'extrémisme violent. Il s'agira pour les États de faciliter l'accès à l'éducation d'une part, et d'autre part de fournir une éducation de qualité à leurs populations.

En Afrique de l'ouest, le domaine de l'éducation a longtemps été négligé par les États et les mesures prises en la matière dans les années 80 n'ont pas été en faveur du développement d'une éducation de qualité. En effet,

pendant les années 1980, les systèmes éducatifs des pays d'Afrique francophone ont été malmenés par les plans d'ajustement structurel. Ceux-ci ont touché à la fois le processus et le produit : la limitation des moyens affectés à l'enseignement a été de pair avec l'arrêt des recrutements dans la fonction publique. Une baisse de la fréquentation de l'école officielle s'est ensuivie qui n'a été que progressivement résorbée²⁷⁶.

²⁷⁵ UNESCO, « La prévention de l'extrémisme violent par l'éducation. Guide à l'intention des décideurs politiques » (2017), en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002480/248087f.pdf>

²⁷⁶ Jean-Émile Charlier, « De quelques enjeux et effets de la mondialisation » (2005) 2 : 16 Éducation et sociétés 17 à la p20.

Il en est donc résulté, des systèmes éducatifs faibles, incapables de faire face aux besoins des populations.

Dans son enquête sur le système éducatif malien, Moriké Dembélé arrive à la conclusion que les politiques scolaires ont mis uniquement l'accent sur la quantité et qu'elles sont à l'origine de la crise actuelle que connaît l'éducation. Il note que,

les performances des systèmes éducatifs ne sont plus évaluées en termes de bénéfices directement ressentis par les populations pour lesquelles ils sont censés servir les intérêts, ils sont pensés et repensés en termes de conformité avec un ordre international profondément adossé à une idéologie impérialiste et universaliste. Dépouillées d'un ancrage suffisamment national, les politiques publiques d'éducation sont devenues des décalques, des répliques pâles des prescriptions internationales²⁷⁷.

C'est aussi l'idée partagée par Aminata Traoré, qui soutient dans son ouvrage, que l'éducation doit être améliorée pour permettre aux jeunes d'avoir une vie meilleure. Elle affirme que « les jeunes doivent en grande partie leur sort dramatique à l'échec de l'éducation qui est l'arme la plus redoutable contre l'ignorance, la domination, politique et économique ainsi que la déshumanisation »²⁷⁸. Elle fait remarquer que l'éducation au Mali a subi un violent coup à la suite des politiques mises en œuvre par le gouvernement malien et la Banque mondiale. Elle note qu'à la suite de la mise en œuvre de ces politiques, « un système éducatif à deux vitesses est ainsi né » et que

les enfants issus des couches sociales pauvres, dont les parents n'ont pas les moyens de faire face aux frais de scolarité de l'enseignement privé et qui n'ont pas de visa pour étudier en France ou ailleurs, tentent d'échapper à la médiocrité et à l'injustice comme ils peuvent [...] Cette évolution catastrophique de l'enseignement a, bien entendu, des répercussions sur les différents pans de l'économie malienne. Ce secteur aurait pourtant pu être un gisement d'emplois s'il n'avait pas été détourné de sa fonction première, qui est de garantir du travail et un revenu décent aux Malien(nes)²⁷⁹.

²⁷⁷ Moriké Dembélé, « la face cachée des politiques scolaires de massification au Mali : les acquis des jeunes précocement sortis du système scolaire », dans Tiefing SISSOKO dir., *Penser l'État, penser la jeunesse. Quelle gouvernance des politiques de jeunesse dans les États d'Afrique francophone?* Paris, l'harmattan, 2016, 23 à la p35.

²⁷⁸ Aminata Traoré, supra note 232 à la p 108.

²⁷⁹ *Ibid* à la p 113.

Ce système éducatif à deux vitesses se vérifie aussi au Nigeria, mais sur un autre spectre. En effet, une frustration et une certaine résistance sont nées du fait que l'éducation anglaise, seule pourvoyeuse de diplômes reconnus, a pris le pas sur l'éducation arabo-islamique. Il en ressort que cette jeunesse issue de cette éducation arabo-islamique se sent oubliée et isolée, trouvant ainsi « avec Boko Haram [...] une sorte de rampe de lancement pour exprimer sa désapprobation de l'ensemble du système »²⁸⁰.

De tels systèmes éducatifs ne sont pas aptes à produire des citoyens conscients et résilients pour faire face au terrorisme. Pire, ils contribuent à la dérive de

cette jeunesse non éduquée et désœuvrée [...] qui risque de porter préjudice à la sécurité et à la stabilité du pays. Cette population cloîtrée dans sa ruralité ou dans la précarité ambiante des quartiers pauvres, privée d'une nécessaire intelligence de la réalité de ce qu'est devenu le monde, pourrait servir de vivier au projet islamo-totalitaire qui s'est mis en route au Nigeria, au Cameroun, au Tchad et au Niger²⁸¹.

Dans la réforme de l'éducation, l'État doit miser sur la qualité de l'enseignement, offert au sein des écoles. Cela passe par l'amélioration du contenu des programmes scolaires. A ce sujet nous sommes d'avis que l'initiative proposée par Stephen Kizito Forbi, dans son article concernant les enjeux et les défis de l'éducation, est très pertinente. Il propose la mise en place d'une éducation alternative qui,

consiste en un enseignement basé sur des approches autres que celles utilisées par la pédagogie classique. Par exemple, aux côtés de l'éducation formelle, il peut y avoir des écoles communautaires qui dispensent une instruction non formelle. Autrement dit, pour valoriser le savoir local, il faut une appropriation locale de l'éducation²⁸².

Cette proposition résulte du constat que le contenu des programmes en Afrique est majoritairement dominé par « les savoirs occidentaux et la quasi —absence des savoirs

²⁸⁰Zachée Betché. Supra note 220 à la p 193.

²⁸¹ *Ibid* à la p 192.

²⁸² Stephen Kizito Forbi, «Enjeux et défis éducatifs des savoirs locaux. La pertinence d'une offre éducative », dans Ernest-Marie Mbonda, Dany Rondeau dir, *La contribution des savoirs locaux à l'éthique, au politique et au Droit*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2015, 75 à la p 83.

locaux »²⁸³. Pour l'auteur, les États gagneraient à inclure le savoir local²⁸⁴ dans leurs programmes d'enseignement. Il soutient que

le savoir local peut être un outil puissant d'apprentissage pour les élèves. Cependant dans beaucoup de pays, les programmes d'études et les tests conventionnels de connaissances ne soutiennent pas le processus d'apprentissage par les élèves en s'appuyant sur le savoir local. Les environnements d'apprentissage doivent être adaptés afin d'aider les élèves à exploiter les savoirs locaux de leurs communautés et en reconnaissant la culture et les systèmes de valeurs des élèves. Les éducateurs peuvent promouvoir ce type d'éducation, mais il revient aux décideurs politiques de le décider²⁸⁵.

L'auteur explique par ailleurs les modalités pour mettre en œuvre une telle initiative, il soutient que,

pour réussir cette intégration des deux formes de savoirs, il faut donc une politique publique plus substantielle de reconnaissance, de financement et d'association qui peut jouer le rôle de médiation entre, d'une part les détenteurs du savoir local et, d'autre part, les institutions publiques susceptibles de promouvoir le savoir local. En effet, la légitimité du savoir local sera renforcée s'il peut profiter d'un organe de gouvernance qui oriente son rôle social, qui produit les règles de sa dissémination et qui le dote de conditions d'appropriation²⁸⁶.

Si des obstacles de transmission et de garant du savoir local se posent dans la mise en œuvre d'un tel système, il pourrait se révéler intéressant et il pourrait constituer un stade primaire de lutte contre le terrorisme, en ce sens que les élèves seront amenés à s'approprier les valeurs de tolérance et de respect, tout en se familiarisant avec les défis auxquels leurs communautés font face. Il est vraiment indispensable pour les États de l'Afrique de l'ouest de réfléchir au renforcement de l'éducation et comme l'a si bien affirmé Zachée Betché, « l'Afrique peut se frayer des chemins nouveaux, au-delà des seules cultures occidentales et orientales. Le continent doit être capable de faire ses propres synthèses en se basant sur ses réalités propres et en tenant compte des mutations qui façonnent son histoire »²⁸⁷.

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ *Ibid* à la p 77. Selon l'auteur, le savoir local consiste en un « savoir relatif à un milieu bien délimité et appliqué dans ce milieu qui constitue l'espace de vie de ceux qui y habitent [...] il est fondé sur l'expérience, testé dans le temps, adapté à un environnement, enraciné dans les pratiques, les institutions et les rituels ».

²⁸⁵ *Ibid* à la p 83.

²⁸⁶ *Ibid* à la p 85.

²⁸⁷ Zachée Betché, *supra* note 220 à la p 207.

Un tel renforcement de l'éducation devra être accompagné de politiques de jeunesse adaptées, visant le plein épanouissement des jeunes au sein de leurs États. Plusieurs pays de la zone ont adopté des politiques nationales de jeunesse dans le but de renforcer les capacités de cette jeunesse, mais force est de constater que les effets de ces politiques sont mitigés au vu du taux élevé de chômage et des flux migratoires. Dans son analyse des politiques publiques de promotion de la jeunesse burkinabè, P.M. Moyenga révèle que les nombreux programmes et fonds consacrés à la promotion des jeunes ne produisent pas les résultats attendus dans la mesure où une grande partie des jeunes vivent toujours dans la pauvreté et le chômage. L'auteur explique cet échec par l'inadaptation entre « l'offre de formation et la demande de compétences de l'économie nationale »²⁸⁸ d'une part, et d'autre part, par « le faible niveau de qualification des jeunes »²⁸⁹. D'autres facteurs tels l'accès limité aux financements et la faible coordination des diverses initiatives expliquent également le résultat mitigé des politiques publiques pour la jeunesse²⁹⁰.

Il ressort de cette analyse que l'État doit redoubler d'efforts dans le domaine de l'éducation en fournissant aux jeunes une formation de qualité et orientée vers l'employabilité d'une part, et d'autre part, l'État doit développer le secteur économique qui sera à même d'intégrer les jeunes dans le marché du travail. Des politiques de jeunesse adaptées sont indispensables pour lutter contre l'endoctrinement des jeunes, qui pauvres et désœuvrés deviennent des proies faciles pour les groupes terroristes. Il est de ce fait nécessaire pour les États ouest-africains de favoriser

une approche holistique de la problématique de la jeunesse. Une réelle promotion de la jeunesse passe par la mise en œuvre d'une politique éducative cohérente et orientée vers les besoins des secteurs porteurs aux fins d'accroître l'employabilité des formés. Il faut s'orienter vers une globalité interne du système éducatif qui permet d'éliminer les goulots d'étranglement et d'assurer la qualité de la formation. On pense aussi à une globalité structurelle qui incite à refonder les offres de formation (enseignement général, enseignement et formation techniques et professionnelles, éducation non formelle, etc.) pour l'articuler à la structure de l'économie nationale en vue de répondre à sa demande en ressources humaines. En aval, il faudra également dynamiser le secteur

²⁸⁸ Paul Marie Moyenga, « Les politiques publiques de promotion de la jeunesse au Burkina Faso : entre ombres et lumières », dans Tiefing SISSOKO dir., *Penser l'État, penser la jeunesse. Quelle gouvernance des politiques de jeunesse dans les États d'Afrique francophone?* Paris, l'harmattan, 2016, 207 à la p 217.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

de l'emploi en vue d'accroître le taux d'absorption des jeunes, tout en s'orientant vers des réformes visant à accroître l'efficacité des mécanismes d'appui à l'auto-emploi des jeunes ²⁹¹.

L'État à lui seul ne saurait lutter efficacement contre le terrorisme en Afrique de l'ouest vu la complexité du phénomène. Dans le puzzle de la lutte contre le terrorisme, les organisations régionales et internationales jouent un rôle important d'où la nécessité de renforcer leurs capacités. Les organisations régionales restent peu efficaces entre autres à cause de la faiblesse de la majorité des États qui les composent. Un renforcement des capacités étatiques aura des conséquences positives sur l'efficacité de ces organisations. En matière de lutte contre le terrorisme, les organisations régionales doivent se doter de mécanismes qui leur permettront de lutter efficacement contre le terrorisme.

²⁹¹ *Ibid* à la p 219.

B-RENFORCER LES CAPACITÉS DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

Les organisations régionales et internationales disposent de mécanismes variés pour lutter contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. Cependant, ces mécanismes restent peu efficaces, comme nous avons conclu dans la deuxième partie de notre travail. Dans plusieurs situations²⁹², où on attendait des organisations régionales, qu'elles fassent preuve d'efficacité, ces dernières se sont révélées inaptes à accomplir leurs missions. Plusieurs obstacles limitent l'efficacité des organisations régionales dans la lutte contre le terrorisme et il est nécessaire d'y remédier.

L'union africaine doit jouer un rôle pertinent dans la lutte contre le terrorisme en Afrique. Il existe déjà au sein de cette organisation, plusieurs mécanismes, qui devront être renforcés afin de permettre à l'union africaine de jouer un rôle prépondérant dans la lutte contre le terrorisme. En tant qu'organisation continentale, elle doit mieux coordonner les efforts de lutte contre le terrorisme en Afrique et cela passe par l'élaboration d'« une véritable stratégie de lutte contre le terrorisme à l'échelle du continent »²⁹³. Cette stratégie constituera « un cadre global qui va orienter les efforts de l'UA et des partenaires extérieurs dans la lutte contre le terrorisme »²⁹⁴ et faciliter ainsi la coordination des actions des organisations régionales et des États.

En Afrique de l'ouest, la CEDEAO constitue une organisation indispensable dans la lutte contre le terrorisme. Pour renforcer les capacités de cette dernière, Lassina Diarra préconise la création de certaines structures spécialisées qui seront essentiellement consacrées à la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. Il soutient en effet, que la création d'une juridiction antiterroriste et d'une brigade antiterroriste au sein de la CEDEAO est une nécessité dans le processus de lutte contre le terrorisme. En ce qui concerne la juridiction antiterroriste, « elle devrait être dotée de moyens conséquents et capable de réprimer les actes terroristes, à l'image de la Cour pénale internationale (CPI), compétente pour connaître des infractions, relevant des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et de génocide »²⁹⁵. Pour l'auteur, cette structure « serait une réponse au piétinement de l'institution judiciaire des États membres par les

²⁹² Au Mali principalement, les organisations de la région n'ont pas été capables de prendre une décision pour envoyer des troupes, alors que les groupes rebelles et terroristes continuaient d'occuper le nord Mali.

²⁹³ Joseph Lea NKALWO NGOULA, *supra* note 70.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Lassina Diarra, *supra* note 112 à la p 144.

puissances, au gré de la libération de leurs ressortissants »²⁹⁶ d'une part, et elle « comblerait l'impunité favorisée par la corruption et la dépendance du système judiciaire national »²⁹⁷ d'autre part. Sans oublier qu'une telle structure exprimerait la ferme volonté des États membres à faire face de manière efficace au terrorisme.

De même, l'auteur préconise la mise en place d'une brigade antiterroriste qui jouera le rôle d'un « dispositif de renseignement sous régional »²⁹⁸. Une telle structure serait nécessaire dans la mesure où

le terrorisme islamiste se manifeste surtout par des actions violentes, préparées clandestinement avec des groupes non-étatiques et très mobiles. Face à cette situation, l'infiltration des agents au sein des réseaux concentrés dans la bande sahélienne et autour des mosquées les plus radicales est nécessaire²⁹⁹.

Par ailleurs, une lutte efficace contre le terrorisme,

exige de la part des autorités d'agir systématiquement en amont contre les réseaux islamistes et non d'attendre que l'action terroriste survienne pour intervenir. Il convient à ce titre d'être sans cesse en alerte, toujours en éveil, de scruter toutes les pistes. Ce qui passe nécessairement par la mise en place d'un système d'alerte précoce³⁰⁰.

Outre cela, son rôle serait aussi de procéder à la collecte des informations relatives au financement du terrorisme dans la zone³⁰¹. Cette structure serait donc à même de compléter, voire de pallier les insuffisances des services de renseignement nationaux au niveau régional à l'instar du CISSA au niveau de l'Union africaine.

L'auteur préconise également la mise en place d'un fichier des criminels au niveau régional qui devra

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ *Ibid* à la p 146.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ *Ibid* à la p 147.

³⁰¹ *Ibid.*

comporter l'identité de tous les grands criminels en fuite, séjournant ou ayant séjourné dans une prison[...]l'existence d'un tel fichier apparait capitale, dans la mesure où elle permet non seulement de retracer dans un bref délai le parcours du criminel après la commission de l'acte répréhensible, mais également, d'empêcher ou d'arrêter à l'intérieur ou à la frontière des membres d'un mouvement terroriste qui projettent des actions terroristes contre un État³⁰².

De telles initiatives peuvent se révéler efficaces, si elles sont bien mises en œuvre, mais elles devront surmonter le manque de moyens et de volonté étatique, qui compromet souvent l'efficacité de la CEDEAO.

Au niveau du G5 Sahel, le principal enjeu reste la question du financement de la Force conjointe. Le financement nécessaire à la pleine opérationnalisation de cette force, n'est pas encore complet, ce qui limite fortement le fonctionnement et l'efficacité de cette force. Le plus urgent pour cette organisation est de trouver les moyens financiers qui lui permettront de faire face aux défis sécuritaires de la sous-région.

Le renforcement des organisations régionales n'est pas seulement fonction de la création de nouvelles structures ou de l'élaboration de nouvelles stratégies, il passe aussi par la coopération qui peut exister entre ces différentes organisations.

La coopération régionale en matière de lutte contre le terrorisme en Afrique et en Afrique de l'ouest en particulier peine à se mettre en place. Si des efforts sont à noter, le chemin vers une coopération régionale réelle et efficace est encore long. La multiplication des instances et organisations de lutte contre le terrorisme pourrait témoigner d'une coopération forte entre les États africains dans ce domaine, mais « ce foisonnement masque en effet mal la difficulté à mettre en place au niveau régional un cadre fonctionnel efficace, et le positionnement de chaque acteur au gré de ses intérêts et de ses objectifs, de ses contraintes politiques internes, et des moyens à sa disposition »³⁰³.

Cette situation n'est pas sans conséquences sur l'efficacité même de la lutte contre le terrorisme dans la mesure où,

[l']inflation d'instruments qui poursuivent tous les mêmes objectifs ne peut que poser d'énormes problèmes de coordination et de financement. En effet, chaque mécanisme fonctionne grâce aux

³⁰² *Ibid* à la p149.

³⁰³ Antonin Tisseron, *supra* note 16 à la p 106.

contributions des États qui y sont impliqués et aux soutiens multiformes des partenaires bilatéraux et multilatéraux. La superposition des mécanismes alourdit les charges et empêche les États d'honorer leurs multiples engagements financiers. Les partenaires aussi sont acculés de demandes et ne savent plus trop où allouer les ressources³⁰⁴.

Au vu de l'expansion des groupes terroristes et de la multiplication des attaques terroristes dans les différents pays de l'Afrique de l'ouest, une coopération régionale sincère doit être mise en place. Pour ce faire, « il est nécessaire que les différents partenaires partagent la même vision de l'approche à adopter et des moyens à mettre en œuvre »³⁰⁵. Les États doivent aller au-delà des rivalités et de la méfiance qui dominent les relations dans la région. A ce propos, notons que les rivalités entre le Maroc et l'Algérie, nuit fortement à la coopération régionale et influence négativement les actions entreprises au sein des différentes institutions. En effet, ces deux États sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest et dans le sahel, mais les divergences³⁰⁶ qui parsèment leurs relations, constituent un obstacle au renforcement de la coopération régionale.

Il faudrait, également développer une coopération forte entre la CEDEAO et la Communauté économiques des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) pour mieux faire face à Boko Haram. En effet,

la transversalité des attaques terroristes du groupe et son extrême volatilité a favorisé la construction d'une diplomatie de rapprochement entre les deux entités sous régionales. L'objectif est d'intensifier la coopération sous régionale en matière de sécurité et de défense, de définir les grandes orientations dans le domaine de l'établissement et de la consolidation de la paix, en vue d'adopter une stratégie commune contre la secte nigériane Boko Haram³⁰⁷.

En 2017, les deux organisations régionales ont décidé d'approfondir leur coopération en vue de lutter efficacement contre le terrorisme. C'est ainsi qu'en septembre un atelier

³⁰⁴ Joseph Lea NKALWO NGOULA, *supra* note 70.

³⁰⁵ William assanvo, «Menace terroriste en Afrique de l'ouest : État des réponses nationales, régionales et internationales» (septembre 2012), Observatoire de la vie diplomatique en Afrique, en ligne : <http://docplayer.fr/20738456-Menace-terroriste-en-afrique-de-l-ouest-etat-des-reponses-nationales-regionales-et-internationales.html>

³⁰⁶ L'Algérie est contre une intervention étrangère dans la lutte contre le terrorisme au sahel et privilégie la position américaine qui fait d'elle le leader dans ce domaine. Tandis que le Maroc soutient la position de la France, qui n'hésite pas à intervenir militairement dans les pays de la zone.

³⁰⁷ Lassina Diarra, *supra* note 112 à la p 153.

interrégional qui « avait pour objectifs d'encourager l'échange de bonnes pratiques et de leçons apprises entre les deux organisations sœurs en vue de renforcer leur capacité et leur coopération »³⁰⁸ a été organisé.

Cette coopération entre les deux organisations est cruciale dans la lutte contre le terrorisme et les deux organisations devront continuer sur cette lancée et renforcer leur coopération au-delà des rivalités qui existent entre leurs États membres³⁰⁹.

Dans le processus de lutte contre le terrorisme, la coopération internationale se révèle aussi importante. Catherine Calothy, note que la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme a connu un tournant à partir de 2014 avec l'expansion du groupe terroriste Daesh. Elle fait remarquer que la coopération internationale, bien qu'ayant enregistré certains progrès, reste confrontée à de nombreuses difficultés relatives à l'échange des informations et à la coopération judiciaire³¹⁰.

Dans cette coopération internationale, des actions militaires sont lancées dans des pays touchés par l'avancée des groupes terroristes et l'Afrique de l'ouest s'illustre particulièrement dans ce domaine en ce sens qu'elle se trouve au cœur de nombreuses actions militaires issues d'une coalition internationale. Plus spécifiquement en matière de lutte contre le terrorisme, on peut citer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) qui a été lancée en 2013 à la suite de l'occupation du nord Mali par les groupes terroristes.

On peut constater que les États d'Afrique de l'ouest jouent un rôle quelque peu passif quand il s'agit de la coopération internationale. Il est temps pour les États de l'Afrique de l'ouest de repenser leur place au sein de la coopération internationale afin de promouvoir le renforcement d'une coopération qui tienne compte des spécificités de la zone.

La lutte contre le terrorisme nécessite donc des organisations régionales fortes, qui coopèrent entre elles. Cette coopération est d'autant plus cruciale pour apporter des réponses judiciaires adaptées au terrorisme en Afrique de l'Ouest.

³⁰⁸ Communauté économique des États de l'Afrique Centrale, « La CEEAC et la CEDEAO renforcent leur coopération » (11 septembre 2017), en ligne : <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/es/actualite/dipem/509-la-ceeac-et-la-cedeao-renforcent-leur-cooperation>

³⁰⁹ Notamment entre le Nigeria et le Cameroun au sujet de la lutte contre le terrorisme et de conflits frontaliers.

³¹⁰ Catherine Calothy, « Face au terrorisme, progrès et limites d'une coopération internationale tous azimuts » (2016) 3 : 158 Pouvoirs 125 à la p 127.

C-RENFORCER LES REPONSES JUDICIAIRES AU TERRORISME

La lutte contre le terrorisme implique de d'avoir des juridictions compétentes à tous les niveaux pour connaître du crime de terrorisme. Cependant, on constate que la mise en place de telles juridictions se cantonne au niveau national laissant un grand vide au niveau régional et international. En effet, au niveau international, il n'existe pas à ce jour, une juridiction pénale internationale ayant une compétence générale en matière de terrorisme. Les efforts déployés pour instaurer une telle juridiction se sont soldés par un échec³¹¹.

Face à cette situation, la communauté internationale tente de trouver des alternatives afin de faire face au terrorisme. Ainsi, il a été conféré à certains tribunaux spéciaux le soin de connaître des actes de terrorisme. C'est le cas du Tribunal spécial pour le Liban qui est un tribunal à caractère international et qui a été instauré par l'Onu en 2009. Mais la portée de ce tribunal restait très limitée en ce sens qu'il pouvait connaître uniquement des affaires en rapport avec des attaques au Liban. Par ailleurs, dans sa décision préjudicielle sur le droit applicable, le tribunal a conclu qu'il allait se référer à l'article 314³¹² du Code pénal libanais, qui sera interprété à la lumière du droit international³¹³. Par droit international, le tribunal entendait principalement la convention arabe sur la suppression du terrorisme, dont le Liban est partie et même si le tribunal reconnaît l'existence d'une définition du terrorisme en droit international coutumier il ne l'a pas intégré dans la définition qui prévaudra devant lui. La définition adoptée par le tribunal semble assez circonscrite comparée aux définitions contenues dans des textes

³¹¹ On fait notamment allusion à la convention pour la prévention et la répression du terrorisme accompagnée du protocole portant création d'une Cour criminelle internationale, négociée sous les auspices de la Société des Nations en 1937 et qui n'a jamais vu le jour.

³¹² L'article 314 du Code Pénal libanais stipule : « Sont compris dans l'expression actes de terrorisme tous faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels qu'engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens » et l'article 1 de la convention arabe sur la suppression du terrorisme définit les actes de terrorisme comme « Tout acte ou menace de violence, quels que soient ses motifs ou objectifs, qui se produit aux fins de la réalisation d'un projet criminel individuel ou collectif et vise à terroriser les gens, à leur faire craindre qu'il leur arrive du mal ou à mettre en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou à causer des dommages à l'environnement ou à des installations ou biens publics ou privés ou à les occuper ou les confisquer ou à chercher à mettre en danger des ressources nationales »

³¹³ Décision préjudicielle sur le droit applicable : Terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, STL-II-01/1, (16 Février 2011), au para 147 (Tribunal spécial pour le Liban, Chambre d'appel)

internationaux et régionaux et le domaine de compétence du tribunal reste aussi limité en ce sens qu'il reste cantonné au droit libanais. Mais il n'en reste pas moins que les travaux du tribunal et les affaires qui y sont jugées contribuent à lutter contre le terrorisme.

D'autres alternatives sont mises en œuvre sur le plan international et régionales afin de fournir des réponses judiciaires au terrorisme. Sur le plan international nous analyserons l'implication de la Cour Pénale internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

C.1-Une implication plus forte de la Cour pénale internationale (CPI) dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest

Crée en vertu du statut de Rome, la CPI a pour mission de contribuer à la lutte contre l'impunité. A cet effet, elle « s'emploie, au moyen de la justice internationale, à amener les auteurs des crimes à répondre de leurs actes et à contribuer à empêcher que ces crimes ne soient à nouveau perpétrés »³¹⁴. Les crimes relevant de la compétence de la cour sont les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression³¹⁵.

Même si le terrorisme ne figure pas parmi les crimes cités, la CPI n'est pas étrangère à cette question. Déjà lors des débats qui ont précédé l'adoption du statut de Rome, la question de savoir si la cour serait compétente pour connaître des crimes de terrorisme, s'est posée avec acuité. Dans le projet de statut de la Cour criminelle internationale, le comité préparatoire avait inclus le crime de terrorisme et le définissait comme

le fait d'entreprendre, d'organiser, de commanditer, d'ordonner, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des actes de violence dirigés contre des ressortissants ou des biens d'un autre État et de nature à provoquer la terreur, la peur ou l'insécurité parmi les dirigeants, des groupes de personnes, le public ou des populations, quels que soient les considérations et les objectifs d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autre qui pourraient être invoqués pour les justifier; 2) Toute infraction définie dans les conventions ci-après : a) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; b) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; d) Convention internationale contre la prise d'otages; e) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation

³¹⁴ Site officiel de la Cour pénale internationale

³¹⁵ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, 17 juillet 1998, A/CONF. 183/ 9 (entrée en vigueur : 1 juillet 2002)

maritime; f) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. 3) Le fait d'utiliser des armes à feu ou d'autres armes, des explosifs ou des substances dangereuses pour commettre des actes de violence aveugle qui font des morts ou des blessés graves, soit isolément soit dans des groupes de personnes ou des populations, ou qui causent des dommages matériels importants³¹⁶.

Mais au sein même du comité il y avait un débat quant au fait d'inclure certains crimes, notamment le crime de terrorisme dans le statut. Ainsi,

des discussions qui suivirent, au sein du Comité préparatoire à la Conférence de Rome, de 1996 à 1998, se dégagèrent une nette tendance en faveur d'un Statut qui serait limité aux crimes compris dans le « noyau dur », sans pour autant que l'on s'entende entièrement sur la portée de cette notion³¹⁷.

Lors de la conférence de Rome, le débat restait houleux entre les États qui voulaient inclure le crime de terrorisme dans le statut et les États qui considéraient que la notion de terrorisme prête à confusion et qu'elle n'avait pas sa place dans le statut de Rome. Ces divergences ont conduit à une politisation de la question lors de la conférence de Rome.

Les éléments qui soutenaient la non inclusion du crime de terrorisme dans le statut étaient les suivants : l'absence d'une définition généralement acceptée du terrorisme; le manque de temps vu que la conférence devait conclure ses travaux en cinq semaines et que la conclusion d'un accord à ce sujet pouvait durer plus longtemps; certains actes terroristes sont considérés comme des crimes ordinaires et ne représentaient pas un caractère assez sérieux pour relever de la compétence de la cour; ces crimes seront jugés plus efficacement au niveau national³¹⁸. Mais la plus importante opposition concerne l'absence de définition universelle du terrorisme. Ainsi, lors de la sixième séance de la commission plénière de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, la délégation des Pays-Bas conseillait « à la Commission de se demander d'abord si l'idée de les inclure [le trafic de drogues, le terrorisme et les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le

³¹⁶ *Rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale*, Doc off Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour pénale internationale A/CONF.183/2/Add.1 (14 avril 1998), chapitre II, article 5.

³¹⁷ Philippe KIRSCH, « Terrorisme, crimes contre l'humanité et Cour pénale internationale », Publications S.O.S.ATTENTATS.

³¹⁸ Patrick Robinson, «The missing crimes» dans Antonio Cassese. et Al dir, *The Rome statute of the international criminal Court*, Oxford university press, vol.1, 2002, 497 à la p515.

personnel associé] est suffisamment soutenue et, dans l'affirmative, d'envisager ensuite de les définir»³¹⁹ et la délégation norvégienne notait que «

le terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies, le trafic de stupéfiants ou les crimes analogues qui ne figurent pas parmi les crimes dits «les plus graves» touchent pourtant, indubitablement, la communauté internationale. Cependant, pour faire droit aux préoccupations valables et bien fondées, par exemple celles que la Thaïlande a exposées à propos du trafic de stupéfiants, on pourrait prévoir une clause de révision qui permettrait de modifier la liste à l'avenir³²⁰.

Plusieurs États comme la France³²¹, La Belgique³²², le Royaume uni³²³, la Grèce³²⁴, la Suède³²⁵, la Russie³²⁶, République arabe syrienne³²⁷, le Maroc³²⁸, le Sénégal³²⁹, la Corée du

³¹⁹ *Doc off Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour pénale internationale*, 6^e séance de la commission plénière, A/CONF.183/C.1/SR.6 (1998).

³²⁰ *Ibid.*, au para 32

³²¹ « La délégation française convient que le terrorisme et les crimes liés au trafic de stupéfiants sont des sujets légitimes de préoccupation, mais elle pense que c'est la position norvégienne qui est la meilleure ».

³²² « Il n'existe pas de base universellement acceptée qui justifierait l'inscription dans le statut du terrorisme, des crimes contre le personnel des Nations Unies et du trafic de stupéfiants. La Belgique serait donc d'avis de prévoir une clause de révision qui réglerait le sort de ces questions, comme l'a proposé la délégation norvégienne ».

³²³ « Sa délégation n'approuve pas l'inclusion dans le statut des trois crimes définis par voie conventionnelle »

³²⁴ « La délégation grecque ne pense pas que le terrorisme, le trafic de stupéfiants et autres crimes définis par voie conventionnelle doivent être inscrits dans le statut parce que la compétence de la Cour doit se borner, au moins dans un premier temps, aux crimes dits gravissimes. Il faudra sinon introduire la notion de compétence partagée, ce qui conduira à faire une distinction entre les deux types de crimes ».

³²⁵ « La Suède souhaite vivement que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé figurent dans le statut, au contraire du crime de trafic de stupéfiants et du crime de terrorisme, puisque ces deux derniers crimes sont poursuivis au niveau national et qu'il existe déjà, en vertu des traités en vigueur, une coopération multilatérale. S'il apparaît des problèmes d'exécution, le cas de ces deux derniers crimes pourrait être étudié lors d'une conférence de révision ».

³²⁶ « Les dispositions relatives au terrorisme ne sont pas tout à fait convaincantes telles qu'elles sont actuellement libellées, mais il y aurait quelque raison à élargir la compétence de la Cour aux crimes terroristes gravissimes qui touchent la communauté internationale tout entière, sous réserve d'une décision du Conseil de sécurité ».

³²⁷ « Le terrorisme n'est pas bien défini et l'ajouter à la liste des crimes visés par le statut pourrait être source de confusion ».

³²⁸ « Pense comme la délégation syrienne que le trafic de stupéfiants, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le terrorisme ne relèvent pas de la compétence de la Cour ».

³²⁹ « Convient que le terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le trafic de stupéfiants sont des crimes graves, mais il ne lui semble pas qu'ils doivent relever de la compétence de la Cour ».

Sud³³⁰, l'Iraq³³¹, partageaient cette idée que le terrorisme ne doit pas être inclut dans le statut au stade actuel et qu'une clause de révision permettrait de discuter plus en profondeur de ces crimes. Certains autres États comme les États-Unis d'Amérique³³² et l'Ukraine³³³ soutenaient que l'inclusion du terrorisme, de même que le trafic de drogues et les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies ne feraient que surcharger la cour.

Contrairement à cette opposition de l'inclusion du crime de terrorisme dans le statut, un « certain nombre d'États pour lesquels le terrorisme représentait une préoccupation grave au quotidien, [soutenaient qu'] il était inconcevable qu'un crime dont l'importance internationale ne faisait aucun doute soit omis du Statut »³³⁴. Ainsi le Sri Lanka³³⁵, l'Inde³³⁶, l'Algérie³³⁷, la Turquie³³⁸ ont soumis des propositions en vue d'inclure la notion de terrorisme dans la liste des

³³⁰ « La délégation sud-coréenne ne s'oppose pas à l'inscription du crime de terrorisme dans le statut, mais préférerait que la question de l'inclusion des deux autres crimes définis par voie conventionnelle soit remise à plus tard ».

³³¹ « La délégation iraquienne s'oppose à l'inscription du crime de terrorisme, des crimes contre le personnel des Nations Unies et des crimes liés au trafic de stupéfiants sur la liste des crimes visés par le statut ».

³³² « L'inclusion du terrorisme et du trafic de stupéfiants risquerait de distraire la Cour de son rôle, de lui donner une surcharge de travail, sans apporter aucune contribution à la lutte contre ces formes de criminalité ».

³³³ « Pour ce qui est des crimes contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants, la Cour doit être complémentaire des juridictions nationales. Faire entrer le terrorisme et le trafic de stupéfiants dans sa sphère de compétence risque de la surcharger d'affaires dont pourraient aussi bien s'occuper les tribunaux nationaux ».

³³⁴ Philippe KIRSCH, *supra* note 317 à la p113.

³³⁵ « Il serait incongru que le statut de la Cour ne parle pas du terrorisme ou, par exemple, de l'emploi des armes nucléaires, alors qu'il fait du meurtre et de l'emploi des mines antipersonnel des crimes gravissimes qui touchent la communauté internationale tout entière ».

³³⁶ « L'Inde n'est pas contre l'idée d'une conférence de révision, mais cela ne doit pas être une raison pour remettre à plus tard l'inclusion du terrorisme ».

³³⁷ « Le terrorisme doit relever de la compétence de la Cour. Comme l'a dit le représentant de la Norvège, c'est un crime qui préoccupe gravement la communauté internationale, à preuve le grand nombre d'instruments internationaux rédigés pour faire échec à ses divers aspects et l'effort engagé par les États pour renforcer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme ».

³³⁸ « Il existe déjà un certain nombre de conventions portant sur les divers aspects du terrorisme. L'un des éléments auxquels la Turquie attache une grande importance est le fait que les États doivent s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, ou de tolérer des activités sur leur propre territoire qui concourent à la perpétration de ces actes. Selon la Commission du droit international, le terrorisme systématique et prolongé est un crime qui a des répercussions internationales. Un crime systématiquement commis contre une population civile doit relever de l'article 25 du projet de statut. Il y a de nombreux exemples où les activités terroristes sont financées par le trafic de stupéfiants, ce qui justifie amplement que l'on fasse tomber le terrorisme et les crimes liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes sous le coup de l'article 5 ».

crimes relevant de la compétence de la cour³³⁹. La Tunisie³⁴⁰, les Émirats arabes³⁴¹ et le Yémen dans une certaine mesure, étaient en faveur d'une inclusion du crime de terrorisme dans le statut de Rome.

La grande majorité des États étaient en faveur de ne pas inscrire le crime de terrorisme dans le statut de Rome, mais ils n'écartaient pas la possibilité d'y inclure une clause de révision qui leur permettra par la suite d'élargir les compétences de la Cour. Après le débat autour de cette question et la forte tendance de non inclusion qui s'y dégageait, le crime de terrorisme a finalement été écarté des crimes relevant de la compétence de la Cour et jusqu'à ce jour, aucune procédure n'a été enclenchée afin d'inclure le crime de terrorisme dans le statut de Rome. Cela a une incidence énorme sur la lutte contre le terrorisme en ce sens que les actes de terrorisme ne seront pas recevables devant la cour. Cela constitue un handicap pour la Cour, dans un monde où la gravité du terrorisme ne fait plus aucun doute.

Néanmoins, la Cour joue indirectement un rôle important dans la lutte contre le terrorisme quand celui-ci remplit les critères des crimes énumérés dans le statut de Rome. Autrement dit, des actes de terrorisme peuvent revêtir des caractéristiques de crimes contre l'humanité ou de crime de guerre. Dans ce cas, la Cour pourrait poursuivre et punir les auteurs pour ce qui concerne les crimes relevant de sa compétence. Dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest, où le terrorisme est répandu, la Cour a ouvert certaines enquêtes afin de punir les auteurs de crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Il est certain que dans les affaires jugées, la cour ne fait pas directement référence au terrorisme, Ce qui est logique, vu que cela ne relève pas officiellement de sa compétence, mais en jugeant des affaires qui se sont déroulées dans un contexte de terrorisme, la cour contribue indirectement à la lutte contre le terrorisme.

C'est ainsi que des enquêtes ont été ouvertes au Mali donnant suite au renvoi de la situation à la CPI par le gouvernement malien. Selon la Cour, ces enquêtes « portent

³³⁹ *Proposition soumise par l'Algérie, l'Inde, Sri Lanka et la Turquie*, Doc off Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour pénale internationale, A/CONF.183/C.1/L.27 (1998) et A/CONF.183/C.1/L.27/Rev.1 (1998).

³⁴⁰ « Dit que sa délégation est en faveur de l'inscription du crime de terrorisme dans le statut, car c'est un crime qui prend de plus en plus souvent des aspects transnationaux ».

³⁴¹ « Les membres de la Ligue des États arabes ont signé le mois précédent une convention de lutte contre le terrorisme, qui comprend une définition précise de ce crime. Si le statut reprend les définitions qui figurent dans cette convention, les Émirats arabes unis ne s'opposeront pas à l'inclusion de ce crime dans le statut ».

essentiellement sur les crimes de guerre qui auraient été commis depuis janvier 2012, principalement dans les trois régions de Gao, Kidal et Tombouctou dans le nord du pays, et sur des faits survenus à Bamako et Sévaré dans le sud »³⁴². Rappelons que ces événements se sont produits lorsque les groupes terroristes ont pris le contrôle du Nord Mali.

Dans son Rapport établi au titre de l'article 53-1, la cour arrive à la conclusion que « les renseignements disponibles indiquent qu'il existe une base raisonnable pour croire que des crimes de guerre ont été commis dans le contexte d'un conflit armé non international au Mali depuis le 17 janvier 2012 ou vers cette date... »³⁴³. Ces crimes de guerres sont constitués de meurtre, mutilation, traitements cruels et torture, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, condamnations prononcées et exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, pillage, et viol³⁴⁴.

Dans le cadre de ces enquêtes, la première affaire jugée par la Cour est celle du *procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. En 2015, un mandat d'arrêt est lancé contre un malien, accusé « d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre 10 bâtiments à caractère religieux et historique sis à Tombouctou, au Mali, entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012 »³⁴⁵. En 2016, la Chambre de première instance VIII a reconnu l'accusé coupable de crime de guerre et l'a condamné à neuf ans de prison. Ce jugement sans précédent a été un signal fort de la Cour qui manifeste sa ferme volonté de punir les personnes qui se rendent coupables de tels actes. Dans le cadre de cette affaire, les crimes de guerre sont combinées a des actes de terrorisme et le fait pour la cour de juger une partie des crimes commis dans un contexte de terrorisme, permet de lutter indirectement contre le terrorisme.

Au Nigéria, Pour donner suite aux nombreuses communications liées à la situation, un examen préliminaire a été ouvert et rendu publique en 2010. Cet examen préliminaire «

porte essentiellement sur les crimes visés par le Statut de Rome qui auraient été commis dans le Delta du Niger, dans les États du centre du pays et dans le cadre du conflit armé entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes, notamment les crimes contre l'humanité suivants : meurtre et persécution, et de nombreux crimes de guerre. L'examen préliminaire porte également sur l'existence et l'authenticité de procédures nationales relatives à ces crimes³⁴⁶.

³⁴² [Site officiel de la Cour pénale internationale, situation au Mali ICC-01/12](#)

³⁴³ *Rapport établi au titre de l'article 53-1*, Cour pénale internationale, 16 janvier 2013, à la p.36

³⁴⁴ *Ibid*,

³⁴⁵ *Le procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016.

³⁴⁶ [Site officiel de la Cour pénale internationale, situation au Nigéria](#)

Dans le cadre de cet examen, huit affaires potentielles impliquant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été identifiées par le Bureau du procureur. Six d'entre elles se rapportent à des actes commis par des membres de Boko Haram : des attaques lancées contre des civils, enlèvements et emprisonnement de civils, des attaques dirigées contre des écoles, des enseignants ainsi que des étudiants, le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des attaques, des attaques du groupe contre des femmes et des filles, des attaques dirigées contre des églises et des mosquées³⁴⁷.

Concernant les actes commis par les forces de sécurité nigérianes, il s'agit de « la vague d'arrestations massives présumées de garçons et de jeunes hommes soupçonnés d'appartenir à Boko Haram ou d'y être favorables, suivie d'exactions menées à grande échelle, y compris des exécutions sommaires et des actes de torture »³⁴⁸ et des attaques lancées contre des civils.

Dans le cas du Nigeria, les affaires potentielles impliquent Boko Haram, un groupe terroriste et dans le cas où ces affaires sont confirmées, il serait difficile de méconnaître l'aspect terroriste lié à ces crimes. Autrement dit, lorsque des crimes comportent des éléments de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et des éléments de terrorisme, la cour est amenée indirectement à connaître des actes de terrorisme.

Ces exemples démontrent le rôle important que peut jouer la CPI dans la lutte contre l'impunité et par la même occasion contre le terrorisme. Cette implication dans la lutte contre le terrorisme peut avoir des effets positifs en ce sens qu'elle pourrait permettre de palier aux insuffisances des organisations étatiques et régionales qui peinent à mettre en place des institutions capables de punir efficacement les actes de terrorisme. Mais pour que la cour puisse jouer un rôle efficace en matière de lutte contre le terrorisme, le statut de Rome doit être révisé afin d'inclure le terrorisme dans les compétences de la cour. La capacité de la cour à connaître des crimes de terrorisme et la collaboration qui pourrait se développer avec les cours régionales ayant des compétences en matière de terrorisme, pourraient contribuer fortement à prévenir et à punir les actes de terrorisme.

³⁴⁷ *Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire*, Cour pénale internationale, 12 novembre 2015, aux pp.51-54

³⁴⁸ *Ibid* aux pp.54-55

Au niveau régional, des alternatives sont mise en œuvre pour apporter des réponses judiciaires au terrorisme et pour aider à pallier les insuffisances des juridictions nationales face au terrorisme. Sur le continent africain, la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme suscite de l'espoir dans la lutte contre l'impunité en général et contre le terrorisme en particulier. Cette Cour est d'autant plus attendue, en ce sens que le protocole de Malabo procède a une extension des compétences qui relèveront de la cour, allant jusqu'à y inclure un crime de terrorisme. Il serait donc pertinent pour nous d'examiner ce protocole afin de mieux comprendre les apports qui pourraient contribuer à lutter contre le terrorisme.

C.2-Une mise en œuvre efficace du protocole de Malabo

En 2014, l'Union Africaine a adopté le protocole portant amendements au protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme. Ce protocole a pour but d'étendre les compétences de la future Cour, pour qu'elle puisse connaître des crimes relevant du droit pénal international. A ce jour, le protocole a reçu une dizaine de signatures, mais pas encore de ratification.

Selon Ademola Abass, trois raisons justifient la création d'une Cour régionale africaine pouvant connaître des crimes internationaux³⁴⁹. La première raison est qu'il existe une volonté historique en Afrique de connaître des crimes internationaux. En effet, dans les années 1970, lors des discussions sur la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, le désir d'avoir une Cour régionale avait été exprimée, mais fut abandonnée parce que la création d'une Cour régionale semblait prématurée au vu de l'évolution des événements sur le plan international. Ce désir était motivé par la volonté de poursuivre et de juger les auteurs du crime de l'Apartheid en Afrique de l'Ouest et les États africains espéraient en la création d'une Cour pénale internationale pour connaître de ce crime d'où le caractère prématuré de la création de la Cour régionale africaine³⁵⁰.

La deuxième raison est qu'il existe une obligation juridique pour la création d'une cour africaine régionale dans l'acte constitutif de l'UA. L'article 4) de l'acte constitutif confère « le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité »³⁵¹, ce qui implique que l'UA doive prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les violations³⁵². Cela ne saurait se faire sans l'existence d'une cour capable de punir les auteurs de ces crimes surtout que les juridictions nationales sont parfois incapables de juger ces crimes.

³⁴⁹ Ademola Abass, «Historical and political Background to the Malabo Protocol», dans Gerhard Werle, Moritz Vormbaum, dir, *The African Criminal Court. A commentary on the Malabo protocol*, International Criminal Justice Series, Vol 10, 2017, 11 a la p15.

³⁵⁰ *Ibid.*, a la p16.

³⁵¹ *Acte constitutif de l'Union Africaine*, (2001)

³⁵² Ademola Abass, supra note 349 a la p 16

Selon l’auteur, la troisième raison réside en une obligation distincte de juger les crimes qui sont en lien direct avec l’Afrique et qui ne relève pas de la juridiction de la cour pénale internationale³⁵³. Il s’agit en autres des crimes de changement inconstitutionnel de gouvernement et du terrorisme qui constituent de grands défis à la paix et la stabilité du continent. Au vu de ces raisons, il était temps que l’UA adopte le protocole de Malabo qui amende le statut de la future cour.

Ce protocole se révèle pertinent à plusieurs égards. En effet, il énonce une large gamme de crimes transnationaux qui relèveront de la compétence de la Cour. En effet, l’article 28A énumère environ quatorze crimes : le génocide, les crimes contre l’humanité, les crimes de guerre, le crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement, la piraterie, le terrorisme, le mercenariat, la corruption, le blanchiment d’argent, la traite des personnes, le trafic illicite de stupéfiants et de déchets dangereux, l’exploitation illicite des ressources naturelles et le crime d’agression³⁵⁴.

Pour la question qui nous concerne, il est intéressant de voir que le crime de terrorisme pourra être jugé par la future Cour, ce qui constitue une avancée majeure par rapport au statut de Rome qui avait écarté ce crime de la compétence de la CPI. Ainsi l’article 28G du protocole énonce le crime de terrorisme et définit l’infraction comme suit :

- A. Tout acte qui constitue une violation du droit pénal d’un État partie, des lois de l’Union africaine ou d’une Communauté économique reconnue par l’Union africaine, ou par le droit international, et qui peut mettre en danger la vie, l’intégrité ou la liberté, ou occasionner des blessures graves ou la mort d’une personne, d’un nombre ou d’un groupe de personnes ou occasionne ou peut occasionner des dommages au public ou à un bien privé, aux ressources naturelles, au patrimoine naturel ou culturel et qui est planifié ou destiné à : 1. intimider, effrayer, forcer, contraindre ou persuader tout gouvernement, organisme, institution, le grand public ou tout groupe y afférent, à faire ou à s’abstenir de faire quelque chose, ou à adopter ou à abandonner un point de vue particulier, ou à agir selon certains principes ; ou 2. perturber tout service public, l’exécution de tout service essentiel pour le public ou à créer un danger public ; ou 3. créer une insurrection générale dans un État. B. Toute promotion, contribution, aide, incitation, tout parrainage, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation, ou approvisionnement de toute personne, dans l’intention de commettre tout acte visé à l’alinéa (a) (1) à (3). C. Sous réserve des paragraphes A et B, la lutte menée par des peuples conformément aux principes du droit international en vue de leur libération ou leur autodétermination, notamment les conflits armés contre le colonialisme, l’occupation, l’agression et la domination par des forces étrangères ne doivent pas être considérés comme des actes de terrorisme. D. Les actes couverts par le Droit international

³⁵³ *Ibid.*, a la p18

³⁵⁴ *Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme*, 27 juin 2014.

humanitaire et commis au cours d'un conflit armé international ou non international par des forces gouvernementales ou par des membres de groupes armés organisés, ne doivent pas être considérés comme constituant des actes terroristes. E. Les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou autres motifs ne doivent pas être une justification légitime à un acte de terrorisme³⁵⁵.

Cette définition est largement inspirée de la définition de l'acte terroriste contenue dans l'article 1 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme convention d'Alger³⁵⁶. Cependant, il existe certaines divergences dans la définition du protocole.

Dans son analyse du crime de terrorisme contenu dans le protocole de Malabo, Ben Saul note que : Hormis le fait que le caractère transnational ne constitue pas un élément nécessaire à l'infraction terroriste, le protocole diffère de la convention d'Alger en ce qu'il se réfère non seulement aux lois nationales des États parties, mais aussi aux lois pénales régionales et internationales³⁵⁷. Ce qui élargit le champ des violations et peut ainsi porter atteinte au principe de légalité qui veut qu'un crime soit suffisamment précis afin de permettre à toute personne de connaître ses responsabilités. Aussi cet élargissement pourrait amener les juges à classer des violations ordinaires au droit régional et international comme des crimes de terrorisme³⁵⁸. De même, le fait d'inclure certains actes qui pourraient causer des dommages aux ressources naturelles ou l'héritage culturel ou environnemental comme actes de terrorisme élargit considérablement la portée du crime de terrorisme et se distingue de la définition de la convention d'Alger³⁵⁹. Un autre élément distinctif de la définition contenue dans le protocole de Malabo est l'ajout d'intentions supplémentaires à la commission d'actes terroristes. En effet, l'intention de « créer une insurrection générale dans un État » pourra être considérée comme un acte de terrorisme³⁶⁰. Autrement dit, le protocole criminalise toute insurrection utilisant la violence, sans égard au fait que l'État soit démocratique ou non. Ce qui peut laisser un grand pouvoir discrétionnaire au juge et conduire à des dérives.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ *Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, supra note 68.

³⁵⁷ Ben Saul, « The crime of terrorism within the jurisdiction of the African Court of Justice and Human Rights: Article 28G of the AU's Malabo Protocol 2014 » (2016) 16:38 *Legal Studies Research Paper* (Sydney Law School) à la p8.

³⁵⁸ *Ibid.*, à la p12.

³⁵⁹ Florian Jeßberger, « Piracy (Article 28F), Terrorism (Article 28G), and Mercenarism (Article 28H) » dans Gerhard Werle, Moritz Vormbaum, dir, *The African Criminal Court. A commentary on the Malabo protocol*, International Criminal Justice Series, Vol 10, 2017, 71 à la p80.

³⁶⁰ *Ibid.*,

La définition contenue dans le protocole soulève par ailleurs certaines questions que Ben Saul aborde dans son article. Il fait remarquer que certains concepts assez importants de la définition ne sont pas ou très vaguement définis. C'est le cas de la mise en danger de la liberté qui doit être interprétée de façon restrictive vu qu'il existe diverses sortes de liberté. De même, le protocole ne définit pas les notions de propriété, de ressources naturelles ou d'héritage environnemental même si certains instruments au niveau régional et international auraient pu servir de référence³⁶¹.

Plus important, le protocole élargit la portée de la responsabilité de l'infraction terroriste en ne limitant pas la cible des attaques au grand public, aux gouvernements et aux organisations internationales, mais à tout organisme ou institutions sans prendre le soin de les définir. De même, l'élargissement de l'infraction terroriste est accompagné dans le protocole par la baisse du seuil de gravité pouvant caractériser le crime de terrorisme dans la mesure où, toute perturbation du service public, de tout service essentiel ou pour créer une urgence publique peut être constitutif d'une infraction terroriste³⁶². Un tel élargissement peut être source de confusion et de dérives d'une part, mais il pourrait contribuer à surcharger la cour, qui rappelons-le, devra connaître de nombreux autres crimes.

La deuxième partie du protocole présente beaucoup de similitudes avec les instruments régionaux et internationaux en excluant les luttes de libération ou pour l'auto-détermination, de même que les actes couverts par le droit international humanitaire de son champ d'action.

Pour le premier élément, il faut rappeler, que les luttes de libérations nationales ont jalonné le passé de nombreux pays africains. L'exclusion de ces actes représente donc une valeur symbolique et doit être interprétée à la lumière des luttes de décolonisation qu'a connue l'Afrique. Si cette disposition vise à ne pas stigmatiser les causes justes, elle ne prône pas pour autant l'impunité, en ce sens que la disposition n'exempte pas ces actes des autres responsabilités criminelles au niveau régional et international.

Concernant le deuxième élément, le protocole se réfère aux concepts du DIH et l'exemption concerne les actes des groupes organisés et en lien avec le conflit³⁶³.

³⁶¹ Ben Saul, *supra* note 357 aux pp 12 à 15.

³⁶² *Ibid.*, à la p18.

³⁶³ *Ibid.*, à la p25.

Au terme de la définition, le protocole exclu la justification des actes terroristes par des motifs politiques, philosophiques, religieux, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou autres. Ce qui implique que le crime de terrorisme n'est pas une infraction politique pouvant motiver un refus d'extradition par exemple³⁶⁴.

S'il est indéniable que la définition adoptée dans le protocole de Malabo comporte des lacunes, il n'en demeure pas moins que le fait d'inscrire le terrorisme dans la liste des crimes relevant de la compétence de la future Cour constitue un grand pas pour l'UA. Cette initiative reste pertinente dans la mesure où cette Cour pénale régionale viendrait palier les lacunes des diverses institutions africaines en matière de répression du terrorisme d'une part, et d'autre part, elle permettrait de mieux faire face à l'impunité qui prévaut dans cette zone.

L'enthousiasme que suscite la création de la future Cour est aussi accompagné de certaines inquiétudes qui ont trait à la capacité de la future Cour à pouvoir remplir efficacement son mandat d'une part et d'autre part la nature de la relation que la Cour entretiendra avec la Cour pénale internationale.

Concernant le premier point, plusieurs organisations non gouvernementales pointent déjà certains aspects pratiques qui pourront limiter l'efficacité de la cour. Dans une de ses publications, Amnesty International mettait en lumière les effets néfastes qui pouvaient découler d'un mandat trop vaste de la Cour. En effet, l'organisation considère le mandat de la Cour trop ambitieux au vu du grand nombre des crimes qui relèveront de sa compétence. Aussi, le nombre de juges étant réduit³⁶⁵, on pourrait craindre que la Cour soit surchargée et ne parvienne pas remplir convenablement son mandat³⁶⁶. Cette inquiétude pourrait être exacerbée par le faible budget alloué à la Cour. De ce fait, la faiblesse des ressources financières pourrait handicaper le bon fonctionnement de cette juridiction. La question du financement des institutions de l'UA est récurrente et la future Cour ne fait pas exception à la règle. En effet,

le sous-financement chronique des institutions régionales de défense des droits humains révèle un problème plus vaste au niveau de l'UA. L'Union africaine est fortement dépendante sur les

³⁶⁴ *Ibid.*, a la p27

³⁶⁵ 16 juges dont 6 juges à la section du Droit pénal international.

³⁶⁶ Amnesty International, *Protocole de Malabo. Incidences juridiques et institutionnelles de la Cour Africaine issu d'une fusion et à compétence élargie*, 2016.

baillleurs de fonds pour financer la plus grande partie de son budget. Elle est actuellement capable de financer moins de 30 % de son budget annuel de fonctionnement et des programmes³⁶⁷.

Pour Pacifique Manirakiza, cette question de financement n'est pas insurmontable, si les États manifestaient plus de volonté politique. Il note à ce propos que

If it has a proper political support from the AU and its individual member states, the ACC (African Criminal Court) may well be able to garner financial support. It may even get funding from other voluntary contributors. Civil society can also help fundraise its money given its good cause of reducing impunity. The international community should also support the ACC because it will help prosecute genocide, war crimes and crimes against humanity which are of serious concern to humanity since they attack its vital interests and values³⁶⁸.

La deuxième préoccupation concerne la relation entre la future Cour et la Cour pénale internationale. Beaucoup voient dans la création de la Cour régionale africaine, une réponse aux tensions qui existent entre l'UA et la CPI. Il est vrai que le mandat d'arrêt lancé par la CPI à l'encontre du président Al Bashir a été fortement dénoncé par l'UA, mais cela ne saurait être perçue comme une réponse directe à cette situation. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la volonté des États africains d'avoir une Cour régionale pour connaître des crimes internationaux remonte aux années 1970.

Pour d'autres, la création d'une Cour régionale africaine serait incompatible avec le statut de Rome en ce sens que le statut ne prévoit pas la création de Cours régionales d'une part, et d'autre part à cause du principe de complémentarité contenu dans le statut de Rome. Pour Ademola Abass,

an inquiry into the legality of the proposed international criminal jurisdiction in Africa with reference to the Rome Statute is fallacious, fundamentally mistaken and unscrupulous. No provision of the Statute forbids its States parties from concluding other treaties, even if those were to establish courts of a similar nature to the International Criminal Court. The Rome Statute is not a *primus inter pares* among treaties and cannot fetter the competence of its States parties to deploy their consent in international law³⁶⁹.

³⁶⁷ *Ibid.* à la p.33

³⁶⁸ Pacifique Manirakiza, «The Case for an African Criminal Court to prosecute International Crimes Committed in Africa», dans Vincent O. Nmehielle, dir, *Africa and the future of international criminal justice*, Eleven Intl Pub, 2012, 375 à la p403.

³⁶⁹ Ademola Abass, *supra* note 349 à la p21.

De plus, l'UA dispose d'une personnalité morale distincte de celle de ses États membres, ce qui implique que les obligations qui incombent aux États membres, ne lient pas l'organisation³⁷⁰.

Quoiqu'il en soit, la relation entre la future Cour et la CPI ne doit pas forcément être conflictuelle, ni hiérarchique. La relation entre les deux Cours doit être analysée sous l'angle de la coopération. Dans le cas présent, une relation de coopération présente plusieurs avantages pouvant contribuer à renforcer l'efficacité des deux juridictions. Comme le propose, Harmen van der Wilt,

The International Criminal Court and the African Court of Justice and Human and Peoples' Rights might agree to enter into a working relationship, dividing the investigation and prosecution of international (and transnational) crimes between them and rendering mutual assistance by exchanging information and evidence. The prime incentive to establish such a relationship is to improve the effectiveness of international criminal law enforcement by broadening the opportunities for prosecution³⁷¹.

Ceci est un mode de coopération parmi tant d'autres et il appartiendra à la future Cour et à la Cour pénale internationale de définir le mode de coopération qui leur sied le mieux.

Il ressort de l'analyse du protocole de Malabo, que les États africains sont désireux de mettre en place des mécanismes capables de faire face aux enjeux de sécurité du continent. Cependant, comme la majorité des instruments mis en place, cette initiative présente des limites, qui non corrigées, pourront entraver fortement son efficacité.

Au terme de l'analyse des réponses judiciaires apportées à la question du terrorisme au niveau international et régional, certains points méritent d'être soulignés. Au niveau international, l'absence de définition généralement acceptée du terrorisme handicape fortement l'efficacité de la communauté à faire face au terrorisme sur le plan judiciaire. Nous faisons allusion aux débats qui ont alimenté l'adoption de la CPI et qui ont abouti à l'exclusion du crime de terrorisme du domaine de compétence de la Cour. Par ailleurs les timides avancées sur le plan international avec la création du Tribunal spécial pour le Liban, chargé de connaître des actes terroristes restent encore très limitées. Sur le plan régional, on constate une avancée majeure

³⁷⁰ *Ibid.*, a la p23.

³⁷¹ Harmen van der Wilt, «Complementary Jurisdiction (Article 46H)», dans Gerhard Werle, Moritz Vormbaum, dir, *The African Criminal Court. A commentary on the Malabo protocol*, International Criminal Justice Series, Vol 10, 2017, 187 à la p198.

avec l'adoption du protocole de Malabo qui élargit les domaines de compétences de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Une telle alternative, si elle comporte certaines lacunes, demeure une approche innovante qui pourrait contribuer à lutter efficacement contre le terrorisme en Afrique. Les États et les organisations internationales jouent un grand rôle dans la lutte contre le terrorisme avec les mécanismes déjà présents. Mais la lutte efficace contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest passe aussi par l'implication des différentes composantes de la société civile.

D-RENFORCER LE RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME EN AFRIQUE DE L'OUEST

La société civile³⁷² constitue un acteur majeur dans la gestion de l'État, particulièrement en Afrique de l'Ouest où elle

s'est affirmée dans le cadre des processus de transition socio-politique historiques à savoir le passage du parti unique au multipartisme. L'idée de la société civile s'est illustrée dans un contexte socio-politique trouble et fragile puisque sa mission était de consolider le processus démocratique enclenché dans certains pays »³⁷³.

Outre son rôle important dans le processus démocratique, la société civile joue aussi un grand rôle dans le règlement des conflits. En effet, on a assisté depuis quelques années, à une implication plus grande de la société civile dans la gestion des conflits par les États et les organisations internationales. Cela s'explique par le fait que la nature des conflits a changé en Afrique : la majorité des conflits sur le continent sont des guerres civiles ou des « confrontations de nature populaire »³⁷⁴. Cette évolution de la nature des conflits entraîne de nouveaux mécanismes de règlement des conflits dans la mesure où les mécanismes traditionnels ne parviennent plus à y faire face. Les partenaires internationaux ne sont par ailleurs pas étrangers à cette inclusion de la société civile, qui devient une condition de financement³⁷⁵. Le rôle de la société civile en matière de règlement des conflits a été vérifié dans plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest³⁷⁶.

Dans cette perspective, la société civile est appelée à jouer un rôle important dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Nous nous intéresserons dans cette partie, à deux

³⁷² Nous adoptons une définition large de la société civile proposée par Anatole AYISSI, qui définit la société civile « comme un ensemble de citoyens sans fonctions politiques officielles, agissant individuellement ou en groupes et dont l'activité est essentiellement apolitique, à but non lucratif et bénévole ».

³⁷³ Jean-Marc Segoun, « La société civile en Afrique de l'Ouest : Quels bilans dans l'émergence de la bonne gouvernance? » (mai 2017), Thinking Africa, 28, en ligne : http://www.thinkingafrica.org/V2/wp-content/uploads/2017/05/ndr_28_societe-civile.pdf

³⁷⁴ Anatole Ayissi, « Société civile et résolution des conflits en Afrique de l'Ouest » (2002) III Annuaire Français de Relations internationales 681 à la p687.

³⁷⁵ *Ibid* à la p 689.

³⁷⁶ *Ibid* à la p 696.

composantes essentielles de la société civile, qui constituent un atout dans le processus de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest : Il s'agit des autorités traditionnelles et des femmes.

D.1- Les autorités traditionnelles : un acteur majeur dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest

En Afrique de l'ouest, le rôle et la place des autorités traditionnelles³⁷⁷ ont évolué au fil des époques. Pendant la colonisation,

les autorités traditionnelles étaient initialement perçues comme hostiles par les colonisateurs. Mais ces autorités sont vite apparues utiles pour la gestion des vastes territoires conquis, la collecte des impôts, le recensement, l'organisation des corvées, mais aussi le contrôle politique local, leur ont été déléguées³⁷⁸.

Cette alliance développée pendant la colonisation est remise en cause avec les indépendances. En effet, l'attitude adoptée face aux autorités traditionnelles a varié suivant les États. Si certains États postcoloniaux, comme le Nigéria et le Cameroun ont opté pour une intégration et une instrumentalisation des autorités traditionnelles, certains autres États comme le Mali, la Guinée Conakry ou la Guinée Bissau, « ont développé des positions hostiles aux chefs, tenus pour trop liés à l'État colonial »³⁷⁹, ce qui s'est traduit par une forte répression.

Les années 90 sont marquées par une revalorisation des autorités traditionnelles et on assiste dès lors à une transformation des relations entre les leaders politiques et les autorités traditionnelles³⁸⁰. Ainsi, les relations entre les deux entités « sont à présent marquées par un jeu subtil d'initiatives réciproques, chacun des deux partenaires cherchant le moyen d'accéder au terrain occupé par l'autre »³⁸¹. Autrement dit, l'État moderne, en quête de légitimité se tourne vers les autorités traditionnelles pour atteindre les communautés locales, tandis que les autorités traditionnelles cherchent « à occuper l'espace indéfini, aux contours incertains, qui la sépare de la sphère étatique »³⁸².

³⁷⁷ On entend par autorités traditionnelles, les rois, les chefs traditionnelles ou toute personne investit de la mission de préserver les us et les coutumes.

³⁷⁸ Vincent Foucher, Etienne Smith, « Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine » (2011) 1 :81 Revue internationale et stratégique 30 à la p 34.

³⁷⁹ *Ibid* à la p 38.

³⁸⁰ *Ibid* à la p 40.

³⁸¹ Claude-Helene Perrot, «Les autorités traditionnelles et l'État moderne en Afrique subsaharienne au début du XXIe siècle» (2009) Cadernos de Estudos Africanos 15 à la p 20.

³⁸² *Ibid*.

Dans son article sur le sujet, Claude-Helene Perrot soutient que les autorités traditionnelles, en plus de jouer un rôle important dans le développement, constituent des acteurs majeurs dans le processus de règlement des conflits nationaux. Prenant le cas de certaines communautés locales de la Côte d'Ivoire, l'auteure note que

[c]ontrairement à ce qui s'est passé dans d'autres régions de la Côte d'Ivoire, notamment dans l'Ouest, les populations du sud-est, ne se sont pas laissées [entraîner] dans la spirale de violence dont ont été victimes ailleurs les étrangers, ou plus exactement ceux qui ont été désignés comme tels par les gouvernants, qu'ils soient venus d'un pays proche ou lointain, et qu'il s'agisse d'eux-mêmes ou de leurs parents³⁸³.

Cette situation résulte du rôle très actif joué par le roi Boa Kouassi III, qui avec l'aide des chefs des communautés allochtones, a pris des mesures afin de préserver la paix. Par ailleurs au niveau national, la médiation des autorités traditionnelles par le biais de l'association des rois et des chefs traditionnels de Côte d'Ivoire a été importante dans le dénouement de la crise ivoirienne. Au-delà des divergences qui existaient en son sein, cette association a organisé plusieurs rencontres de médiation en Côte d'Ivoire et dans plusieurs autres pays de la région.

L'auteur arrive à la conclusion que :

[L]e succès des initiatives prises est inégal. Au plan national ivoirien, si les démarches de conciliation de l'Association des rois et des chefs n'ont pas abouti de façon concrète, elles ont sans doute modéré la virulence des antagonismes. Elles ont eu aussi le mérite de maintenir, pendant la partition du pays, un dialogue entre le Nord et le Sud. En revanche au plan local, l'impact de la crise nationale a été remarquablement contrôlé dans le sud-est ivoirien, et la paix civile n'a pas été troublée. La part des autorités traditionnelles dans ce succès est incontestable³⁸⁴.

Au Burkina Faso, le rôle de conciliation et de médiation du Moog-Naaba³⁸⁵, a été crucial dans la gestion de la crise politique que le pays a traversé ces dernières années. En effet, « à chaque crise, son poids moral a compté dans la définition du consensus pour la résolution des

³⁸³ *Ibid* à la p 24.

³⁸⁴ *Ibid* à la p 28.

³⁸⁵ Le Moog-Naaba est considéré comme le chef suprême chez les Moose (ethnie qui comprend une grande partie de la population du Burkina Faso).

conflits qui ont menacé la paix sociale »³⁸⁶. Son rôle de médiation s'est avéré crucial lors de la crise politique générée par l'assassinat du journaliste Norbert Zongo en 1998, lors des crises qui ont suivi les révoltes populaires de 2014 et l'instauration du gouvernement de transition. Pendant la tentative de coup d'État, perpétrée en 2015, il a été sollicité de toutes parts aussi bien par les putschistes, que les anti-putschistes et il a su concilier les différentes parties, favorisant ainsi un règlement de la crise³⁸⁷.

Dans leur rapport sur les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne, les auteurs notent que les autorités traditionnelles qui sont des acteurs majeurs dans la gestion des conflits, disposent de techniques et de méthodes pour jouer leur rôle de médiation. Au nombre de ces mécanismes, la palabre africaine occupe une place importante en ce sens qu'elle fait « figure de thérapie collective »³⁸⁸. Comme nous le mentionnons brièvement plus haut, cette institution peut contribuer à l'instauration d'une démocratie réelle en Afrique de l'ouest, mais elle est surtout un outil de cohésion sociale, utilisée pour maintenir la paix dans les communautés africaines. Dirigée en général par le chef du village, la palabre africaine est constituée de plusieurs étapes : lorsqu'il y a un conflit, on procède à l'identification du problème qui sera notifié au chef. Le choix d'une date et d'un modérateur est établi par le chef et la communauté est ainsi convoquée pour les discussions. Le jour de la rencontre, le problème est présenté à la communauté et les protagonistes, si conflit il y a, sont appelés à présenter leurs versions des faits. Les témoins sont entendus et des échanges, pouvant durer des jours, sont entamés dans la communauté. Sur la base des échanges et des avis de ses conseillers, le chef prend une décision favorisant le consensus et la cohésion³⁸⁹.

³⁸⁶ Ludovic Ouhonyioué KIBORA, Martial HALPOUGDOU, «Le Moog-Naaba et la royauté des mossi au Burkina Faso», (octobre 2016), Analyse sociétale africaine/African societal Analysis, en ligne : <https://docs.google.com/viewerng/viewer?url=http://africansecuritynetwork.org/assn/Le-Moog-Naaba-Burkina-Faso-compressed.pdf&hl=en>

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ Niagalé Bagayoko, Fahiraman Rodrigu Koné, «Les mécanismes traditionnelles de gestion des conflits en Afrique subsaharienne» (juin 2017), centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Rapport de recherche n°2 à la p 22, en ligne : <file:///C:/Users/lsara051/Downloads/les%20mecanismes%20traditionnels%20de%20%20gestion%20des%20conflits%20en%20afrique%20subsaharienne.pdf>

³⁸⁹ Pouknif Kondombo, ««La Palabre africaine» peut-elle renforcer la Démocratie en Afrique?», (Décembre 2014), Burkina thinks, en ligne : <http://burkinathinks.com/afrique/la-palabre-africaine-peut-elle-renforcer-la-democratie-en-afrique-partie-i>

Ayant déjà fait ses preuves dans le maintien de la cohésion sociale, cette institution pourrait par le biais des autorités traditionnelles, être utilisée dans la lutte contre le terrorisme dans la zone.

Impliquer les autorités traditionnelles dans la lutte contre le terrorisme en Afrique permettra de combattre l'extrémisme violent à basse échelle. Au niveau local, ces autorités pourront jouer un rôle de médiation au sein de leurs communautés afin de pallier les frustrations. De même, ces autorités traditionnelles pourront jouer un rôle de veille pouvant permettre la détection précoce des signes de radicalisation et empêcher la prolifération des idéologies radicales. La proximité des autorités traditionnelles leur permet d'être mieux renseignées et aptes à faire le lien entre les populations locales et les autorités étatiques. Enfin, les autorités traditionnelles pourront par exemple constituer des points focaux où les populations pourront signaler des cas de radicalisation. Elles constitueront ainsi le premier niveau de solution visant à résorber le phénomène.

Une autre composante importante de la société civile, devrait être davantage impliquée dans la lutte contre le terrorisme : il s'agit des femmes. Seules ou au travers des organisations locales, elles jouent un rôle majeur et l'État devrait se servir de cet atout dans le processus de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest.

D.2-Les femmes : un atout indispensable dans le processus de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest

Les femmes constituent une partie essentielle de la société civile et leur rôle en matière de lutte contre le terrorisme devrait davantage être considéré par les États. La question d'une approche genre, dans la lutte contre le terrorisme est de plus en plus abordée. Cette situation résulte du constat que les femmes sont de plus en plus touchées par le terrorisme : elles sont souvent victimes ou actrices du terrorisme. En effet,

Boko Haram has played on the common perception of women as nonviolent to effortlessly mainstream women into their operations, using them to gather intelligence, as recruiters, and promoters of radical ideologies to indoctrinate abductees and other converts in Boko Haram enclaves. In fact, the sects have allegedly preyed on women's grievances relating to marginalisation, inequality, and alienation to recruit more women into its folds. In other cases, women are unwilling perpetrators and are forced into becoming suicide bombers, sex slaves, and forced labourers³⁹⁰.

Dans un rapport du Combatting Terrorism Center at West Point sur le groupe Boko Haram, les auteurs notent que le nombre de femmes utilisées par le groupe terroriste pour commettre des attentats suicide a considérablement augmenté depuis 2014 avec l'enlèvement des filles de Chibok : sur 434 attaques suicides, 244 étaient commises par des femmes. Cette augmentation du nombre de femmes kamikazes repose sur plusieurs éléments. Sur un plan sociologique, les femmes sont perçues comme inoffensives, ne présentant aucune menace pour la sécurité d'une part, et d'autre part, elles échappent plus facilement aux fouilles des forces de l'ordre, ce qui les rend plus efficaces dans la commission des attaques terroristes. D'un point de vue rationnel, l'utilisation des femmes comme kamikazes résulte d'une tactique économique et logique : les femmes sont utilisées comme kamikazes en échange de faibles sommes d'argent, ce qui permet au groupe de préserver la vie de ses hommes³⁹¹.

³⁹⁰ Idayat Hassan, «The role of women in Countering violence Extremism: the Nigerian experience with Boko Haram» (20 mars 2017), Peace insight, en ligne : < <https://www.peaceinsight.org/fr/blog/2017/03/role-women-countering-violence-extremism-nigerian-experience-boko-haram/?en=1>

³⁹¹ Jason Warner, Hilary Matfess, «Exploding Stereotypes: The unexpected Operational and Demographic Characteristics of Boko Haram's Suicide Bombers» (august 2017), Combating Terrorism Center at West Point, en ligne : <https://ctc.usma.edu/app/uploads/2017/08/Exploding-Stereotypes-1.pdf>

Dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Secrétaire général de l'ONU, fait remarquer que les femmes sont très vulnérables lors des conflits et qu'elles sont confrontées aux violences sexuelles. En 2017, les violences sexuelles ont souvent été utilisées comme une tactique de guerre et que la majorité des victimes étaient issues des « régions rurales et reculées, où l'accès à des services de qualité était le plus limité, et dans les zones d'installation de réfugiés et de déplacés³⁹².

Plusieurs de ces violences sexuelles sont perpétrées par les membres des groupes terroristes. En 2017, au Mali, la MINUSMA

a recensé 16 cas de violences sexuelles liées au conflit – visant, en majorité, des femmes et des filles voyageant dans les transports publics sur l'axe reliant les régions clés de Gao, Tombouctou, Ménaka, Mopti et sur la frontière avec le Niger... on dénombre 11 cas de viol et 5 cas de viol en réunion, les faits s'étant produits à Gao, Tombouctou, Ménaka et Mopti³⁹³.

De même au Nigéria,

une augmentation du nombre d'agressions sexuelles a été observée dans le nord-est du pays, avec 997 cas signalés en 2017 contre 644 en 2016. Ces signalements concernaient des cas de viol, d'esclavage sexuel et de mariage forcé imputables à des membres de Boko Haram. Les femmes et les filles qui ont été enlevées, violées et mariées de force en captivité risquent d'être fortement stigmatisées à leur retour, car elles sont souvent soupçonnées d'être devenues des sympathisantes de Boko Haram. Celles qui reviennent enceintes ou avec des enfants nés d'un viol sont fréquemment rejetées ou forcées de choisir entre leurs enfants et leur famille³⁹⁴.

Il ressort de ce qui suit, que les femmes sont impliquées de force ou de gré, dans le terrorisme. Cependant elles peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le terrorisme dans cette zone. En Afrique de l'Ouest, le rôle des femmes est notable dans tous les pans de la vie en société. Elles constituent le pilier de la famille africaine et c'est souvent elles qui font vivre les ménages dans les villes et les zones rurales. En tant que mères, elles jouent un rôle important dans la prévention du terrorisme en inculquant aux enfants des valeurs de paix et de tolérance.

³⁹² *Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, Doc off CS NU, Doc NU S/2018/250 (2018) à la p 5.

³⁹³ *Ibid* à la p 18.

³⁹⁴ *Ibid* à la p 34.

De même, elles peuvent jouer un rôle actif dans la détection des premiers signes de radicalisation. Elles pourront dès lors, si elles disposent des ressources nécessaires, trouver une solution afin de stopper le processus de radicalisation ou elles pourront, par exemple signaler les cas de radicalisation aux autorités concernées. Par ailleurs, les femmes jouent un rôle important dans l'économie et le renforcement de leurs capacités, permettra de lutter contre la pauvreté et la marginalisation d'une part, et d'autre part, elles pourront offrir une meilleure éducation et un meilleur avenir à leurs enfants.

Les États devraient d'une part renforcer les capacités des femmes pour qu'elles soient mieux équipées face au terrorisme et d'autre part, ils devraient les impliquer dans les instances de décision en matière de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Déjà en 2000, le conseil de sécurité au travers de la Résolution 1325, mettait en exergue le rôle important que les femmes pouvaient jouer dans la prévention des conflits et soulignait la nécessité,

qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends³⁹⁵.

Dans le rapport de 2017 du secrétaire général des nations unies relatif à l'examen de la mise en œuvre de ladite résolution, dix des quinze pays de l'Afrique de l'ouest avaient « adopté des plans d'action nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité » et certains États, comme le Nigéria, prenaient en compte les récents enjeux tel l'extrémisme violent³⁹⁶. Si des progrès sont à noter dans la mise en œuvre de la résolution et de l'implication des femmes dans la prévention des conflits par les États, des efforts restent encore à faire surtout en matière de lutte contre le terrorisme.

Les États ouest-africains pourront à ce propos s'inspirer du recueil de bonnes pratiques concernant le rôle des femmes dans la lutte contre l'extrémisme violent et le terrorisme, élaboré par le Global Counterterrorism forum. En effet, la bonne pratique 3 résume assez bien l'importance d'une inclusion des femmes dans la lutte contre le terrorisme en ces termes,

³⁹⁵ *Résolution 1325* du CS, Doc off CS NU, 4213^e séance, Doc NU S/RES/1325 (2000).

³⁹⁶ *Rapport du Secrétaire Général sur les femmes et la paix et la sécurité*, Doc off CS NU, DOC NU S/2017/861 (2017) à la p 23.

une approche efficace de la lutte contre l'extrémisme violent reconnaît et fait valoir l'importance et la diversité des rôles des femmes et des filles à tous les niveaux : au sein des familles, des communautés, de la société civile, des institutions pédagogiques, du secteur privé et des instances étatiques. En tant qu'élément fondamental des familles et des communautés, les femmes et les filles peuvent contribuer à améliorer la compréhension du contexte local dans la lutte contre l'extrémisme violent, sous toutes ses formes et manifestations, et pour tous ses facteurs sous-jacents. Elles peuvent aider à formuler et fournir des réponses spécifiques à la lutte contre l'extrémisme violent plus localisées, inclusives, crédibles, évocatrices et donc efficaces et durables. Les efforts de lutte contre l'extrémisme violent qui incluent les problématiques sexospécifiques doivent, pour être plus efficaces, mieux répondre au problème du recrutement qui s'appuie sur l'appartenance au sexe, aux dynamiques organisationnelles sexuées et à divers autres besoins à l'échelle locale. L'inclusion des femmes et des filles permet également l'élargissement du champ des programmes de lutte contre l'extrémisme violent qui ont une influence particulière sur les femmes et les jeunes susceptibles de radicalisation violente. Impliquer et confier des responsabilités aux femmes et aux filles dans différents secteurs crée des institutions inclusives capables d'établir des rapports de confiance avec le public, mais aussi des sociétés socialement cohésives et résilientes dans leur ensemble. Cela vaut particulièrement pour la réforme inclusive du secteur de la sécurité : les études montrent qu'une participation égalitaire des femmes aux services de sécurité garantit une meilleure réactivité de ces plateformes vis-à-vis des différents besoins de la communauté³⁹⁷.

Dans cette troisième partie, le but était de présenter certaines perspectives, qui de notre point de vue, contribueraient à lutter efficacement contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Nous sommes d'avis, que la lutte contre le terrorisme nécessite la mise en œuvre de diverses mesures par divers acteurs. En effet, l'État constitue l'acteur essentiel dans la lutte contre ce phénomène d'où la nécessité de renforcer ses capacités. Nous avons vu dans cette partie que les États de l'Afrique de l'ouest souffraient de divers maux qui tirent leur source de la faiblesse de l'État et de l'inadaptation de la démocratie telle qu'elle y est pratiquée. Nous avons aussi vu que le terrorisme se nourrissait de tels dysfonctionnements, d'où la nécessité de repenser l'État et la démocratie en Afrique de l'ouest. Une démocratie adaptée aux réalités de la région permettrait de mieux faire face aux défis et renforcerait les institutions étatiques, telle l'armée. Dans cette partie, nous étions d'avis que l'éducation devrait être améliorée afin de doter les jeunes, de capacités nécessaires à leur plein épanouissement.

Par ailleurs, un renforcement des capacités des États de la zone conduira au renforcement des capacités des organisations sous régionales, qui doivent elles aussi jouer un rôle primordial

³⁹⁷ Global Counterterrorism Forum, « Bonnes pratiques relatives aux femmes e à la lutte contre l'extrémisme violent », en ligne : <https://www.thegctf.org/Portals/1/Documents/Framework%20Documents/A/GCTF-Good-Practices-on-Women-and-CVE-FRE.pdf>

dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. Ainsi le renforcement des capacités des organisations régionales passe par une forte coopération entre elles.

Enfin, la société civile ne doit pas rester en marge du processus de lutte contre le terrorisme. De plus en plus impliquée dans la vie politique, elle joue un rôle important dans la lutte contre le terrorisme. En effet, si les autorités traditionnelles sont à même de pacifier les relations au niveau local, les femmes quant à elles, sont douées pour faire face au terrorisme au niveau de base si leurs capacités sont renforcées.

CONCLUSION

Dans le cadre de ce travail, nous nous sommes fixés pour objectif d'analyser l'impact des mécanismes régionaux et internationaux sur le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Notre hypothèse de départ stipulait que les mécanismes juridiques et institutionnels de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest jouaient un rôle limité parce qu'ils n'étaient pas adaptés aux réalités de cette zone. Dans la démonstration de notre hypothèse, nous avons opté pour les approches TWAIL et pluralisme juridique. A la lumière de ces approches, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes :

1-Il existe une multitude et une diversité d'instruments au niveau international et régional visant à lutter contre le terrorisme. Bien que pertinents, ces mécanismes sont disparates et ne font pas l'objet d'une grande coordination, ce qui peut réduire leur efficacité. Largement ratifiés par les États de l'Afrique de l'ouest, la mise en œuvre de ces instruments reste cependant limitée. Cette situation vient corroborer cette idée développée par les TWAIL que la lutte contre le terrorisme n'est pas neutre. En effet, cette multiplication des instruments internationaux et régionaux témoigne de l'incapacité des États à se mettre d'accord sur les questions liées au terrorisme d'où l'absence d'une définition consensuelle au niveau international. Les États mettent leurs intérêts en avant, ce qui peut conduire à limiter l'efficacité des efforts mis en place au niveau international. Comme le soutiennent les tenants du TWAIL, la lutte internationale contre le terrorisme, telle que pratiquée actuellement, privilégie les intérêts du nord au détriment de ceux du sud.

2-Le terrorisme en Afrique de l'ouest comporte certaines spécificités qui doivent être prises en compte dans la mise en œuvre de mécanismes adaptés. Si un véritable développement, capable de contrer la pauvreté et la marginalisation n'est pas enclenché, si les institutions de l'État ne sont pas renforcées pour faire face à la criminalité organisée dans le sahel, à la corruption dans les administrations. Etc., les mécanismes en place ne feront que traiter partiellement le terrorisme, qui ressurgira de plus belle. C'est dans cette optique que l'approche TWAIL a été le plus bénéfique. En effet, bon nombre des défis auxquels font face les pays africains sont le résultat de l'inadéquation de l'État avec les réalités du terrain. Le rejet de l'État-nation a donc favorisé l'émergence de plusieurs fléaux qui ruinent les efforts de lutte contre le

terrorisme en Afrique de l'ouest sans oublier les incessantes interventions étrangères qui alimentent souvent le terrorisme.

3- Une lutte efficace contre le terrorisme en Afrique de l'ouest nécessite de repenser les mécanismes existants. Cela passe par un renouveau de l'État et de la démocratie en Afrique de l'ouest. L'État tel que conçu actuellement ne sera pas à même d'éradiquer le terrorisme, en ce sens qu'il induit certaines dérives qui alimentent le phénomène. Un État fort, guidé par une démocratie adaptée constitue une condition préalable à une lutte efficace contre le terrorisme en Afrique de l'ouest. De ce fait, il revient aux États ouest-africains de se redéfinir afin de se doter des capacités institutionnelles et opérationnelles nécessaires pour faire face aux enjeux sécuritaires de la zone. A la lumière de l'approche TWAIL, nous avons procédé à une analyse critique des mécanismes existants et nous sommes convenus qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des mécanismes qui répondaient premièrement aux besoins des pays africains en matière de lutte contre le terrorisme.

4- La société civile constitue un acteur incontournable dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest d'où la nécessité de l'impliquer davantage dans le processus. Au sein de la société civile, les autorités traditionnelles constituent une ressource importante que l'État devrait inclure dans la lutte contre le terrorisme. Leur rôle de médiation et leur proximité avec les populations locales sont des atouts pour l'État. De même, les femmes jouent un rôle majeur dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest en ce sens qu'elles sont à même de prévenir et de détecter l'extrémisme violent au sein des familles. Renforcer leurs capacités et les inclure dans le processus de lutte contre le terrorisme en Afrique de l'ouest, pourraient se révéler avantageux. Cette conclusion fait écho au pluralisme juridique mentionné dans notre cadre théorique. Comme vu précédemment, cette approche nous a permis de mieux appréhender l'apport des différentes composantes de la société en Afrique. En analysant la contribution des autorités traditionnelles et des femmes dans la lutte contre le terrorisme, nous avons mis en exergue le caractère pluriel du droit dans cette zone et le fait que la légitimité du droit ne provenait pas toujours du droit positif en Afrique. En témoigne la place de choix consacrée aux autorités traditionnelles et religieuses dans la gestion des conflits en Afrique.

5- Il existe au niveau régional, certaines initiatives qui contribuent à renforcer la lutte contre le terrorisme en Afrique et qui pourraient être interprétée comme une volonté des pays

africains de s'émanciper d'une part, et de contribuer au développement du Droit international d'autre part. En décidant la création d'une Cour pénale régionale, les États africains entendent mettre en place une juridiction qui ne soit pas créée en fonction des intérêts occidentaux et qui pourrait intégrer une conception africaine de la justice³⁹⁸.

Au terme de cette étude, notre hypothèse de départ se confirme, mais il serait judicieux de nuancer notre propos. En effet, les mécanismes mis en œuvre impactent le terrorisme en Afrique de l'Ouest, à des degrés différents. Le caractère général qui se dégage des instruments internationaux peut soulever la question de leur efficacité et de leur conformité aux réalités de l'Afrique de l'Ouest. Cependant cela peut constituer un atout dans la mesure où il laisse une marge de manœuvre aux organisations régionales et étatiques, qui dans le processus de mise en œuvre, peuvent l'adapter aux réalités de chaque communauté. Il est clair que les mécanismes mis en œuvre au niveau des organisations régionales et des États peuvent être plus adaptés aux réalités de la sous-région et avoir une grande portée sur le terrorisme en Afrique de l'Ouest.

De ce fait, dans l'élaboration des divers mécanismes, ces acteurs doivent avoir à l'esprit que les moyens mis en œuvre pour lutter contre le terrorisme international peuvent ne pas convenir au terrorisme qui prévaut en Afrique de l'ouest. Certes, les frontières entre le terrorisme local et le terrorisme international restent très minces, cependant, le terrorisme en Afrique de l'ouest semble encore limité dans le temps et dans l'espace³⁹⁹. Ce qui implique que des mesures spécifiques à cette réalité soient mises en place. Par ailleurs, les acteurs de la sous-région doivent prendre du recul face à cet engouement pour la « guerre contre le terrorisme » en ce sens qu'elle n'est pas dénuée d'intérêts comme le soutient l'approche TWAIL. Effet, comme nous l'avons soulevé dans notre étude, le discours sur le terrorisme est souvent amplifié afin de justifier certaines actions, d'où la nécessité pour les États de l'Afrique de l'Ouest de ne pas céder à la psychose, au risque de placer les autres défis au second plan. Sans minimiser la gravité du terrorisme en Afrique de l'Ouest, il faut noter que le nombre de victimes de la sécurité humaine reste plus important dans la sous-région et les acteurs en place doivent redoubler d'efforts sur les questions de développement économique et social, de démocratie, d'inégalités, de marginalisation. Etc.

³⁹⁸ Pacifique Manirakiza, *Supra* note 368 à la p391.

³⁹⁹ Marc-Antoine Pérouse de Monclos, « Boko Haram et la mise en récit du terrorisme au « Sahelistan ». Une perspective historique » (2015) 3 :255 *Afrique contemporaine* 21 à la p 25.

Enfin, il convient de rappeler que les mécanismes classiques, qui répondent souvent aux intérêts occidentaux, ont montré leurs limites à lutter efficacement contre le terrorisme en Afrique de l'Ouest. Il serait temps pour les acteurs de la sous-région de sortir des sentiers battus de la lutte antiterroriste et de mettre en œuvre des mécanismes novateurs avec les ressources⁴⁰⁰ dont ils disposent et qui correspondent mieux aux spécificités de la zone.

⁴⁰⁰ Les autorités traditionnelles et les femmes par exemple.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

BETCHÉ, Zachée, *le phénomène Boko haram. Au-delà du radicalisme*, Paris, L'Harmattan, 2016.

CHIADJEU, Moïse Leonard Jamfa, *comment comprendre la «crise» de l'État postcolonial en Afrique? Un essai d'explication structurelle à partir des cas de l'Angola, du Congo-Brazzaville, du Congo-Kinshasa, du Liberia et du Rwanda*, Allemagne, Peter Lang, 2005.

DANIEL, Serge, *AQMI l'industrie de l'enlèvement*, France, Fayard, 2012.

DIALLO, Boubacar, *Les armées d'Afrique de l'Ouest face à la menace des groupes politico-militaires*, Paris, L'Harmattan, 2016.

DIARRA, Lassina, *La CEDEAO face au terrorisme transnational. Mécanismes et stratégies de lutte*, Paris L'Harmattan, 2016.

DUSSEY, Robert, *L'Afrique malade de ses hommes politiques*, Paris, Jean Picollec, 2008.

NGAKOUTOU, Timothée, *les limites de la démocratie subsaharienne*, Paris, l'Harmattan, 2005.

NGOMA-BINDA, P., *Démocratie, Femme et société civile en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012.

NOVOSSELOFF, Alexandra, *le comité d'état-major des Nations unies : Histoire d'une institution en sommeil*, Paris, L.G.D.J, 2007.

TRAORÉ, Aminata, *L'Afrique humiliée*, France, Fayard, 2008.

CHAPITRES D'OUVRAGES

ABASS, Ademola «Historical and political Background to the Malabo Protocol», dans Gerhard Werle, Moritz Vormbaum, dir, *The African Criminal Court. A commentary on the Malabo protocol*, International Criminal Justice Series, Vol 10, 2017, 11

AHO, Sophie Helene Félicité, «La démocratie africaine entre vice et vertu», dans Justine Bindedou-Yoman dir, *Le procès de la démocratie en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2016, 63.

CLAUDOT-HAWAD, Hélène, « La « question touarègue » quels enjeux? », dans Michel Galy dir, *La guerre au Mali. Comprendre la crise au sahel et au Sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 125.

DEMBÉLÉ, Moriké, « la face cachée des politiques scolaires de massification au Mali : les acquis des jeunes précocement sortis du système scolaire », dans Tiefing SISSOKO dir, *Penser l'État, penser la jeunesse. Quelle gouvernance des politiques de jeunesse dans les États d'Afrique francophone?*, Paris, l'harmattan, 2016, 23.

FERET, Julien, Ana, PEYRO LLOPIS, « La lutte contre le terrorisme: instruments et institutions », dans Ludovic HENNEBEL, dir, *Juger le terrorisme dans l'État de Droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 263.

FORBI, Stephen Kizito, « Enjeux et défis éducatifs des savoirs locaux. La pertinence d'une offre éducative », dans Ernest-Marie Mbonda, Dany Rondeau dir, *La contribution des savoirs locaux à l'éthique, au politique et au Droit*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2015, 75.

GALY, Michel, « pourquoi la France est-elle intervenue au Mali? », dans Michel Galy dir. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au sahel et au sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 76.

GIRAUD, Gregory, « Cinquante ans de tensions dans la zone sahélo-saharienne », dans Michel Galy dir. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au sahel et au sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 27.

GÈZE, François, « Le jeu trouble du régime algérien au Sahara » dans Michel Galy dir. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au sahel et au Sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 148.

HAYNIN DE BRY, Guy de, « La réforme des armées de l'Afrique subsaharienne. Mythe ou Réalité? », dans Axel Augé, Patrick Klaousen, dir, *Réformer les armées africaines. En quête d'une nouvelle stratégie*, Paris, Karthala, 2010, 27.

JEßBERGER, Florian, « Piracy (Article 28F), Terrorism (Article 28G), and Mercenarism (Article 28H) » dans Gerhard Werle, Moritz Vormbaum, dir, *The African Criminal Court. A commentary on the Malabo protocol*, International Criminal Justice Series, Vol 10, 2017, 71.

MANIRAKIZA, Pacifique, « The Case for an African Criminal Court to prosecute International Crimes Committed in Africa », dans Vincent O. Nmehielle, dir, *Africa and the future of international criminal justice*, Eleven Intl Pub, 2012, 375.

MOHAMEDOU, Mohammad-Mahmoud Ould, « le nouveau « grand jeu » des puissances occidentales au Sahel », dans Michel Galy dir. *La guerre au Mali. Comprendre la crise au sahel et au Sahara. Enjeux et zones d'ombre*, Paris, La Découverte, 58.

MOYENGA, Paul Marie, « Les politiques publiques de promotion de la jeunesse au Burkina Faso : entre ombres et lumières », dans Tiefing SISSOKO dir, *Penser l'État, penser la jeunesse. Quelle gouvernance des politiques de jeunesse dans les États d'Afrique francophone?*, Paris, l'harmattan, 2016, 207.

OURAGA Boniface Obou, « Institutions, démocratie et conflits en Afrique de l'ouest », dans Ngo Aké G.-M, Pierre Kipré dir., *Conflits régionaux et indépendances nationales en Afrique de l'Ouest*, Paris, l'Harmattan, 2011, 89.

ROBINSON, Patrick, «The missing crimes» dans Antonio Cassese. et Al dir, *The Rome statute of the international criminal Court*, Oxford university press, vol.1, 2002, 497.

VAN DER WILT, Harmen «Complementary Jurisdiction (Article 46H)», dans Gerhard Werle, Moritz Vormbaum, dir, *The African Criminal Court. A commentary on the Malabo protocol*, International Criminal Justice Series, Vol 10, 2017, 187.

VANASSE, Vanessa Martin, Marc-Olivier Benoit, « La définition du terrorisme : Un état des lieux » dans Charles-philippe DAVID et Benoît GAGNON, dir. *Repenser le terrorisme. Concepts, acteurs et réponses*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2007, 25.

ARTICLES

ALIANA, Serge Bernard Emmanuel, «(RE) penser la démocratie délibérative en Afrique à l'aune de la palabre africaine : une approche philosophique par la théorie des capacités» (2016) XLI:2 Afrique et développement 23.

ALLIOT, Michel, «L'État et la société en Afrique noire, greffes et rejets» (1981) 68 : 250-253 Revue française d'histoire d'outre-mer 95.

ANTIL, Alain, « L'Afrique et « la guerre contre la terreur » » (2006), 3 Institut Français des Relations Internationales 583.

ANTIL, Alain, « Trafic de cocaïne au Sahel » (2012) 417:10 Études 307.

AYISSI, Anatole, «Société civile et résolution des conflits en Afrique de l'Ouest» (2002) III Annuaire Français de Relations internationales 681.

BAYART, Jean-François, « Le piège de la lutte antiterroriste en Afrique de l'Ouest » (2010) 26 Sociétés politiques comparées 1.

BÉJA, Alice, Entretien avec Marc-Antoine Pérouse de Montclos, « Boko Haram ou le terrorisme à la nigériane » (2014) 7 Esprit 118.

CALOTHY, Catherine, «Face au terrorisme, progrès et limites d'une coopération internationale tous azimuts» (2016) 3 :158 Pouvoirs 125.

CHARLIER, Jean-Émile, « De quelques enjeux et effets de la mondialisation » (2005) 2 : 16
Éducation et sociétés 17.

DAGUZAN, Jean-François, « D'Al-Qaïda à AQMI, de la menace globale aux menaces locales »
(2011) 208 :2 Maghreb-Machrek 23.

DUPONT, Benoit et al. « La gouvernance de la sécurité dans les États faibles et défaillants»
(2007) IV Champ pénal/Penal field 1.

FOUCHER, Vincent, Etienne Smith, «Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans
l'Afrique contemporaine» (2011) 1 :81 Revue internationale et stratégique 30.

GALLIE, Martin, « Les théories tiers-mondistes du droit international (TWAIL) : Un
renouveau ? » (2008) 39 :1 Études internationales 17.

HAMEL, Nadia, Matthieu Aldjima Namountougou, « Des mécanismes antiterroristes à
l'épreuve » (2013) Cahiers de l'Afrique de l'Ouest 117.

JEAN-BOUCHARD, Evelyne, « Une histoire de Droit : Jeu d'acteurs et pluralisme juridique en
République Démocratique du Congo » (2014) 44 :1 Revue Générale de Droit 193.

JULIEN, Simon, « Le Sahel comme espace de transit des stupéfiants. Acteurs et conséquences
politiques » (2011) 3 :142 Hérodote 125.

KLEIN, Pierre, « le conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice de
pouvoirs toujours plus grands? (2008) Hors-série Avril 2007 Revue Québécoise de Droit
international 133.

MANKIEWICZ, R.H, «La convention de Montréal (1971) pour la répression d'actes illicites
dirigés contre la sécurité de l'aviation civile» (1971) 17 Annuaire Français de Droit international
855.

MAZERON, Florent, « Le contrôle de légalité des décisions du conseil de sécurité. Un Bilan
après les ordonnances Lockerbie et l'Arrêt Tadic » (1998) 10-1997 Revue Québécoise de Droit
international 105.

MBAYE, Assane, Ousmane Sy, « Diversité et gouvernance légitime en Afrique : éloge du
pluralisme » (2011) Institut de Recherche de Débat sur la gouvernance 65.

MGBJOJI, Ikechi, « The Bearded Bandit, the Outlaw Cop, and the Naked Emperor: Towards a
North-South (De) Construction of the Texts and Contexts of International Law's (Dis)
Engagement with Terrorism » (2005) 43:1-2 Osgoode Hall Law Journal 105.

MOMTAZ, Djamchid, «La convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime» (1988) 34 Annuaire Français de Droit International 589.

MUSSO Federica, « Les mesures mises en place par l'Union africaine face à la menace du terrorisme, en particulier pour lutter contre le groupe Boko Haram » (2017) 6 Paix et sécurité européenne et internationale 1.

MUTUA, Makau, Antony Anghie, « What is TWAIL? » (2000) 94 American society of international law 31.

OKAFOR, Obiara Chinedu, «Newness, Imperialism, and International Legal Reform in Our Time : A TWAIL Perspective» (2005) 43:1-2 Osgoode Hall Law Journal 170.

PÉROUSE DE MONTCLOS, Marc-Antoine, «Boko Haram et la mise en récit du terrorisme au «Sahelistan». Une perspective historique» (2015) 3 :255 Afrique contemporaine 21.

PERROT, Claude-Helene, «Les autorités traditionnelles et l'État moderne en Afrique subsaharienne au début du XXIe siècle» (2009) Cadernos de Estudos Africanos 15.

SANTO, Sandrine, « l'ONU face au terrorisme » (2001) 5 Rapports du GRIP 1.

SAUL, Ben « The crime of terrorism within the jurisdiction of the African Court of Justice and Human Rights: Article 28G of the AU's Malabo Protocol 2014» (2016) 16:38 Legal Studies Research Paper (Sydney Law School).

SCHRAEDER, Peter J., Ivan Crouzel, « La guerre contre le terrorisme et la politique américaine en Afrique » (2005) 2 : 98 Politique africaine 42.

SUR, Serge, «Le conseil de sécurité : Blocage, Renouveau et avenir» (2004) 2 :109 Pouvoirs 61.

TISSERON, Antonin, « Enchevêtrements géopolitiques autour de la lutte contre le terrorisme dans le Sahara » (2011) 142 Hérodote 98.

THINK TANK ET CENTRES DE RECHERCHE

ASSANVO, William, «Menace terroriste en Afrique de l'ouest : État des réponses nationales, régionales et internationales», (septembre 2012), Observatoire de la vie diplomatique en Afrique, en ligne : <http://docplayer.fr/20738456-Menace-terroriste-en-afrique-de-l-ouest-etat-des-reponses-nationales-regionales-et-internationales.html>

AUGE, Axel, «Les armées africaines et le développement : une transformation nécessaire», (Aout 2011), Bulletin du maintien de la paix, en ligne : http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/3992~v~Les_armees_africaines_et_le_developpement_une_transformation_necessaire.pdf

BAGAYOKO, Niagalé, Fahiraman Rodrigu Koné, «Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne», (juin 2017) , centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, en ligne :

<file:///C:/Users/lsara051/Downloads/les%20mecanismes%20traditionnels%20de%20%20gestion%20des%20conflits%20en%20afrique%20subsaharienne.pdf>

CONFLICT ARMAMENT RESEARCH, « Enquête sur les transferts d'armes transfrontaliers dans le sahel », (Novembre 2016), en ligne : <file:///C:/Users/lsara051/Desktop/Investigating-Libya-Cross-border-Weapon-Transfers-to-the-Sahel-French.pdf>

DEVLIN-FOLTZ, Zachary, «Les États fragiles de l'Afrique: Vecteurs de l'extrémisme, exportateurs du terrorisme», (Aout 2010), 6, Centre d'études stratégiques de l'Afrique, en ligne : <https://africacenter.org/wp-content/uploads/2016/06/ASB06FR-Les-Etats-fragiles-de-l%E2%80%99Afrique-vecteurs-de-l%E2%80%99extr%C3%A9misme-exportateurs-du-terrorisme.pdf>

GLOBAL COUNTERTERRORISM FORUM, « Bonnes pratiques relatives aux femmes et à la lutte contre l'extrémisme violent », en ligne : <https://www.thegctf.org/Portals/1/Documents/Framework%20Documents/A/GCTF-Good-Practices-on-Women-and-CVE-FRE.pdf>

HASSAN, Idayat, «The role of women in Countering violence Extremism: the Nigerian experience with Boko Haram», (20 mars 2017), Peace insight, en ligne: <https://www.peaceinsight.org/fr/blog/2017/03/role-women-countering-violence-extremism-nigerian-experience-boko-haram/?en=1>

HEITMAN, Helmoed, «Optimiser les structures des forces de sécurité africaine», (Mai 2011), Centre d'études stratégiques de l'Afrique, 13, en ligne : <https://africacenter.org/wp-content/uploads/2016/06/ASB13FR-Optimiser-les-structures-des-forces-de-s%C3%A9curit%C3%A9-africaine.pdf>

IPE, Jason, James Cockayne et Alistair Millar, «La mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU en Afrique de l'Ouest », Center on Global Counterterrorism cooperation, en ligne : http://globalcenter.org/wp-content/uploads/2010/09/WestAfrica_report_french.pdf

KIBORA, Ludovic Ouhonyioué, Martial HALPOUGDOU, «Le Moog-Naaba et la royauté des mossi au Burkina Faso», (octobre 2016), Analyse sociétale africaine/African societal Analysis, en ligne : <https://docs.google.com/viewerng/viewer?url=http://africansecuritynetwork.org/assn/Le-Moog-Naaba-Burkina-Faso-compressed.pdf&hl=en>

KIRSCH, Philippe « Terrorisme, crimes contre l'humanité et Cour pénale internationale », Publications S.O.S.ATTENTATS, en ligne : <http://www.sosattentats.org/publications/Kirsch.pdf>

KONDOMBO, Pouknif, ««La Palabre africaine» peut-elle renforcer la Démocratie en Afrique?», (Décembre 2014), Burkina thinks, en ligne : <http://burkinathinks.com/afrique/la-palabre-africaine-peut-elle-renforcer-la-democratie-en-afrique-partie-i>

MÉMIER, Marc, « AQMI et Al-Mourabitoun, le djihad sahélien réunifié? » (Janvier 2017), études de l'IFRI, en ligne : https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/aqmi_et_al-mourabitoun_-_le_djihad_sahelien_reunifie_0.pdf

NKALWO NGOULA Joseph Léa, « L'Union africaine à l'épreuve du terrorisme : forces et challenges de la politique africaine de sécurité », (avril 2016), Thinking Africa, en ligne : http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1076_en.html

OUEDRAOGO, Émile, «Pour la professionnalisation des forces armées en Afrique», en ligne : (juillet 2014), Papier de recherche du Centre d'études stratégiques de l'Afrique, 6, en ligne : <https://africacenter.org/wp-content/uploads/2016/06/ARP06FR-Pour-la-professionnalisation-des-forces-arm%C3%A9es-en-Afrique.pdf>

SEGOUN, Jean-Marc, «La société civile en Afrique de l'Ouest : Quels bilans dans l'émergence de la bonne gouvernance?» (Mai 2017), Thinking Africa, 28, en ligne : http://www.thinkingafrica.org/V2/wp-content/uploads/2017/05/ndr_28_societe-civile.pdf

WARNER, Jason, Hilary Matfess, «Exploding Stereotypes: The unexpected Operational and Demographic Characteristics of Boko Haram's Suicide Bombers», (august 2017), Combating Terrorism Center at West Point, en ligne: <https://ctc.usma.edu/app/uploads/2017/08/Exploding-Stereotypes-1.pdf>

DOCUMENTS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

1-Organisation des Nations Unies (ONU)

- Conventions, Protocoles et Amendements

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 14 Septembre 1963, 10106 RTNU 704.

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 Septembre 1971, 14118 RTNU 974.

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention susmentionnée, 24 Février 1988, 14118 RTNU 974.

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 16 Décembre 1970, 12325 RTNU 860.

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 10 mars 1988, 29004 RTNU 1678.

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, 1^{er} mars 1991, 36984 RTNU 2122.

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 15 Décembre 1997, 37517 RTNU 2149.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 26 Octobre 1979, 24631 RTNU 1456.

Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 26 Octobre 1979, A-24631.

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 13 Avril 2005, 44004 RTNU 2445.

Convention internationale contre la prise d'otages, 17 Décembre 1979, 21931 RTNU 1316.

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 Décembre 1973, 15410 RTNU 1035.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 9 Décembre 1999, 38349 RTNU 2178.

- Résolutions du Conseil de sécurité

Résolution 1267 du CS, Doc off CS NU, 4051^e séance, Doc NU S/RES/1267 (1999).

Résolution 1325 du CS, Doc off CS NU, 4213^e séance, Doc NU S/RES/1325 (2000).

Résolution 1373 du CS, Doc off CS NU, 4385^e séance, Doc NU S/RES/1373 (2001).

Résolution 1540 du CS, Doc off CS NU, 4956^e séance, Doc NU S/RES/1540 (2004).

Résolution 1624 du CS, Doc off CS NU, 5261^e séance, Doc NU S/RES/1624 (2005).

Résolution 2253 du CS, Doc off CS NU, 7587^e séance, Doc NU S/RES/2253 (2015).

Résolution 2359 du CS, Doc off CS NU, 7979^e séance, Doc NU S/RES/2359 (2017).

Résolution 2374 du CS, Doc off CS NU, 8040^e séance, Doc NU S/RES/2374 (2017).

- Rapports et autres documents

Rapport du Secrétaire général sur la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, Doc off AG NU, 71^e session, Doc NU A/71/858 (2017).

Rapport du Secrétaire Général sur les femmes et la paix et la sécurité, RES CS, Doc off CS NU, Doc NU S/2017/861 (2017).

Rapport du Secrétaire Général sur les violences sexuelles liées aux conflits, Doc off CS NU, Doc NU S/2018/250 (2018).

Document Final du sommet mondial de 2005, 20 Septembre 2005, Doc off AG NU, 60^e session, DOC NU A/60/L.I (2005).

La stratégie antiterroriste mondiale de l'organisation des Nations Unies, Doc off AG NU, 60^e session, DOC NU A/RES/60/288 (2006).

Direction exécutive du comité contre le terrorisme, *Enquête mondiale portant sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité par les États membres*, Doc NU S/2016/49 (2016).

- Cour Pénale Internationale

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998, A/CONF. 183/ 9

[Site officiel de la Cour pénale internationale, situation au Mali ICC-01/12](#)

Rapport établi au titre de l'article 53-1, Cour pénale internationale, 16 janvier 2013

Le procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15, 27 septembre 2016.

[Site officiel de la Cour pénale internationale, situation au Nigéria](#)

Rapport sur les activités menées en 2015 en matière d'examen préliminaire, Cour pénale internationale, 12 novembre 2015

Rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Doc off Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour pénale internationale A/CONF.183/2/Add.1 (14 avril 1998).

Doc off Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour pénale internationale, 6^e séance de la commission plénière, A/CONF.183/C.1/SR.6 (1998).

Proposition soumise par l'Algérie, l'Inde, Sri Lanka et la Turquie, Doc off Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour pénale internationale, A/CONF.183/C.1/L.27 (1998).

2-Union Africaine (UA)

- Conventions et autres documents

Acte constitutif de l'Union Africaine, (2001)

Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1^{er} Juillet 1999.

Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 1^{er} juillet 2004.

Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, 27 juin 2014.

Le plan d'action de la Réunion Inter-Gouvernementale de haut niveau de l'Union Africaine sur le terrorisme en Afrique, 11-14 Septembre 2002.

Publications du Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme.

3-Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Traité Révisé de la Communauté Économiques des États de l'Afrique de l'Ouest, 24 juillet 1993.

Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, Journal officiel de la CEDEAO, Vol.37, 10 décembre 1999,

Déclaration politique et la position commune de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme, 28 février 2013.

4-G5 SAHEL

- Conventions et autres documents

Convention portant création du G5 Sahel, 16 février 2014.

Résolution 00-01/2017 relative à la création d'une Force Conjointe du G5 Sahel, 6 février 2017.

Secrétariat permanent du G5 Sahel, *La réunion des experts*, 15 octobre 2015.

Secrétariat permanent du G5 Sahel, *Agir ensemble pour le contrôle des espaces frontaliers au Sahel*, 21 Décembre 2015.

Secrétariat permanent du G5 Sahel, *L'accord sur l'Organisation et le fonctionnement de la plateforme de coopération en matière de sécurité*, Décembre 2015.

Secrétariat permanent du G5 Sahel, *Stratégie pour le développement et la sécurité des pays du G5 Sahel*, Septembre 2016.

Secrétariat permanent du G5 Sahel, *Adoption des documents relatifs à la création d'un mécanisme de mobilisation, de coordination et de gestion des contributions de la FC*, 9 Janvier 2018.

5-Autres Organisations et ONG

Amnesty international, *Report 2002*.

Amnesty International, *Mali: retour sur cinq mois de crise. Rébellion armée et Putsch militaire*, Rapport 2012

Amnesty International, *Nigeria 2017/2018*.

Amnesty International, *Protocole de Malabo. Incidences juridiques et institutionnelles de la Cour Africaine issu d'une fusion et à compétence élargie*, 2016.

Communauté économique des États de l'Afrique Centrale, *La CEEAC et la CEDEAO renforcent leur coopération*, 11 septembre 2017.

UNESCO, *La prévention de l'extrémisme violent par l'éducation. Guide à l'intention des décideurs politiques*, 2017.

Ministère des armées Françaises, *Coopération transfrontalière dans la bande Sahélo-saharienne: un diapositif pertinent et des actions efficaces contre le terrorisme*, 26 Novembre 2016.

Décision préjudicielle sur le droit applicable : Terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, STL-II-01/1, (16 Février 2011), au para 147 (Tribunal spécial pour le Liban, Chambre d'appel)

JOURNAUX

Mathieu olivier, «Cameroun : Paul biya accusé d'instrumentaliser une loi antiterroriste à des fins politiques» (16 janvier 2015), Jeune Afrique.

Tirthankar Chanda, « Boko Haram en cinq actes : évolution de l'islam radical au Nigéria », (13 mai 2016), RFI Afrique.

Sabine Cessou, «La tentation du coup d'État, un fléau en Afrique de l'Ouest», (25 septembre 2015), RFI.

Viviane Forson, « Antiterrorisme-Nigeria- Corruption dans l'armée: Buhari accuse» (19 Novembre 2015), Le point Afrique.

François Soudan, «Renseignement: tout un système de surveillance à bâtir», (21 septembre 2015), Jeune Afrique.